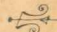

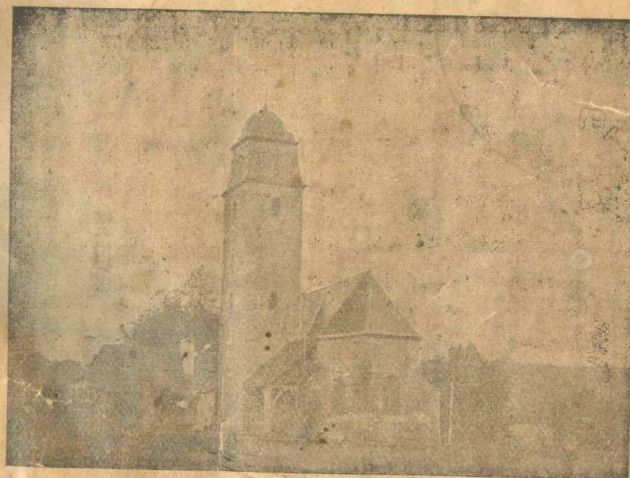


♦ L'Abbé C. DAUGÉ, Curé de Beylongue. ♦

Monographie 
de
 **TARON**

(DIOCÈSE DE BAYONNE, B.-P.)

ORNÉE DE VINGT ILLUSTRATIONS



AIRE-SUR-ADOUR

TYPOGRAPHIE J. LABROUCHE, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

1907

TARON



DU MÊME AUTEUR

SENTE QUITREYRE, tragédie gasconne avec traduction française	1 50
FLOUS DE LANE, poésies gasconnes	3 50
UE CAMADE EN ITALIE, impressions de voyage.	3
SOUNETS DE MALAU, traduction en regard.	1
GRAMMAIRE GASCONNE, couronnée par l'Académie de Bordeaux. Prix Lagrange	2 50
LA TOUR DE POUYALÉ, traduction en regard et illustrations	0 60
HABAS, SON HISTOIRE, avec préface de M. Fr. Abbadie, président de la Société de Borda. Grand in 8° de 360 p.	3 50
L'HOSPICE D'AIRE	0 40
MOUNTAGNES PUNTAGUDES, musique de J. Puig y Alsubide pour piano et orgue	1 50

Ecrire chez l'Auteur à Beylongue (Landes). L'envoi est fait franco de port.

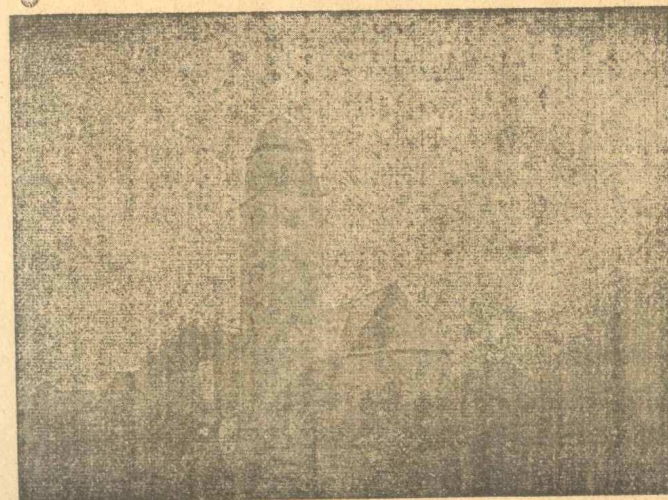
Les œuvres gasconnes, soit 6 volumes, achetées ensemble sont expédiées franco contre mandat de 10 fr.

♦ L'Abbé C. DAUGÉ, Curé de Beylongue. ♦

Monographie 
de
TARON 

(DIOCÈSE DE BAYONNE, B.-P.)

ORNÉE DE VINGT ILLUSTRATIONS



AIRE-SUR-ADOUR

TYPOGRAPHIE J. LABROUCHE, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

Avant-Propos

Nous n'avons pas cru devoir donner à ce modeste travail le titre d'HISTOIRE DE TARON. Le mot Histoire semble exiger des événements notables, nombreux, précis, dont le récit intéresse toute une région. Il ne s'applique guère à la vie calme, régulière, uniforme d'une localité divisée en plusieurs hameaux épars çà et là dans des replis de terrains à pente abrupte et souvent boisée. Le mot de Monographie nous a paru plus vrai et moins prétentieux : c'est celui que nous avons choisi.

Taron cependant ne doit pas être confondu avec la généralité des communes rurales qui n'offrent qu'un intérêt médiocre et sans relief. Ses mosaïques sont connues du monde érudit. Son oratoire roman est encore orné de l'autel primitif tenant en suspens un tombeau reliquaire qui en fait un vrai martyrium ou chapelle destinée à recevoir le corps d'un martyr ; son clocher, dont la légende s'est emparée, se dresse aussi haut que jamais. Tous ces monuments, témoins de la splendeur ou de la piété d'un autre âge, sont curieux à voir, à étudier. Depuis longtemps, ils ont attiré l'attention de l'archéologue qui les a visités, décrits et admirés.

Les mosaïques surtout ont excité l'intérêt : elles sont la preuve irréfragable de l'existence d'une superbe villa gallo-romaine à Taron. M. Raymond, archiviste des Basses-Pyrénées, avait été officiellement chargé de faire procéder à des fouilles qui mirent à

nu une vaste étendue de mosaïques admirablement conservées. On nous affirme, au moment où se termine l'impression de cet ouvrage, que le travail de M. Raymond, qui avait fait le relevé des desseins, existe réellement aux archives de Pau. Nous regrettons vivement de n'avoir pu le découvrir lorsque nos recherches nous ont conduit à ces archives. Notre travail sera donc imparfait : mais quelle est l'œuvre parfaite ou complète en histoire ou en archéologie ? Les siècles ont détruit et les hommes aussi. Les œuvres mutilées restent sans documents bien précis. On nous pardonnera l'imperfection de notre œuvre à laquelle nous avons apporté toute notre bonne volonté dont se contenteront les braves habitants de Taron, moins exigeants que la critique historique, elle-même parfois sujette à caution.

C'est à la plume consciencieuse de M. l'abbé Pédebucq, professeur de dessin au Petit-Séminaire d'Aire, que sont dues la plupart des illustrations qui ornent ce livre. Nous remercions très vivement l'excellent professeur et ami de son précieux concours, comme nous remercions la famille de Montpezat à Pédarriuze qui nous a ouvert largement l'entrée de sa maison où les vieux papiers abondent, — M. l'abbé Pédeprat, qui nous a aidés de son zèle et de sa bourse, — M. le Dr L. Dubos, de Garlin, qui, très aimablement, a voulu examiner les ossements contenus dans le sarcophage de l'abside romane, etc. A tous ces aimables collaborateurs nous disons un merci affectueux.

Puisse cette Monographie de Taron faire aimer davantage le clocher paroissial et susciter des études parallèles plus complètes, mieux ouvrées, aidant à reconstituer le passé de notre vieille Gascogne si féconde en souvenirs.

MONOGRAPHIE DE TARON

CHAPITRE PREMIER

ETYMOLOGIE. VILLA GALLO-ROMAINE ET MOSAÏQUES.

Taron est un village du Vicilh, en Béarn, assis dans la vallée du Lez, au pied d'une colline à pente raide qui le protège contre les vents, souvent violents, du Golfe de Gascogne. Le village comprend l'église, très remarquable en quelques-unes de ses parties, le presbytère, l'école, cinq ou six maisons. Autrefois, il comptait, en plus, le château des seigneurs de Lacave.

D'où vient l'étymologie de Taron ? Il est bien difficile de le dire. En gascon ou béarnais, *taron* ou *taroun*, diminutif de *tare*, *pousse*, signifie *jeune pousse*, *rameau verdoyant*. La végétation luxuriante des bois et de la plaine n'est pas pour contredire cette explication qui a malheureusement le tort d'être trop moderne et qui voit se dresser contre elle le dicton local :

Harou, Tarou, Sadiracq, Baliracq
Nou baliñ pas las costes de Claracq.

Ne nous attardons pas à l'origine grecque de Taron, qui aurait été fondé par de hardis navigateurs, débarquant sur les côtes du Golfe de Gascogne, sous la conduite de l'un des huit ou neuf hercules

appartenant aux temps héroïques ou mythologiques de la Grèce : *ταρον*, signifiant *vif, alerte*, n'est pas une raison pour justifier cette origine.

La tradition d'une colonie de *Tarusates*, refoulée par Crassus après la bataille sanglante et définitive livrée aux environs d'Aire, qui serait venue s'établir dans ce vallon du Lez et qui aurait donné son nom à Taron, nous paraît des plus discutables. Le mot Taron n'est pas une dérivation régulière gasconne du mot *Tarusates*.

Dans ses *Promenades archéologiques en Béarn*, M. Le Cœur écrit : « Taron, aujourd'hui gros bourg de 628 habitants, n'était rien moins, du temps de César, que la ville d'*Asturus*, capitale des *Tarusates*, et ses lettres de noblesse, délivrées par les *Commentaires*, sont pleinement confirmées par les vestiges antiques que renferme le sol de ce village. » Rien ne confirme cette assertion qui n'a jamais été émise par aucun historien, et cette opinion doit être rejetée.

L'étymologie de Taron est-elle latine ? C'est plus que probable. Les restes de la *villa gallo-romaine* que l'on retrouve à chaque pas l'indiquent assez. D'ailleurs, beaucoup de localités du pays ont des noms latins datant certainement de l'occupation romaine : Montcla, *mons clarus*, Miramont, *mirus mons*, Claracq, *clara aqua*, Sadiracq, seigneurie et partie de paroisse de Taron, *siderea aqua*, Baliracq, *valida aqua*, etc., etc. Dès lors, pourquoi ne pas faire dériver Taron de *Turones* ? Au dire des archéologues, les villas gallo-romaines avaient toujours leur *castellum*. A l'origine, le *castellum* était une petite *tour* du haut de laquelle le châtelain pouvait admirer le pays. Peu à peu, le *castellum* devint un poste d'observation militaire, une tour de défense, un centre de résistance, et même une enceinte forti-

fiée. Un poste d'observation en avant des fortifications ou terrassements de Sarron, ancienne ville fermée et dernier camp de retranchement construit par les Romains, porte encore le nom de *Turouns*. (1) Or, Sarron n'était distant que de 12 kilomètres de la villa gallo-romaine de Taron, et *lous Turouns* surveillaient l'ancien chemin dit de St-Pé, (2) probablement ancienne voie romaine. N'aurions-nous pas, dans ce rapprochement, la véritable étymologie du nom de Taron ? La tour carrée du clocher, qui a vraisemblablement remplacé le *castellum* détruit par les Normands, était primitivement d'une élévation plus qu'ordinaire et continuait à justifier cette étymologie.

Quoi qu'il en soit de ces diverses versions, il est certain qu'une villa gallo-romaine considérable a

(1) Ces *Turouns* se retrouvent souvent, généralement situés au midi, près des camps romains. Beylongue, dans les Landes, avait son *Touron*, ou *Touroun*, à trois kilomètres environ de son magnifique *Castrum* dont on utilise de plus en plus les larges fossés pour la culture.

(2) *Lou Cami de Sen-Pé* était un chemin officiel, avec droit de pacage le long des landes pour les troupeaux de vaches qui descendaient de la montagne à l'approche de l'hiver, et se rendaient de St-Pé de Bigorre à St-Pé de Mont-de-Marsan. Ces troupeaux entraient alors dans les grandes Landes, appelées *lou Lanagrand*, ou le *Lannegrand*, comprenant, au moyen-âge et jusqu'en 1789, les juridictions de Sore, Labrit, Labouheyre et Sabres, partie de *la Duché d'Albret*. Par contrat du 25 Juin 1747, le duc de Bouillon afferme les droits seigneuriaux de Lannegrand pour 2150 livres annuelles en argent, et non en billets royaux. (*Archives personnelles*.)

Le chemin de St-Pé traverse le chemin de Ste-Quitterie sur les landes de Latrille, Miramont, St-Agnet, Sarron, et est utilisé pour la nouvelle route départementale de St-Agnet à Eugénie-les-Bains.

existé sur l'emplacement du bourg et de l'église actuels de Taron. Presque à fleur du sol, la pioche ou la charrue soulèvent des débris de mosaïques, des restes de murs, des morceaux de briques romaines. Des murs plongent encore dans le sous-sol, et le sentier qui conduit à l'ancienne maison Lafourcade, au nord de l'église, est encore formé de ciment romain dont la mosaïque usée a disparu. Devant ces ruines, on devine le luxe tant vanté des familles consulaires ou patriciennes rançonnant les pays qui leur étaient échus par droit de guerre, et dont les demeures étaient des merveilles d'art, merveilles sujettes à la décadence et à la caducité comme toutes les choses humaines.

Les villas gallo-romaines n'étaient point rares dans nos contrées; la charrue du laboureur vient encore, en mars 1902, d'en découvrir une à quelques pas du château fort de St-Sever connu dans l'antiquité sous le nom de *Palestrion*. Les *Gleyzias*, (1) si nombreux dans le département des Landes, ne seraient pas autre chose que d'anciens emplacements de villas. Des plans très curieux et très complets ont été relevés à St-Cricq-Villeneuve, à Sarbazan, etc. Le *balneum* ou *balnearium*, salle du bain, de St-Cricq-Villeneuve, est absolument remarquable par la richesse et la variété des dessins représentant plusieurs sortes de poissons qui semblent se mouvoir avec les ondulations de l'eau.

Des travaux de déblaiement auraient certainement

(1) DUFOURCET, *Histoire des Landes et des Landais*, Dax, Labèque, 1892, grand in-8° de xvii-496-11 pp. — *Les mosaïques gallo-romaines du Gleyzia, à St-Sever-sur-Adour*, par le Dr Louis SENTEX, Dax, Labèque, 1891, in-8° de 41 p., 3 planches.

mis à jour une grande partie du plan de l'ancienne villa de Taron dont les mosaïques ne cédaient en rien à celles que l'on a découvertes dans les mêmes contrées. Voici la description que fait M. l'abbé Laplace de celles qu'il a pu examiner et admirer : (1) « Le pavé de la villa est composé d'une couche de ciment romain recouverte de petits cubes d'environ 0 m. 02 c. carrés, de matières et de couleurs diverses. Le blanc est formé avec du calcaire et du marbre; le bistre avec du grès, le jaune avec du calcaire, le rouge avec du grès et de la terre cuite, le bleu avec de la pierre siliceuse, le vert avec du gypse. Toutes ces nuances, différemment combinées, produisent un guillochis des plus riches où se dessinent des vases de fleurs, des pampres de vigne, des arbustes dont les cimes s'élèvent à 1 m. 73, tandis que les rameaux plient sous le poids des feuilles et des fruits. »

Qu'est devenu le travail de M. Raymond, archviste des Basses-Pyrénées, qui avait reçu de la Préfecture mission pour procéder au déblai des mosaïques? Nous l'ignorons. En tout cas, il est trop tard pour reconstituer le plan entier. Des actes de véritable vandalisme ont été commis. Les mosaïques ont été mutilées en grande partie, et les morceaux dispersés à tous les vents du ciel. Cependant la partie occupée par le jardin et la prairie du presbytère paraissent conserver encore de beaux restes, assez entiers peut-être pour donner une idée de ce que pouvait être l'ensemble. Ajoutons que le pavé-mosaï-

(1) *Notice historique et archéologique sur Ste-Foy de Morlaas et les monuments gallo-romain, roman, gothique de Taron*. Pau, Vignancour, 1865, in-12 de 85 pages.

que de Taron était le *pavimentum* ou *opus vermiculatum*, style le plus répandu à l'époque de l'occupation romaine et prêtant à de véritables effets de peinture. Signalons enfin cette particularité que, parmi les fragments mis à découvert sur la villa gallo-romaine de Taron, on ne mentionne ni figures mythologiques, ni représentation d'animaux. Ce manque de figures mythologiques n'indiquerait-il pas un commencement d'influence chrétienne ?

On ignore à quelle date précise remonte la construction de la villa. Parmi les débris, ni nom, ni inscription quelconques n'ont été relevés. Nous placerions volontiers cette date au III^e siècle. Dans le Gleyzia (1) de St-Sever, on a trouvé, sous un des fragments de mosaïques, une médaille de Volusien, empereur romain, mort en 253. Or, l'encadrement de feuilles de lierre, le motif singulier décrit à la page 19 de M. Gerspach, ainsi que les feuilles de vigne et les pampres décrits à la page 15, dont le dessin a été relevé à Taron, se retrouvent dans les mosaïques découvertes au Gleyzia de St-Sever, dont la date est à peu près indiquée par la monnaie de Volusien. La culture de la vigne devait être en grand honneur sur les côteaux de Taron : la feuille de vigne, jetée çà et là dans d'agréables encadrements, le prouve bien.

Au cours de leur ouvrage : *l'Aquitaine historique et monumentale*, (2) MM. Dufourcet, Camiade et Taillebois, parlant des mosaïques trouvées à Sarbazan (fig. 1), St-Sever, St-Cricq-Villeneuve, Taron, Pont-d'Oly et Bielle, s'expriment ainsi : « Il ne peut

(1) D^r L. SENTEX, *op. cit.*

(2) Dax, Labèque, 1890, p. 255.

plus être douteux qu'elles soient l'œuvre des ouvriers du II^e ou III^e siècles qui ont fait, certainement, presque tous les pavements anciens qu'on rencontre dans la région à Sarbazan... Taron, etc. Ils avaient

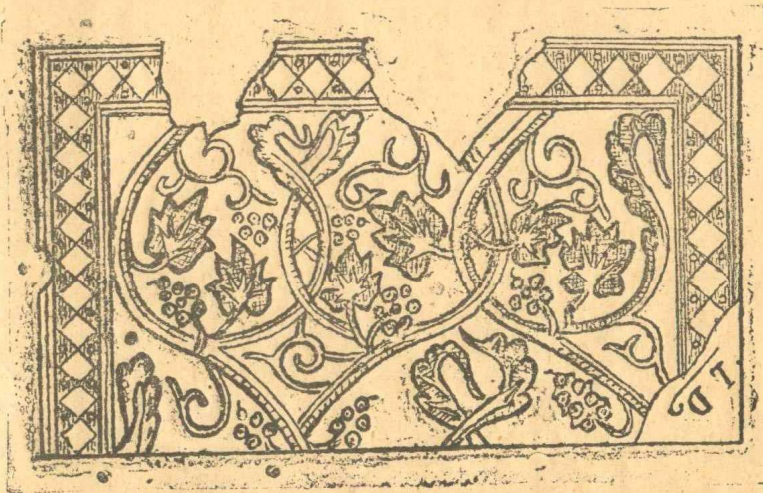


Fig. 1. Fragment de mosaïque à Sarbazan (Mouneyres).

des séries de panneaux et de bordures dont ils variaient l'agencement, mais qui sont les mêmes partout. » Ils ajoutent : « A Mouneyres (Sarbazan), les rinceaux de vigne ont pour bordure des feuilles de lierre qu'on retrouve à St-Sever et à Taron. »

Dans son livre : *Le Béarn. Histoire et promenades archéologiques*, (1) M. Ch. Le Cœur donne le dessin d'un beau fragment des mosaïques de Taron, tracé par M. Paul Raymond (fig. 2), et de deux fragments, beaucoup plus petits, qu'il a recueillis lui-même. D'autre part, M. Gerspach, dans son livre intitulé : *La Mosaïque*, (2) donne, d'après M. Laffolye, un

(1) Pau, Ribaut, 1877, in-4^o de xi-352 pp. et 70 planches.

(2) Paris, A. Quantin, 7, rue St-Benoît, p. 16.

dessin de fragment de mosaïque trouvé dans le cimetière de Taron : ce dessin avait été communiqué au *Bulletin des comités historiques. L'Aquitaine*

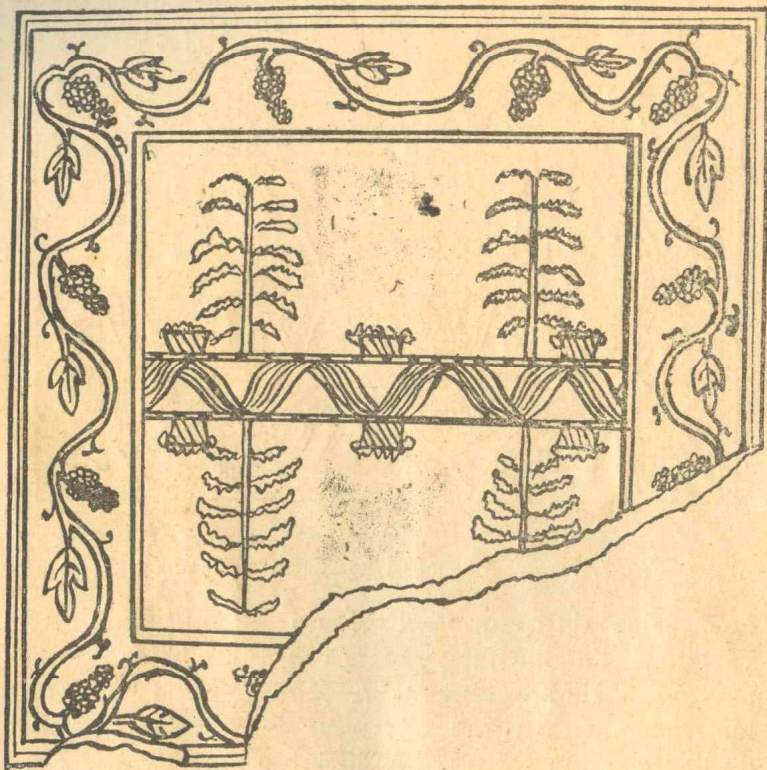


Fig. 2. Fragment de mosaïque de Taron reproduit par M. Le Cœur.

historique de MM. Dufourcet, Camiade et Taillebois le reproduit en ajoutant, par comparaison avec Mouneyres, que « l'on y voit les mêmes corbeilles et les mêmes arbrisseaux associés à la bordure à feuilles de lierre. » (1) (fig. 3)

(1) Page 258.

A côté des mosaïques, dit M. l'abbé Laplace, « à 0 m. 32 seulement de profondeur, se trouvent deux bassins en béton, mesurant dans l'œuvre 4 m. 30 sur 2 m. 50, et 6 m. 20 sur 3 m. 20 où l'on observe, encastrés verticalement dans la muraille, des tuyaux en argile qui

servaient à conduire les eaux. C'est ce qui a fait croire à certaines personnes que ces ruines sont les restes d'anciens thermes. Mais nous ne partageons point leur sentiment ; car rien de ce qui a été découvert ne le favorise.

Les bassins n'ont point la forme d'une piscine ; on ne trouve

aucune trace de l'hypocauste. C'étaient probablement de simples réservoirs pour le service domestique. Quand on les a découverts, ils étaient remplis de fragments de mosaïques et de débris de tuiles parmi lesquelles nous avons rencontré des briques



Fig. 3. Fragment de Taron donné par M. Gerspach dans la *Mosaïque*, d'après le dessin de M. Lafolloye.

unies de 0 m. 57 de long sur 0 m. 55 de large. D'autres ont des rebords de près de deux pouces. » (1) On trouve encore de ces briques dans le sol : elles contrastent singulièrement avec celles de nos jours qui sont de médiocre dimension.

L'abbé Laplace ajoute : « A quelque distance de ces ruines, dans les quartiers de Ribarrouy et Sadi-
... a rencontré, en labourant la terre, des urnes funéraires, rayées, contenant des cendres, entourées de charbons et recouvertes d'ardoises. » Que sont devenues ces urnes funéraires ? C'est ce que tout le monde ignore à Taron. Il est certain que le sol n'a pas dit tous ses secrets, et que la charrue pourra encore mettre à jour des documents intéressants.

Comme dernier détail concernant ces mosaïques, disons, d'après certains souvenirs recueillis sur place, que le ciment, sur lequel les cubes formant coloris prenaient corps, reposait assez souvent sur les immenses briques dont nous venons de parler. Cela pourrait bien signifier que si la fondation de la villa, tout d'abord carrelée, date du premier ou du second siècle, les mosaïques sont postérieures, et coïncident soit avec une reconstruction, soit avec une restauration, lorsque l'opulence du propriétaire, ou la présence des ouvriers longtemps occupés ailleurs, put permettre de transformer la demeure en palais luxueux : le sol en brique offrait une base sérieuse et uniforme à l'ouvrier pour la pose du ciment.

(1) Abbé LAPLACE, *op. cit.*, p. 72.

CHAPITRE II

ÉGLISE OGIVALE ET SACRISTIE ROMANE. TOMBEAU SUSPENDU.

L'Église actuelle de Taron se compose de l'Église proprement dite, de la Sacristie et de sa Tou carrée.

ÉGLISE.

L'Église ogivale, à une seule nef, paraît remonter au XIV^e siècle, époque de la grande floraison des Bas-tides dans la Gascogne, époque de restauration pour le Béarn lui-même (*fig. 4*). C'est un bel et assez vaste édifice, agréable à l'œil par sa voûte aux nervures de pierre bien découpées. Cette église, confortablement rentée avant la Révolution, a passé, jusqu'à ces derniers temps, pour une des plus belles de la contrée.

Dédiée à Notre-Dame, elle fête sa patronne le 15 Août. Elle porte à sa clef de voûte, dans le chœur, la statue de la sainte Vierge assise tenant l'Enfant Jésus sur ses genoux. Faudrait-il voir, dans cette statue, sainte Anne tenant la sainte Vierge Marie enfant ? Nous ne le pensons pas. Dans les églises qui se respectent, la clef de voûte du chœur porte ordinairement l'image du patron : ici, la sainte Vierge est titulaire. On objectera que l'image sculptée à Taron ressemble beaucoup à la statue si vénérée de sainte Anne à St-Agnet. A cela nous répondons que

cette clef de voûte est du XIV^e siècle, comme la statue en bois de St-Agnet. La sculpture et les habits sont de même style, parce qu'ils sont de la même

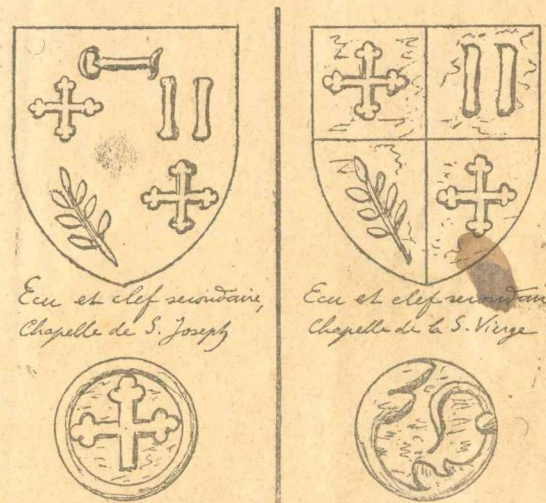


Fig. 4. Intérieur de l'église actuelle.

époque. D'ailleurs la statue de St-Agnet représente la Triade, c'est-à-dire Anne, Marie et Jésus, ce qui est le sens primitif de la dévotion à sainte Anne, grand'mère du Sauveur, tandis que la clef de voûte

de Taron ne représente que Marie dont la gloire est d'être mère de Jésus qui repose sur ses genoux.

L'Eglise a deux chapelles latérales qui s'ouvrent à mi-nef sans lui donner ni transept, ni forme de croix latine. Celle qui se trouve du côté de l'Evangile est certainement la plus récente et a son pavé sensiblement à fleur du sol de la nef principale. Elle montre de belles nervures formant enchevêtrement à la voûte, et reposant aux quatre coins, à mi-mur, sur des figures assez grossièrement taillées. La clef de



Ecu et clef secondaire, Chapelle de S. Joseph

Ecu et clef secondaire, Chapelle de la S. Vierge

Fig. 5.

voûte porte comme armoiries : Ecartelé : au 1^{er} et au 4^e, croix à bras trilobés, au 2^e, deux barres en pal ; au 3^e, une feuille de chêne (fig. 5). Il ne nous a pas été loisible de rechercher à quelle famille appartient ce blason ; mais tout semble indiquer la famille seigneuriale qui tenait en fief le Sadiraguais dont Taron était le chef-lieu. C'était la chapelle St-Augustin, aujourd'hui dédiée à la sainte Vierge.

La chapelle du côté de l'épître est en contrebas du sol et dans l'axe même de la sacristie : peut-être, à l'origine, n'en était-elle que la continuation.

Elle a aussi de belles nervures, et porte comme clef de voûte les mêmes armoiries, sauf une sorte de clef en chef. Cette chapelle, dite de sainte Catherine dans les vieux documents, est aujourd'hui chapelle de saint Joseph.

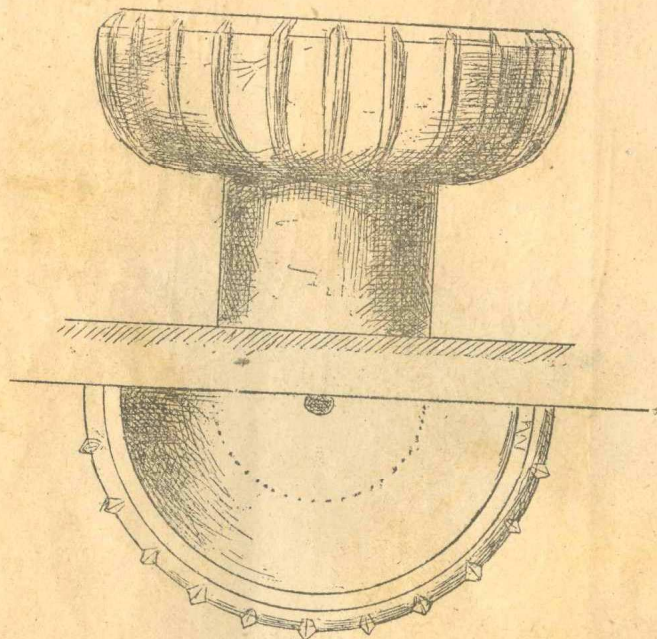


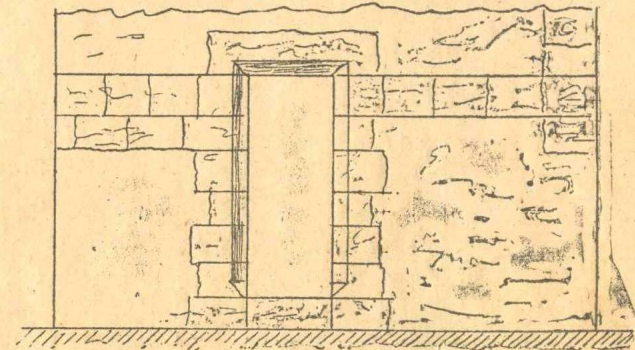
Fig. 6. Bénéitier de l'église de Taron.

Signalons le bénitier dont nous donnons le dessin. (fig. 6). Sa forme ne semblerait-elle pas indiquer un baptistère de l'ancien édifice roman remplacé par l'église ogivale actuelle ?

La chaire du XVIII^e siècle, avec boiserie accolée au mur le long de l'escalier, n'est pas sans offrir un certain intérêt ; mais elle est en mauvais état, et ne nous paraît pas autrement digne de remarque.

L'Église actuelle a certainement remplacé une construction romane qui devait être d'une belle venue. Le pavé que l'on vient de faire disparaître, il y a quelques jours à peine, contenait quelques marbres et des débris de sculptures appartenant à la meilleure époque romane. L'édifice primitif commu-

Porte
d'entrée,
mur inté-
rieur à
l'étage
au-dessus
de la
chapelle
romane.



Mur
du fond de
la salle
en face
de la porte
d'entrée.

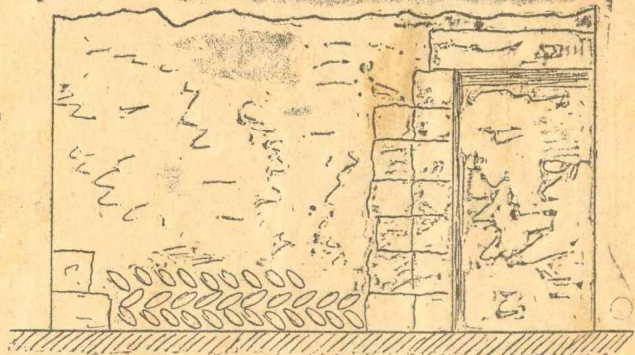


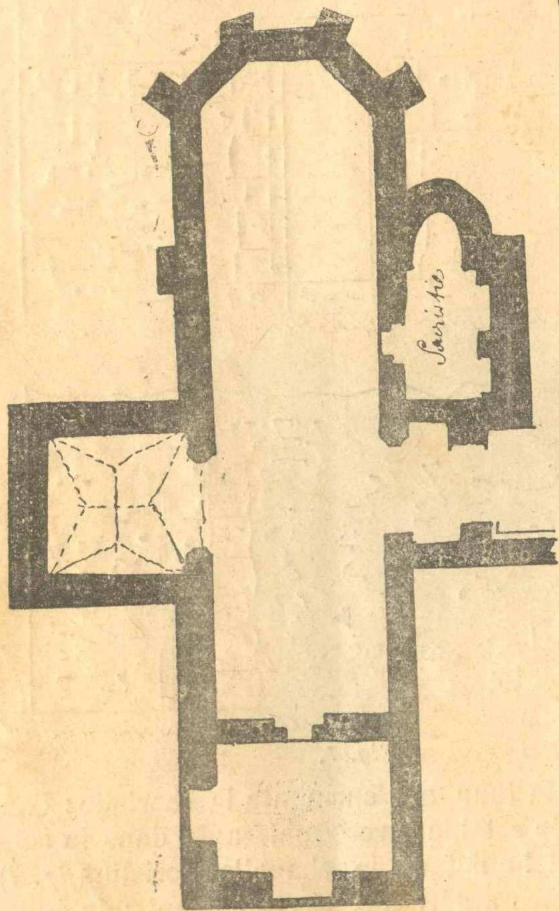
Fig. 7.

niquait avec la tour qui surmonte la sacristie : l'ouverture murée est bien reconnaissable dans la salle qui surmonte la nef de la chapelle-sacristie (fig. 7). Qu'était l'édifice antérieur ? Certainement une église qui avait, selon toute probabilité, remplacé le corps principal de la villa gallo-romaine et son *castellum*. Dans l'impossibilité matérielle où l'on est de rétablir

le plan de cette construction antérieure, arrêtons là nos conjectures.

SACRISTIE.

La partie vraiment remarquable de l'église est la sacristie actuelle (fig. 8), qui mérite d'être étudiée.



C'est un petit édifice roman, probablement un *martyrium* ou chapelle contenant le corps d'un martyr, comme on en trouve à Sarbazan (fig. 9) et dans plusieurs autres églises romanes de notre contrée. Il est d'une conservation parfaite. Bâti pour oratoire, on en a fait, depuis longtemps, la sa-

Fig. 8. Plan de l'église actuelle de Taron.

cristie. Il comprend la *nef* avec arcatures dans le mur, l'*abside* avec *autel* en pierre de taille, et enfin

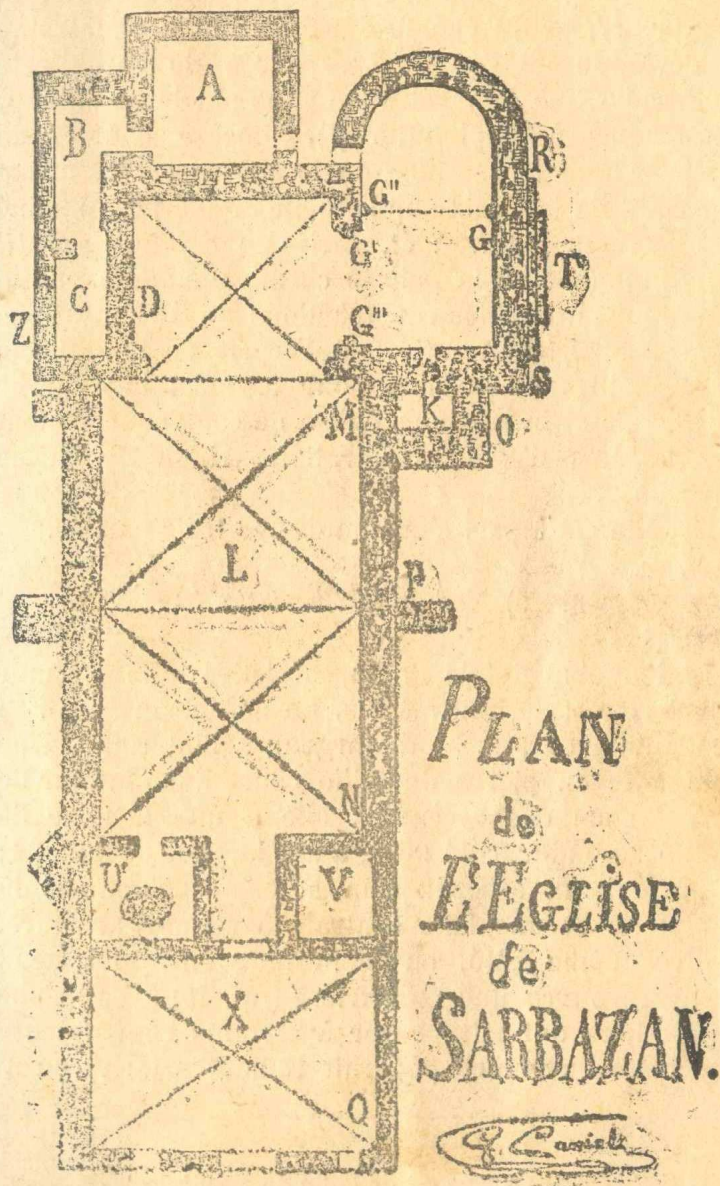


Fig. 9.

un *sarcophage* de marbre suspendu entre l'autel et le mur. L'axe du chœur dévie à gauche et entraîne la déviation de l'autel. La pensée de l'architecte a été celle que l'on retrouve dans plusieurs églises, notamment à Beylongue (1), diocèse d'Aire, de rappeler que le sacrifice de la messe est le même que celui de la Croix sur laquelle Jésus avait incliné la tête pour mourir : *et, inclinato capite, tradidit spiritum.* (2) Car la pensée chrétienne, aujourd'hui trop oubliée dans les constructions ou restaurations d'églises, dirigeait autrefois l'esprit de l'architecte et la main de l'ouvrier, pour lesquels la superbe cathédrale et la rustique église de campagne étaient des poèmes d'égale inspiration, sinon de même envergure.

Examinons à part chacune de ces trois parties.

a) *Nef de la Sacristie.*

La longueur totale de la sacristie, de mur à mur intérieur, est de huit mètres. La nef mesure 4 m. 46 de hauteur et 3 m. 35 de largeur à l'intérieur. Une banquette en pierre de taille court dans le mur de la nef sous des arceaux : elle a une largeur de 0 m. 34. Le mur, côté midi, a une largeur de 0 m. 92 ; il porte deux arceaux non accolés surmontant la banquette et une baie centrale à chaque arcature. De ce même côté, en plein mur entre les deux cintres, s'ouvre une meurtrière (*fig. 10*) avec trilobe au fond, ce qui fait penser à certains connaisseurs que cette ouverture pourrait remonter au 1^{er} ou 11^e

(1) Cette église romane est de la fin du XI^e siècle.

(2) Évangile selon saint Jean, XIX, 30.

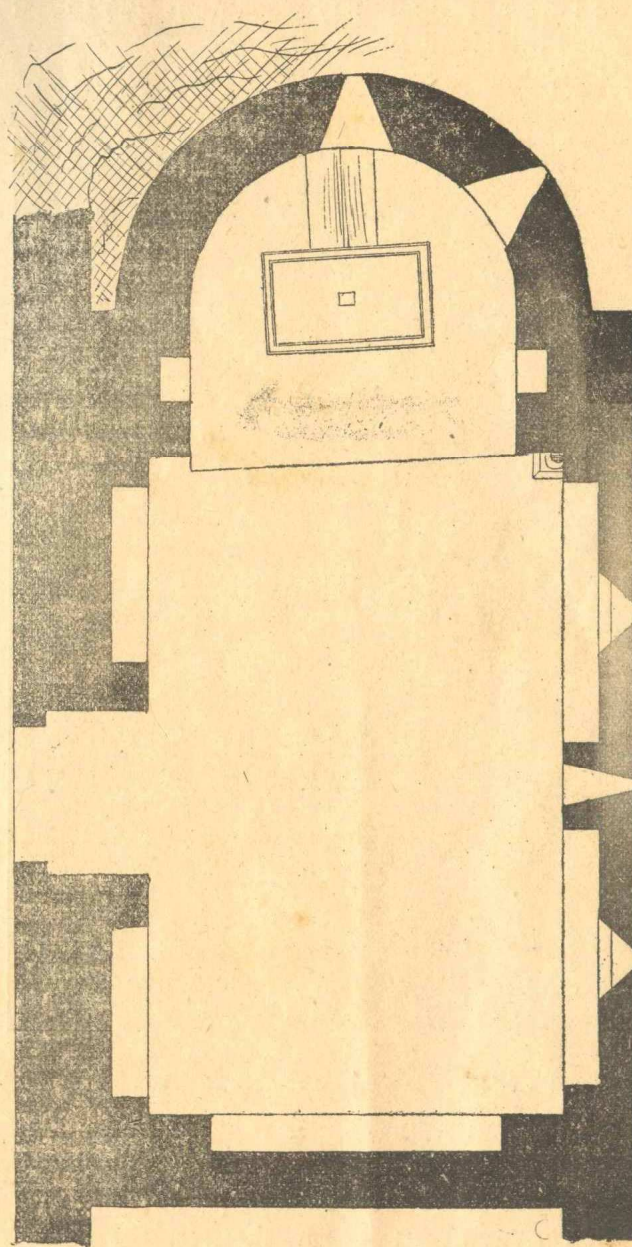


Fig. 10. Plan de la chapelle-sacristie de Taron.

siècle de l'ère chrétienne. L'évasement que le trilobe produit à l'intérieur permettait aisément d'attaquer l'ennemi au dehors tout en évitant ses coups.

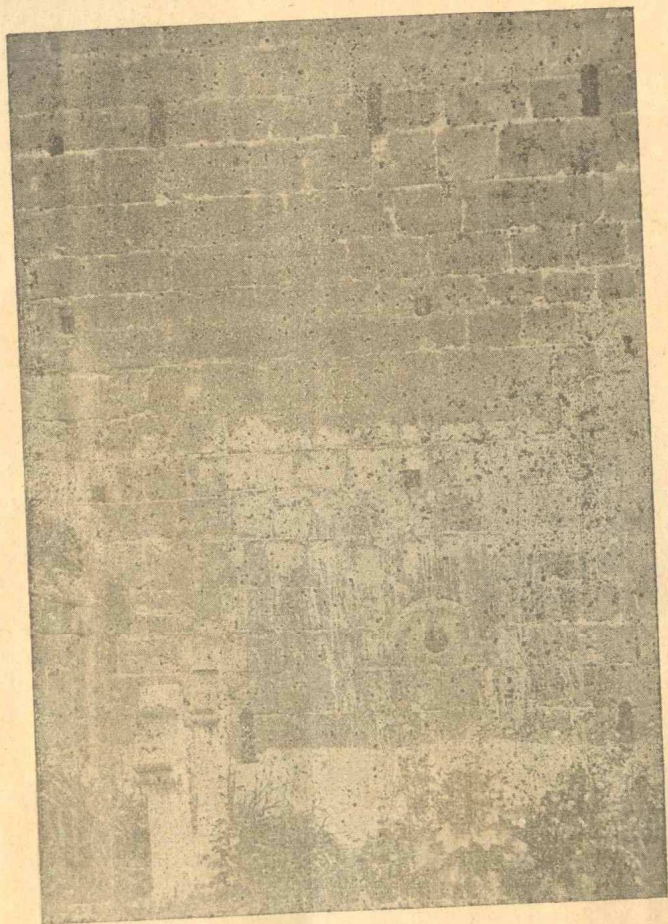


Fig. 11. Extérieur de la sacristie romane de Taron (meurtrière).

Après examen approfondi, voici ce que nous écrit M. l'abbé Pédebuq, professeur de dessin au Petit-Séminaire d'Aire et auteur des plans qui ont servi pour nos gravures : « La meurtrière, circulaire

extérieurement, placée entre les deux baies de la chapelle qui occupe le rez-de-chaussée de la tour de l'église de Taron, paraît être d'une époque bien plus récente que cette tour.

« A l'extérieur, pour l'établir, on a enlevé deux des pierres appareillées, et on a entaillé en quart de circonférence les deux pierres supérieures, en for-

mant ainsi un cintre complet. Les vides ont été garnis par de la pierre taillée en couronne et offrant, il va de soi, plus de résistance qu'un cailloutage ou du mortier ; dans deux angles, ce vide a été comblé au moyen de deux fragments de brique

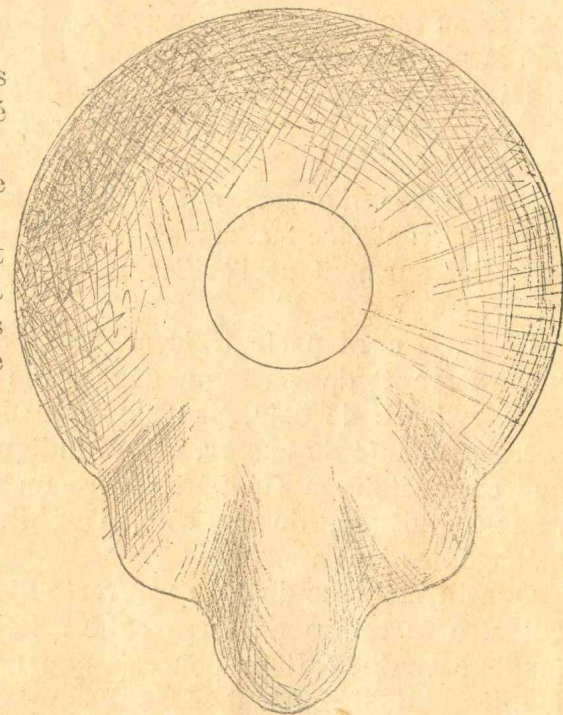


Fig. 12. Intérieur de la meurtrière.

noyés dans du mortier (fig. 11).

« Cette meurtrière a été pratiquée un peu plus haut que les deux baies, il est vrai, mais dans le seul endroit où elle pouvait l'être, dans le triangle, curviligne dans sa partie inférieure, compris entre

la chaîne supérieure, ou tailloir, sur laquelle viennent reposer la voûte et les clavaux, ou voussoirs, des deux arcatures.

« Le trèfle renversé a été taillé sur place à coups de ciseau, et l'on se rend compte de la position que l'ouvrier a dû prendre pour accomplir son travail. Un archer ou un arquebusier pouvaient mouvoir leur arme dans cette baie (*fig. 12*). Elle aura dû être percée au moment de la guerre de Cent Ans, alors que la plupart des églises du pays furent fortifiées, et ici il importait de défendre la base de la tour, les deux baies préexistantes se trouvant un peu trop espacées. »

Des traces d'usure, suites incontestables d'une lutte, peuvent être facilement relevées sur le cintre en relief surmontant l'orifice extérieur de la meurtrière.

La paroi nord porte trois arcatures et une ouverture servant de passage dans celle du milieu. Aucune trace de baie, pas plus que dans la partie correspondante du chœur, ce qui indique clairement que cet oratoire a été bâti contre un autre édifice roman, puisque, de ce côté, l'architecte n'a pas ménagé des jours.

Que dirons-nous du sol recouvert aujourd'hui d'un vulgaire carrelage en terre cuite ? Est-il à la profondeur voulue ? Il se pourrait que non. Quelques fouilles, intelligemment conduites, pourraient vite révéler si un second sol, primitif celui-là, existe, comme on l'a heureusement découvert à Sainte-Quitterie du Mas-d'Aire.

b) *Abside de la Sacristie.*

L'abside, légèrement d'un moindre diamètre que la nef, mesure à l'entrée, ou arc triomphal, 2 m. 36 de large sur 3 m. 90 de haut. Elle est obliquée ainsi que l'autel, comme nous l'avons déjà fait remarquer, et appartient pleinement à l'époque chrétienne. Ni l'abside, ni la nef, ni l'autel ne portent trace de sculpture ou d'ornementation. Arête vive et surface plane, tel est le seul cachet que présente l'édifice. La voûte de cette chapelle est toute en pierre de taille de même appareil que le mur de l'édifice. La marque des tâcherons est très visible sur les cubes du mur tant intérieur qu'extérieur.

c) *Autel de la Sacristie.*

L'autel (*fig. 13*) est un socle rectangulaire, en pierre de taille appareillée, surmonté, en saillie, de la pierre sacrée qui mesure 1 m. 17 de longueur, 0 m. 67 de largeur et 0 m. 18 d'épaisseur. Le socle et la table supérieure donnent à l'autel une hauteur de 1 m. 04. Au centre de la table ou pierre sacrée, une entaille carrée d'assez grande dimension, 0 m. 11 sur 0 m. 05 de profondeur, destinée à recevoir les reliques saintes pour la consécration et la célébration des saints Mystères. Mais la place des reliques est toujours restée intacte et le coup de ciseau aussi pur que si l'autel sortait à l'instant des mains de l'ouvrier. Est-ce à cause des reliques que devait contenir un tombeau suspendu et enclavé par un bout dans l'autel ? C'est probable, c'est même certain, parce que l'autel ne contenant ni tombeau dans le socle, ni reliques dans la pierre sacrée, le

tombeau de marbre renfermant les reliques a été placé par bout à cause de l'exiguité de la chapelle qui n'est qu'un édicule.

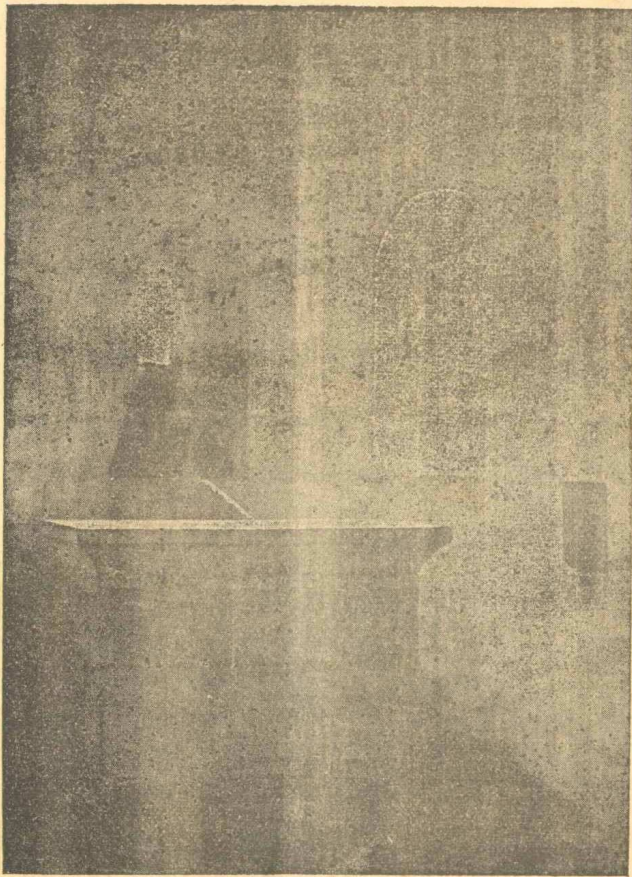


Fig. 13. Autel et tombeau dans la sacristie romane de Taron.

d) Sarcophage.

Nous voici à la question la plus ardue concernant la chapelle ou sacristie dans laquelle on descend

aujourd'hui de quelques degrés, ce qui lui donne un peu l'aspect d'une crypte.

Entre l'autel et le mur circulaire de l'abside, suspendu et enclavé par un bout dans l'autel et par l'autre dans le mur, un sarcophage de marbre uni composé d'une cuvette, ou auge oblongue rectangulaire, et d'un couvercle grossier à arête vive médiane (fig. 14). Pourquoi ce tombeau ? Que contient-il et qu'a-t-il contenu ? Pourquoi est-il ainsi suspendu ?

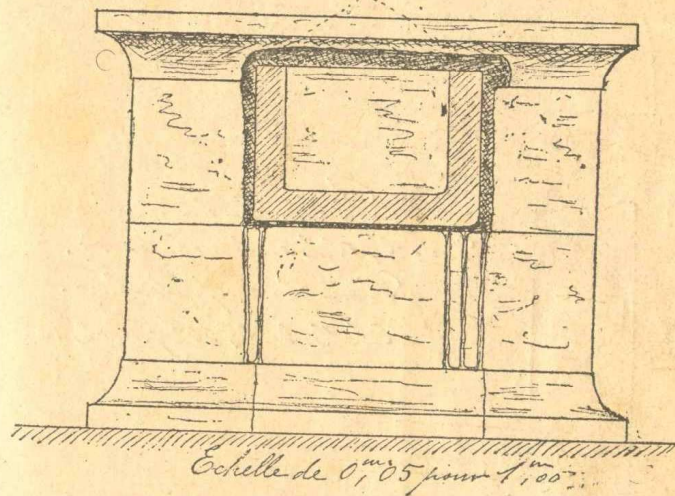


Fig. 14. Pénétration du tombeau dans l'autel (coupe en travers).

Questions embarrassantes, faute de documents et de traditions.

A première vue, il semble que le tombeau ait été placé ainsi tout exprès lors de la construction de l'édifice : ce qui donnerait la date des x^e ou xi^e siècles. La taille exacte de la pierre pour l'ouverture dans le mur et l'autel semblerait l'indiquer. La longueur du sarcophage paraît corroborer cette hypothèse. Sa longueur intérieure est de 1 m. 15, sur 0 m. 38 de largeur, proportion qui empêche de

l'enclaver comme tombeau dans l'autel, et qui paraît voulue pour l'exiguité de l'espace entre l'autel et le mur (fig. 15). D'autre part, le couvercle a été rap-

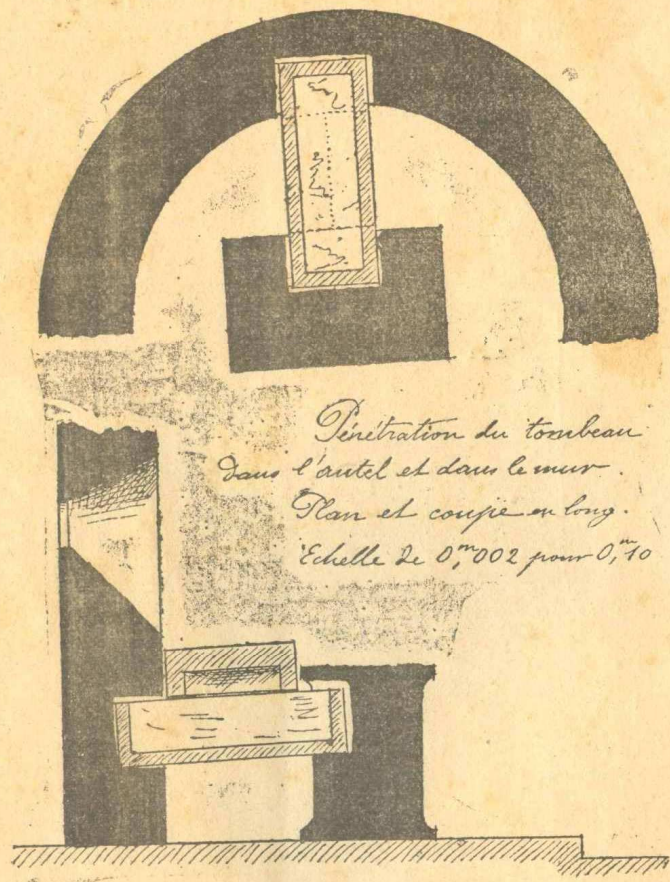


Fig. 15.

porté ou raccourci pour la circonstance : l'échancrure est grossièrement faite. Il y a eu cassure et non taille calculée du couvercle. La main peut y passer par un éclat disgracieux et retirer les ossements. Ce couvercle, ainsi raccourci par une brisure quelconque

et s'adaptant par à peu près à la cuvette, aura été utilisé pour cette cuvette qui par conséquent ne semblait pas destinée à entrer dans la construction de l'édifice : car l'ouvrier aurait fait le tombeau avec son couvercle exact. Comment résoudre ce problème ?

Actuellement, le tombeau contient des ossements disparates de plusieurs corps ainsi que cela a été reconnu, il y a quelques années, par deux médecins, l'un M. Commères, de Taron, l'autre M. Lagrolat, de Thèze.

Voici la note dressée par M. le docteur Léonard Dubos, de Garlin, après examen spécialement fait pour notre monographie de Taron.

OSSEMENTS RENFERMÉS DANS LE SARCOPHAGE
DE L'ÉGLISE DE TARON

- Quatre fémurs.
- Quatre tibias.
- Quatre humérus.
- Trois radius.
- Deux cubitus.
- Une clavicule.
- Divers fragments du bassin, de l'omoplate et de la colonne vertébrale.

Certifié véritable, D^r DUBOS.

Garlin, le 43 Décembre 1904.

Nous avons mesuré un tibia de 0 m. 46 qui n'appartient certainement pas au corps enseveli primitivement dans ce tombeau, puisque l'intérieur du sarcophage ne mesure que 1 m. 15 de longueur.

Voici notre opinion.

Le sarcophage dont nous parlons aura simplement servi à recueillir les ossements d'un ou plusieurs

personnages présumés saints. Il aura fait partie de l'autel qui doit nécessairement contenir des reliques pour qu'il puisse être consacré. Suspendu, il offrait un autre avantage, bien conforme à la tradition ancienne qui voulait qu'on priât sur le tombeau des saints. Rien n'était plus facile que de se pencher sur ce tombeau, et d'y passer de longues heures ou de doux instants dans la prière, la supplication et les larmes, sans fatigue puisqu'on pouvait reposer de tout son corps sur le tombeau.

A quel saint personnage auraient appartenu ces ossements ? On l'ignore. Un semblant de tradition orale voudrait que l'abside romane de Taron eût possédé les restes de saint Galactoire, rapportés de Mimizan à Lescar et qu'on aurait un jour soustraits à la profanation des Normands. Mais rien n'est moins sûr. Dans ce cas, cette chapelle romane devrait être au moins du VII^e ou VIII^e siècle, ce qui n'est pas. Les restes de saint Galactoire ont d'ailleurs été vénérés dans la cathédrale de Lescar jusqu'au XVI^e siècle, en 1569, époque où les Protestants, semant ruines sur ruines, brûlèrent les ossements du saint Evêque et en dispersèrent les cendres. Les précieuses reliques n'auraient donc séjourné que fort peu à Taron, et l'église de Lescar, qui avait conservé vivace le souvenir de la translation de Mimizan, aurait conservé un égal souvenir de la translation de Taron.

Que dire des ossements qui reposent actuellement dans le sarcophage et qui certainement n'appartiennent pas à un seul et même personnage ? Il se peut que, dans le nombre, il y ait des ossements du personnage pour lequel le tombeau a été ainsi suspendu, il se peut aussi que non. La main, qui pénètre aisément, a pu soustraire ces restes et en

substituer d'autres, et, depuis de longs siècles, toute garantie a disparu. Deux ordonnances de Mgr de Noé, évêque de Lescar, l'une de 1765, l'autre de 1773, furent rendues après une visite sévère et détaillée de l'église de Taron. La première ignore le sarcophage de la sacristie et n'en fait aucune mention ; la seconde en ordonne l'enlèvement pur et simple. (1) Donc, au XVIII^e siècle, l'authenticité sainte de ces ossements est controuvée pour l'autorité ecclésiastique. D'autre part, l'autorité ecclésiastique ordonnant de raser l'autel semble vouloir faire disparaître une pratique de dévotion non justifiée, ce qui explique la tradition, autrefois affirmée par des vieillards de Taron, d'après laquelle, à un certain jour de l'an, les habitants des communes voisines : Mouhous, Carrère, etc., venaient faire brûler des cierges dans l'église de Taron. On dit aussi que deux femmes, dont l'une était la sœur du curé Daramond, s'étaient guéries d'un goitre en se frottant avec un de ces ossements. Cette manière de laisser les reliques des saints à la libre disposition des fidèles n'est pas dans la tradition catholique. Mgr Ducellier, évêque de Bayonne et depuis archevêque de Besançon, de passage à Taron, écouta ce récit et se contenta de faire remettre sous ses yeux les ossements dans le tombeau entre les deux plaques de marbre noir des Pyrénées, tout à fait récentes, mais qui s'y trouvaient déjà en 1865.

Hasardons une hypothèse. Dans le cas où ces restes seraient authentiques, ne faudrait-il pas les attribuer à un de ces baptiseurs dont les corps étaient ensevelis, avec des corps d'enfants, près des

(1) Voir les détails au Chapitre XI.

fontaines fournissant l'eau baptismale dans les oratoires des premiers temps du Christianisme ? Taron, villa gallo-romaine, sera devenu un centre de christianisme, comme le Mas-d'Aire avec son oratoire de saint Pierre dans lequel sainte Quitterie, décapitée, vint porter sa tête.

La conclusion qui s'impose est que si ce tombeau semble avoir été ainsi placé pour recevoir le corps d'un saint, comme les tombeaux de saint Austinde et de saint Léothade, (1) les ossements qu'il contient aujourd'hui sont dénués de toute qualité sainte. Un miracle seul pourrait les réhabiliter. Ils appartiennent à des corps différents ; ils ne sont pas vénérés depuis des siècles et rien ne prouve qu'ils l'ont été autrefois ; le premier venu peut les enlever, en ajouter ou substituer d'autres. Il n'en est pas moins vrai que la présence de ce sarcophage, avec toutes les circonstances que nous avons racontées,

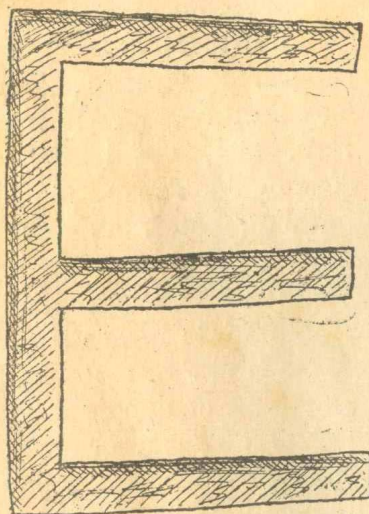


Fig. 16. Marque de tâcheron dans l'intérieur de la chapelle, grandeur d'exécution d'après un calque (en creux).

(1) Les autels de saint Austinde et de saint Léothade, renommés dans la province d'Auch, sont pareils à celui de Taron ; ils n'en diffèrent qu'en ce qu'ils n'ont pas de soubassement et que la pierre supérieure ou table est tout unie. Les *châsses*, semblables au tombeau suspendu de Taron, *reposent sur les autels*.

est chose curieuse, insolite, et peut prêter à toutes les interprétations.

Quelle date attribuer à la sacristie de Taron ? (fig. 16). D'aucuns veulent le VII^e siècle, époque pleinement chrétienne, mais troublée par les invasions incessantes des peuples barbares qui se disputaient les Gaules et les Espagnes, et pour lesquels la traversée des Pyrénées n'était qu'un simple jeu d'enfant. La villa gallo-romaine, déchue de ses maîtres avec le démembrement de l'empire romain, ou peut-être ruinée par la résistance, se serait relevée comme lieu de refuge et de résistance avec un oratoire entre les mains d'un maître chrétien (fig. 17). Pour nous, nous croyons cet édifice du XI^e siècle, c'est-à-dire contemporain de la partie romane, si connue et si appréciée de Ste-Quitterie du Mas-

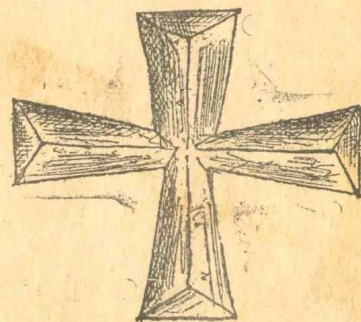


Fig. 17. Petite croix (en creux) à l'extérieur de la tour, vers la base, grandeur d'exécution (d'après un calque).

d'Aire et légèrement antérieure à la chapelle Est de l'église de Sensacq en Miramont (Landes). Ces trois édifices, les plus anciens de la contrée, sont dans un diamètre de 20 kilomètres. La chapelle de Sensacq, que personne n'a encore signalée, dédiée à saint Jacques et qui était certainement un point d'arrêt pour les pèlerins allant de Sainte-Quitterie d'Aire à Saint-Jacques de Compostelle, aussi renommés l'un que l'autre à cette époque, possède un autel en pierre de taille, comme la crypte de Ste-Quitterie d'Aire et la sacristie romane de Taron ; et l'église de Sensacq conserve, quoiqu'un peu au rebut, le baptistère

en marbre avec rebord à damier, de l'époque où l'on baptisait par immersion. Il a la forme d'un cuvier ; c'est probablement, avec celui d'Aulès, en Doazit, le seul baptistère de ce genre existant encore dans le diocèse d'Aire.

La chapelle romane est tout entière en pierre de taille. Dans la partie supérieure qui constituait la tour, la pierre de taille alterne avec les galets (fig. 18). Cette particularité nous a paru digne d'être signalée.

La parfaite conservation de la sacristie de Taron provient sans doute du repli de terrain dans lequel elle est cachée. De toutes parts, la gracieuse vallée est enserrée de collines abruptes, comme dans tout le Vicbilh, à l'abri des coups de main : car les envahisseurs suivaient de préférence les parties moins accidentées possédant des cités connues comme lieu de transit ou de défense. Durant tout le moyen-âge, dans cette contrée, il n'y avait guère d'autres chemins que celui de Ste-Quitterie d'Aire à Lescar, celui de Ste-Quitterie d'Aire à Urgons, et celui de Saint-Pé de Bigorre à Saint-Pé du Mont-de-Marsan. L'orientation exacte de l'édifice a dû être aussi l'un des principaux facteurs de sa conservation.

CHAPITRE III

LA TOUR, SA LÉGENDE. UN CIMETIÈRE SUR MOSAÏQUE.

La sacristie de Taron est surmontée d'une tour carrée de 44 mètres d'élévation, servant aujourd'hui de clocher. Cette hauteur est extraordinaire pour

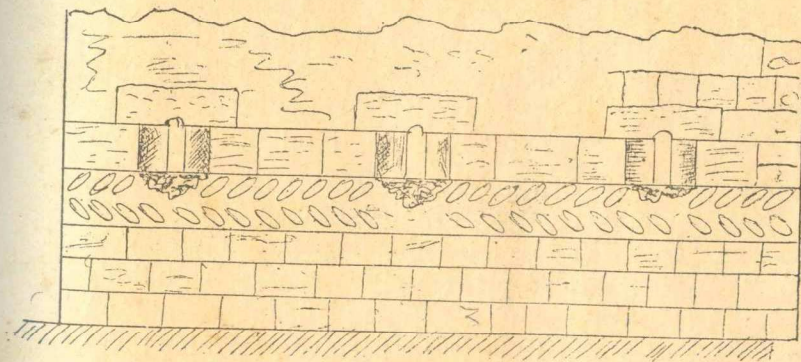
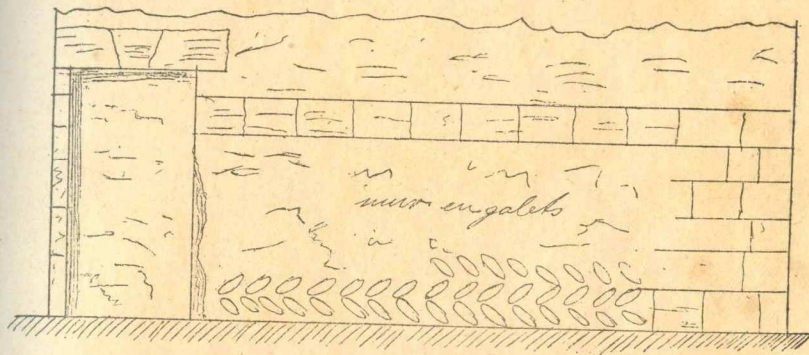


Fig. 18.

nos contrées. Primitivement, la tour n'avait qu'une hauteur d'environ dix mètres et portait au sud trois

barbacanes qui existent encore. Elle communiquait par deux portes nord, aujourd'hui murées, avec l'édifice qui avait remplacé la villa gallo-romaine; elle était de la même date que l'oratoire, aujourd'hui sacristie, qu'elle couronnait comme tour d'observation d'un lieu fortifié. La pierre est de même appareil et prouve surabondamment que la chapelle romane et la tour sont faits d'un même jet. Ce n'est que plus de deux siècles après la construction de l'église actuelle que l'on a élevé la tour. D'un côté, l'église nouvelle la dominait; de l'autre, l'église et sa sacristie romane, construites dans un bas-fonds, n'avaient aucun relief extérieur. Donner une grande hauteur au clocher, c'était le signaler aux regards de tous, et lui donner un relief d'autant plus mérité que l'église de Taron passait pour l'une des plus belles et des mieux rentées du diocèse de Lescar. Cela pouvait indiquer aussi la haute prépondérance des Seigneurs de Sadiracq, patrons de l'église, qui possédaient en fief tout le Sadiraguais composé d'une douzaine de villages ou hameaux. La construction de cette partie du clocher est du XVIII^e siècle, mais l'escalier extérieur, qui conduit à la tour en passant par dessus le chevet de la chapelle romane, paraît dater de la reconstruction de l'église ogivale actuelle: les portes de communication étant murées, il fallait ouvrir un passage extérieur (fig. 19).

Une hauteur si extraordinaire devait amener des aventures et des légendes dans ce pays où l'on ne peut pas dire que l'esprit court les rues, puisqu'il n'y a que rase campagne ou côteaux abrupts, mais où l'on peut dire que l'esprit fleurit avec tous les buissons du chemin. Tantôt c'était la foudre, amie des sommets, mettant à mal la toiture. Tantôt c'était simplement la croix du clocher qui penchait du jour

au lendemain, et alors la malignité publique attribuait l'accident à une aventure assez piquante arrivée au curé d'Escoubès, localité distante à peine de deux ou trois lieues. Escoubès partageait avec Bideren, dans le diocèse d'Oloron, la renommée légendaire de Titiu (Téthieu), dans celui de Dax, et Artiguenave, dans celui de Bazas. C'étaient des sermons pratiques plus corsés les uns que les autres, des aventures plus abracadabrantes les unes que les autres. Le clocher de Taron en sait quelque chose.



Fig. 19. Vue de l'église actuelle de Taron.

Donc, une fois, il y avait à Escoubès un curé, brave homme s'il en fut, très aimé de ses paroissiens qui l'accablaient de prévenances lorsqu'il daignait habiter la paroisse, ce qui arrivait d'ordinaire le dimanche, rarement les autres jours. Pourquoi ces absences si fréquentes, ces courses perpétuelles par monts et par vaux? Le brave homme de curé était animé d'un zèle tout particulier, et serviable jusqu'à passer sa vie à se dévouer pour ses paroissiens

contrebandiers, qui le lui rendaient bien, allez !

Un dimanche soir, l'office à peine terminé, le curé d'Escoubès enfourche son cheval, incomparable trotteur, qui déroutait toute la régie de l'époque et qui s'appelait Chevillard : le voilà parti pour Bordeaux où l'appelaient des affaires urgentes concernant ses heureux paroissiens. Le sacristain, à pied, vint bientôt l'y rejoindre, et le temps fut si fructueusement employé, que le soir du samedi les surprit sur les bords de la Garonne.

— « M. le curé, dit le sacristain, c'est demain dimanche, nos gens d'Escoubès n'auront pas la messe puisque nous sommes à Bordeaux.

— Qu'à cela ne tienne, répondit le pasteur. Demain matin, avant que l'Angelus n'ait salué le soleil levant, tu seras à l'église d'Escoubès pour sonner le carillon.

— Jamais de la vie, M. le curé.

— Soupçons, et tu verras.

— Souper encore, ici, pour gagner du temps ?

— Soupçons, te dis-je, et je me charge de tout : je connais mon Chevillard. »

On soupa, on causa, on partit. La nuit était pleinement close, lorsque les deux voyageurs franchirent l'enceinte de Bordeaux.

— « De ce pas, nous n'arriverons pas pour les vèpres, soupira le sacristain.

— C'est maintenant que nous allons tailler du chemin, dit le curé. Monte en croupe avec moi.

— Mais, M. le curé, je ne suis pas cavalier, vous le savez bien.

— Monte quand même ; moi je suis cavalier pour deux. »

Le cheval, intelligent et souple, s'abaisse pour prêter son échine au sacristain, et, d'un coup de jarret, s'élança dans les airs.

— « M. le curé ! M. le curé ! clamait le sacristain aux abois.

— Eh bien, quoi ?

— Je tombe !

— Tiens bon, mon garçon, » répondait le curé.

Cependant le sacristain n'était pas rassuré. Il s'accrochait désespérément à son maître et criait à tue-tête :

— « M. le curé, M. le curé !

— Qu'as-tu ?

— Je suis perdu, je tombe !

— Non, non. Tiens bon, sans m'étouffer. »

Et le cheval, mû comme par une puissance mystérieuse, dévorait l'espace avec la rapidité légère de l'hirondelle.

Sous les pieds apparaissent quelques lumières, pâles et fumeuses, tandis que des sons de cloche traversent tristement la nuit noire.

— « C'est Bazas, et minuit sonne, » dit le curé.

Et la course reprit légère, rapide, vertigineuse.

Des nuages sombres roulaient dans le ciel, et voilaient les étoiles : en bas, le silence et la nuit. Plusieurs fois le sacristain sanglota ses appréhensions.

— « Tiens bon ! » disait invariablement le cavalier, qui connaissait son Chevillard.

Un instant, la lune hasarda, entre deux gros nuages, son disque argenté ; sa pâle lueur fit briller un cours d'eau qui serpentait, comme une lame d'acier poli, le long d'une théorie de collines verdoyantes.

— « M. le curé, je tombe, je me noie, clamait le malheureux qui, pour la première fois de sa vie, se voyait ainsi suspendu entre ciel et eau.

— Ne crains rien, mon garçon. C'est l'Adour et

Ste-Quitterie du Mas d'Aire. Hardi, Chevillard ! nous arrivons. »

Et Chevillard, de ses naseaux fumants, fendait vertigineusement la fraîcheur de la nuit.

Une imperceptible lueur crépusculaire commençait à poindre du côté de l'Orient. C'était une couleur à la fois blanche, orangée, rose et azurée : l'aurore esquissait son premier sourire avant-coureur du soleil. Tout à coup les cavaliers reçurent une secousse comme celle d'un navire qui heurte à l'écueil.

— « Ay ! ay ! ay ! s'écria le benoît d'une voix déchirante. M. le curé, cette fois ça y est, nous sommes perdus ! »

— Non, mon garçon, nous arrivons. Nous venons de trébucher au clocher de Taron ! »

Bientôt le cheval s'arrêta, et s'abaissa pour permettre aux cavaliers de descendre sans peine. Le sacristain effaré n'en croyait pas ses yeux. C'étaient bien le clocher, l'église et le presbytère d'Escoubès, et il était sain et sauf de ce rude et périlleux voyage. Lorsqu'il eût bouchonné Chevillard, qui suait de la belle façon, l'aurore avait dessiné ses belles teintes roses frangées d'orange et d'azur. Grimant d'un pas alerte au sommet du vieux clocher, le fidèle serviteur de la paroisse jeta triomphalement aux échos du matin les sons joyeux de l'Angelus.

Les paroissiens d'Escoubès eurent la messe du dimanche comme toujours, et nul n'en fut surpris. Mais l'étonnement fut grand à Taron, quand vint l'heure de la messe. La croix du clocher penchait sensiblement. Que s'était-il passé pendant la nuit ? La veille encore, on l'avait admirée, svelte et fière, ne paraissant pas prête à fléchir. Les indiscretions du sacristain d'Escoubès, revenu de sa légitime

frayeur, mirent, sans tarder, l'opinion publique au courant de l'aventure. (1)

Cette légende rappelle celle du cheval enchanté de l'Indien dans les *Mille et une nuits*, et celle du sans pareil Clavilègne de don Quichotte et Sancho Pança. Nous l'avons aussi recueillie à Peyrehorade, concernant le comte de Gramont, qui, appelé au conseil du roi, partait, la nuit, de son château de Bidache, avec son fidèle valet en croupe, trébuchait à Ste-Croix de Bordeaux, à Ste-Radegonde de Poitiers, à la cathédrale d'Orléans, pour arriver avant le jour à Paris. Ces légendes font partie de ce fonds de littérature, primitive et populaire, que l'on retrouve un peu partout sous le soleil, et que la civilisation actuelle est en train de faire disparaître, avec ses visées dites scientifiques, et ses nécessités industrielles ou commerciales.

Venons à un sujet plus sérieux (*fig. 20*).

Les mosaïques gallo-romaines de Taron occupaient un emplacement assez vaste, probablement tout le bourg actuel (2) dans l'espace compris entre les fossés de défense, encore visibles sauf au midi. Lorsque les invasions eurent fait crouler ce magnifique édifice appelé Villa, on sentit le besoin de fortifier davantage la nouvelle construction. On creusa donc un immense fossé quasi circulaire, dont la terre servit à recouvrir les mosaïques çà et là jonchées de débris incohérents, briques, pierres, marbres. En

(1) M. Hilarion Barthety a raconté de façon très humoristique cette légende dans les *Reclams de Biarne Gascogne*, novembre 1901, de l'*Escole Gastou Fébus*.

(2) Dans certaines parties du cimetière actuel, qui est attenant à l'église, les mosaïques se refusent encore à l'établissement des fosses pour les sépultures.

dissimulant ainsi les ruines, on exhaussait le lieu de défense, on créait un sol nouveau, peu profond il est



Fig. 20. Fragment trouvé à Pezicaudon (Aube), cité et décrit par M. de Caumont. (Cliché de l'*Aquitaine historique et monumentale*.)

vrai, mais permettant de cultiver quelque peu ces splendeurs désormais encombrantes, et l'on préparait, inconsciemment sans doute, une œuvre absolument

curieuse et rare : un cimetière sur mosaïque. (1)

C'est au XI^e et XII^e siècles que nos pères eurent cette idée et la mirent à exécution ; c'est aussi la date de la construction de la sacristie. Ainsi tout se lie et s'explique. Voici la manière de procéder pour ces sortes d'inhumations. On ouvrait le déblai, ou nouveau sol, jusqu'à la mosaïque ; on déposait, sur cette dernière, le cadavre enveloppé de son suaire. Aussitôt un maçon élevait une cloison murale tout autour du corps, rétrécissant ce mur à la place de la tête. Les corps étaient orientés, c'est-à-dire qu'ils avaient les pieds tournés vers le levant. On plaçait au-dessus une plaque de marbre et on recouvrait avec la terre. Ainsi, les défunts des XI^e et XII^e siècles dormirent leur dernier sommeil sur la mosaïque gallo-romaine, qui trouvait un emploi à la fois inédit et imprévu.

Telle a été la constatation faite, lorsqu'un propriétaire voisin a déblayé, vers 1865, une partie de l'emplacement que lui a vendu la commune, en face de l'église. Ce propriétaire, qui voulait agrandir son champ, agissant sans aucun goût, a tout mutilé, tout dispersé, usant il est vrai de ses droits au point de vue légal, mais détruisant une chose qui aurait pu être une véritable curiosité archéologique. La moitié de l'emplacement, complanté de platanes, existe encore à l'état primitif, et est propriété communale. Les arbres, n'ayant pour sous-sol que la mosaïque, végètent, et démontrent, à n'en pas douter, que des

(1) A St-Jean-Poudge, paroisse voisine, on a retrouvé aussi des sépultures sur mosaïque comme à Taron. Les tombeaux en marbre n'y sont pas rares. Dans quelques-uns on a exhumé de longues épées absolument rouillées : nous en avons vu une déposée dans l'église, derrière l'autel.

recherches, intelligemment conduites, pourraient amener la découverte de sépultures identiques à celles qu'une pioche profane a dispersées pour jamais.

On comprendra que l'idée de nos pères d'utiliser ainsi la mosaïque fut des plus naturelles et des plus justes lorsqu'on saura que, dans ces temps de foi, les cimetières entouraient l'église, et que les mosaïques de Taron reposent sur un ciment qui défie la pioche la plus audacieuse. Le propriétaire dont nous parlons, au lieu d'agrandir son champ, a péniblement creusé une espèce de fondrière.

CHAPITRE IV

LES SEIGNEURS DE SADIRACQ. ACTE LATIN DE 1211 ET ACTE GASCON DE 1301 CONCERNANT LES DÎMES DE L'ÉVÊQUE ET DU CHAPITRE DE L'ESCAR, A TARON.

Sadiracq ou Sediracq, de *siderea aqua*, eau du ciel, ou eau pluviale, était le chef-lieu seigneurial d'un territoire composé de plusieurs hameaux et appelé le *Sadiraguais*. Taron en était le centre religieux.

Le manoir seigneurial, placé sur une éminence où l'on ne connaissait guère que l'eau de pluie, est aujourd'hui détruit de fond en comble. Il ne reste debout que la motte féodale, qui domine toute la vallée du Petit Lez, formant gorge entre deux rangs de collines. Sur ces collines, à droite, les hauteurs presque inaccessibles de Castetpugon; à gauche, Baliracq et Garlin, Sarron et la chapelle de Ste-Anne, les côteaux de Visons et du Mas-d'Aire avec l'antique et fameux bois de Casamont. Dans le Béarn, comme en Chalosse, cette motte était le signe distinctif du droit seigneurial possédé par le châtelain, tandis que dans les Landes de Gascogne, pays de sables et de marais, le pin franc, bordant le manoir, indiquait la terre seigneuriale ou affranchie. S'il faut en croire la tradition, cette motte indiquait aussi le droit de rendre la justice, et, parfois même, c'était sur cette hauteur que le seigneur écoutait les plaintes de ses vassaux, comme saint Louis écoutait les doléances de ses sujets

en trônant sous le chêne légendaire de Vincennes. Aujourd'hui, les ronces ont envahi la motte féodale, ou *mouta*, dont l'accès est assez difficile, et qui s'élève en forme conique.

Les seigneurs de Taron portaient le nom et le titre de Sadiracq. Notre but n'est pas de rechercher la généalogie des diverses familles qui ont eu l'honneur de porter ce titre. Cette généalogie serait d'ailleurs pénible à établir, et n'ajouterait probablement pas à l'histoire de la paroisse de Taron. Nous ne donnerons que quelques noms glanés çà et là.

L'an 1211, Raymond, damoiseau, cède la dime à l'évêque et au chapitre de Lescar : nous donnons cet acte qui mérite de rester dans les archives de Taron.

Le baron Gerault de Castelnau-Tursan épouse Barthelemie de Sadirac, et périt assassiné, en 1273, par Auger de Miramont, l'un des douze grands barons de la *Cour Maiour*. Sa veuve fut inhumée dans l'église de Pécorade, près Geaune. Après une longue guerre, la paix fut conclue entre les deux familles de Castelnau et de Miramont. Agnès ou Na Annoos, petite-fille de Barthelemie de Sadiracq, fut mariée à En Deinot, baron de Miramont de Tursan, le 17 juillet 1309, pour sceller la réconciliation entre ces deux puissantes familles. Deux autres petites filles de Barthelemie de Sadiracq furent mariées à Fortanier de Lupé, seigneur de St-Jean-Poudge et Aunian, et à Guiraud de Sédillac ou Sédillac, seigneur de Cadelhon et St-Léonard, qui fut père de Raymond-Bernard de Sédillac, seigneur des dits lieux. (1)

En 1286, Odon de Sadiracq, — probablement le même que En Denot ci-dessous mentionné, — Denot

(1) Légé. *Les Castelnau-Tursan*. Aire. Dehez 1887. Tom. I, page 1.

serait un diminutif de Odon, comme Stienot de Etienne, Cendrine d'Alexandrine, etc. — dans la réunion des nobles à Morlaas, promet d'observer l'accord fait entre Gaston VIII, vicomte de Béarn, Constance et Marguerite, ses filles, au sujet de la succession de Béarn.

Le même et son fils Arnaud confirment en 1301 la donation faite par Raymond de Sadiracq en faveur de l'évêque et chapitre de Lescar. (1)

Le 14 Juin 1309, « noble et savi mossenyhor En Denot, senyhor de Sadirac, caver, donzel de Béarn en l'abescat de Lescar » assiste au contrat de mariage de sa cousine Nannoos ou Na Annoos, c'est-à-dire Agnès, avec En Deinot de Miramont. Il se porte garant et défenseur des époux et leurs enfants dans les biens d'Angays, Bolh et Ignon ; avec lui promet « En Gaillard, senyhor de Thèze et En A. Guilhem, senyhor de Carrère, donzels. » L'acte est passé « en mostier de Madone sante Quiteyre deu Maas, en l'abescat de Marsaa. » Un Castelnau jure « en la preciose martre de Madone sante Quiteyre deu Maas d'Ayre. » Plusieurs seigneurs jurent « en l'autaa de Mossenhor Sen Pè, en mostier de madone sente Quiteyre deu Maas e sober los sants evangelis e sober la sante crodz de nostre senyhor pausade eü diit autaa. » (2)

L'année 1595, noble Jean Marcq de Miocens est « seignor de Sansons, Sadiracq et autres places. » A Sadiracq, une terre vendue confronte « ab camy public deu seignor. » (3)

(1) Archives paroissiales. Nous donnons plus loin cet acte gascon.

(2) Légé. *Les Castelnau*. Tom. II, p. 7 et 8.

(3) Archives de Pedarriuze, de Montpezat.

Au xvii^e siècle, nous trouvons : 1612, « dame Fran-
 cese de Montesquiu, seignore de Sadiracq, Croselhes,
 Taron et autres places. » Son mari, messire Jean-
 Gabriel de Montesquiu est seigneur de Miocens,
 Sadiracq et autres places. En 1618, cette dame,
 « viscontesse de Sadiracq », et son mari doivent à
 Jacques deu Boy, marchand à Taron, la somme de
 mille nonante et six livres. Si le capital n'est pas
 payé, de Boy jouira des revenus du moulin de Sadi-
 racq pour se payer de la rente. M. de Montesquieu
 signe : *Sedirac*. En 1625, Jean Marcq de Miocens est
 seigneur de Sanfranc, Sadiracq, etc. (1)

Il était d'usage que tous les décimateurs affermas-
 sent leurs dimes. L'année 1643, Pierre Barnèche,
 seigneur de Sansons, n'étant pas payé de toute
 l'afferme de Sadiracq, fait saisir Jean Dufour de
 Mascaras, fermier, qui lui doit encore onze cents
 livres : le paiement de cette somme lui est fait en
 « carraques, demy carraques, piesses de vingt-et-un
 sols et aultre monoye de bon poids, cours et mise. » (2)

En 1666, il y a requête au Parlement de Jean du
 Boy de Taron contre messire Henry de Miocens,
 « compte de Sadiracq, baron de Sansons et autres
 places, gouverneur et sénéchal de Vigorre, fils et
 héritier et bien tenant de feu messire Jean Marcq
 de Miocens, seigneur et baron de Sansons et autres
 places, et en outre comme héritier et bien tenant de
 feu messire de Sansons, euesque d'Oloron, et le
 d. seigneur euesque héritier à feu dame Henriette
 de Miocens. » (3)

(1) Archives Pedarriuze.

(2) Archives Pedarriuze. Dans cet acte paraissent les noms
 d'Oyhenard, de noble Guillaume de Salinis, sieur de Doazon,
 sieur baron de Capdeville.

(3) Archives Pedarriuze.

Au xviii^e siècle et par parenté, la seigneurie de
 Sadiracq passa à la comtesse de Lons qui eut une
 série de procès malheureux avec les d'Angosse, qui
 possédaient les forges d'Asson et dont la demeure
 était alternativement à Corbères, Castetpugon et
 Projan, mais plutôt à Castetpugon.

Les de Salies-Lème furent aussi seigneurs de
 Taron comme le prouve la pierre tombale armoriée
 qui se trouve dans le chœur de l'église de Taron
 sous le marchepied du siège réservé au célébrant.
 L'építaphe, qui porte usure, est ainsi rédigée :

Ci-git noble Guillaume (1)
 De Salies Lème Seigne
 ur et abbé de Taron et
 Sadiracq et Viellenave
 Conseiller du Roy, subs
 titut de Procureur
 Général au Parlemét
 de Nauarre lequel
 deceda le mois de ien
 vier dcc (1726?) agé de 75

.....

Nous trouvons, en 1757, messire Joseph du Lin de
 Marsan, chevalier, seigneur du Sadiraguès, vicomte
 de Sadirac, Ousse et Lanusse : ce nom existe encore.
 Deux abbés du Lin, nés à Aire-sur-l'Adour, sont
 morts, l'un secrétaire-général de l'Evêché d'Aire,
 l'autre curé d'Eugénie-les-Bains, paroisse qu'il a
 fondée et dont il a été le premier curé.

Le dernier seigneur en titre fut M. de Casemajor
 dont nous parlerons à l'occasion d'une demande de
 chapelle pour Sadiracq.

(1) Sa veuve, dame de Remy, achète des terres à Taron en 1738.

Les seigneurs de Sadiracq et Taron avaient leur entrée aux Etats de Béarn qui se tenaient le lendemain des Rois et duraient six semaines. Le droit d'entrée aux Etats était attaché au fief, et, au XVIII^e siècle, tout possesseur de fief était admis, pourvu qu'il n'eût pas exercé d'état réputé vil depuis cinq ans. (1)

Donnons maintenant l'acte latin passé entre Raymond de Sadirac et l'Evêque et Chapitre de Lescar, en 1211 :

ACTE DE 1211

DE TARONO ET SADIRACO.

Noverint universi quod in mei notarii et testium subscriptorum præsentia, Raymondus de Sadiraco, pro se et omnibus suis perpetuo afranquivit, remisit et omnino quitavit Deo et Ecclesiæ Lascurrensi totum jus, rationem et partem quod vel quam habebat vel habere debebat in decima de Taroo et Sadiraco et de omnibus aliis villagiis in honores Sadiracii existentibus, promittens de ulterius in dicta decima aliquid non petere. Item promisit et convenit quod de cœtero de fructibus dictæ decimæ nihil percipiet sine voluntate episcopi et capituli Lascurrensis, nec aliquis pro eo. Nec dictos episcopum et capitulum vel eorum nuncios impediret nec impedire faceret in perceptione fructuum decimæ supradictæ; quod si faceret esset proditor cognitus et pro tali posset eum vicecomes Bearnii, vel ejus locum tenens, persequi, capere, et carceri mancipare, et ut proditorem punire et in corpore et in rebus omni exceptione, deffensione, ratione, foro, usu, terra et consuetudine, privilegio

(1) Tableau annuel historique et géographique du Béarn, année 1787.

impetrato vel impetrando, quibus posset se juvare in præmissis vel aliquo præmissorum amotis..... punitus, et exclusis, pactum solemne faciendo, dictis episcopo et ecclesia Lascurrensi quod in defensione sua super præmissa seu aliquo præmissorum nullam exceptionem, deffensionem, rationem, privilegium impetratum vel impetrandum quibus posset se juvare, opponere, renuntiando super hoc omni juri canonico et civili, et si forte aliquis de familia vel societate dicti Raymondi aliquid de fructibus dictæ decimæ, illo sciente vel nesciente perciperet, dictus Raymondus promisit damnum datum per aliquos vel aliquem de familia vel societate, integrè emendare et restituere dictis episcopo aut capitulo aut eorum mandato, et eum vel eos ulterius non amparare nec tenere per requisitionem dictorum episcopi et capituli, et rationem usque ad condignam dictæ perceptionis satisfactionem dictis episcopo et capitulo faciendam sub incursu pœnæ proditoris prædictæ. Promisit etiam super idem Raymondus omnia et singula supradicta tenere, explere, et salvare, et non contra facere vel venire per se vel per alium vel alios aliquo tempore ullo modo, et hæc omnia supradicta juravit ad sancta Dei evangelia per eum corporaliter manu tacta. Testes huius rei sunt dominus Arnaldus, episcopus Lascurrensis, Geraldus, archidiaconus Larvallensis, Guilhermus Port Sanctæ Mariæ de Sis, Geraldus, capellanus de Juransonio, et ego Arnaldus de Marquesave, publicus notarius de Pau qui hanc cartam scripsi et meum signum apposui in eadem. Actum fuit... nonis martii anno domini millesimo ducentesimo decimo primo.

Cette donation, si précise et si claire, faite sous la sauvegarde du comte de Béarn qui devait prêter le

bras séculier, fut respectée pendant près d'un siècle. Cependant « les seigneurs en Denot et Arnaud de Sadiracq, père et fils, qui n'avaient pas hérité de la bonne volonté de leur prédécesseur, troublèrent le seigneur Evêque et Messieurs du chapitre dans l'effet de leur donation. C'est pourquoi le seigneur Evêque les excommunia, et comme les censures de l'église estoit, dans ce temps là, plus redoutées qu'aujourd'huy, ils se soumirent à ce qu'on voulut, souscrivirent l'acte fait par leur prédécesseur dans les termes les plus forts, et donnèrent même caution de leur promesse. » Ainsi s'exprime, en 1722, un curé de Taron réclamant contre l'envahissement de sa portion de dime par l'Evêque et le Chapitre de Lescar.

Nous croyons utile de donner ce second acte écrit en gascon. Le gascon, déjà parlé dans tout le pays depuis la corruption du latin comme langue, commença à se substituer officiellement au latin dans les actes publics dans le cours du XIII^e siècle.

DONATION DE 1301.

Conegude cause sie, que en la presency de my noutari, et deus testimounis baix escriuts, Moussen Endenot, senhour de Sadiracq et Arnaud soo filh, no decebuts, ny enganats, ny forsats, mais de leur propy volontat a dasso amiats, reconegon et confessan que toute la desme de la parroquie de Tarou, ab toutes sas appartenences et tous lous fruts miuts et gros, es de moussen labesque et deu capitoo de Lescar per mieytat, et mey que dixon et voulon lous dits moussens Endenot et Arnaud sou filh que si, per abenture, ets y aben nul dretadge en lad. desme, que id aquere desme daben, afranquiben de boo grat, de boune volontat per lor et lors successours,

per tout temps, per agradable donation valedere enter biüs et nulhs temps non revocadere ausd. abesque et Capitoo de Lescar, per mieytat per redemption de lors pecats et per saubation de lors annes et de tous lours antecessours, et mes que dixon et autreyan lousdits moussen Endenot et Arnaud sou filh que tort ny force ny embarcq nou faran ny procuraran ausd. mossen labesque ny capitoo de Lescar en ladite desme. Ans lous (1) y empararan et y defenderan a lor et as lous messages en la pocsion de lor medix et de toute persoune a leur poudet et boloun meix lousd. mossen Endenot et Arnaud son filh queusd. mossen labesque et capitoo de Lescar prenguen tous lous fruts myuts et gros de lad. desme de Tarou ab toutes sas appartenences a leur volontat seys tout embarquer et toute cause que a lad. desme vienque ny sapartienque aber, et que voulon mes lousd. mossen Endenot et Arnaud son filh que lousd. mossen labesque et capitoo o lor messatger qui ques sie posque coelher et amassar et metten en quauque locq se bolhen lad. desme eus fruts en la parroquie de Tarou o autre locq et a leur plaser seys tort, embarquer que loud. moussen Endenot noy faran, are ny nulh temps, ny arres per lor, ans procuraran et manaran que hom recebye lousd. messatges eus fruts de lad. desme et lexaran far toute leur plene volontat deus fruts de lad. desme ausd. mossen labesque et au capitoo o a lor message per bener, o per empenhar, o per arrendar, o per pourtar et per mudar en tots locqs oun a lor plasera o a lor message seys que clam ni

(1) Le copiste du XVII^e siècle n'a pas su lire tous les mots de l'acte primitif et en a mal transcrit quelques-uns.

arrencune losdits mossen Edenot ny Arnaud son filh nou faran ny nulh dever ny de dretadge noy demanaran per nom de pocession ny sesquire ny en negune autre maneyre, ans voulon et autreyan axxi, com dessus es dit, et mielhe axxi com mielhe podon, que losd. mossen labesque et capitoo posquen bener, empenhar o arrendar, o dar, o prestar lad. desme eus frutz a toute persoune que lor plasera de quinhe comdition sie, toutes aquestes causes et sencles prometton lousd. mossen Edenot et son filh thyer et complir et non contrebier per lor medix ny per negune autre persoune enterpans adec et per que ainxi ac tienguen et ac complesquen com dessus es dit que ac juran lousd. mossen Edenot et Arnaud son filh sober los sants Evangelis de Diu tocats corporaumens at lààs mààs dretes, et quen den frems afermances per toutz temps mossen en Vidau de Seignacq et mossen Arnaud de Ydier qui sen obligan cascun per tot frem afermances et complidors e quen obligan lous principaux eus frems touts lours béés presens e abieders on ques sien sens tot si speciau mentamen que sen obligan au destret de toutes senhories seglau o de glissie e quen renoncian a tout for e a toute coustume et a tout dir de goaren et de cosselh, et a la exception dangan et a tout dret escriut et non escriut canonic o civil anxian o naveig et a daquet dret qui ditz que prumer deu hom querir lou principau que la fidance et a tout autre adjutory de dret et de feyt on estre la tenor de queste carte podossen bier en tot ny en partide.

Actum fuit hoc Lascurri II idus martii anno domini millesimo trecentesimo primo, dominante domina Margarita comitissa Fuxi, vicecomitissa Bearnii, domino patre Ramondo existente episcopo Lascurrensi. Testes hujus rei sunt Doat de Lalanne, Pierre

Daruri, prebenders en la glisie de Lescar, Arnaud caperàà de Croselhe, Arnaud de Beuste, acqueste rectour de Taroo, Arnaud Ferrer, clercq, et ego Donatus de Sarrioo, publicus notarius Lascurrensis, via et nomine magistri Petri de Puyou, publici notarii Lascurrensis, hanc cartam scripti et in formam publicam redegì sub signo magistri Petri notarii supradicti, et ego Petrus de Puyou, notarius Lascurrensis prædictus, subscribo et signum meum assuetum appono.

Sur quoi portait la dime à cette époque ? Nous nous contenterons de citer l'énumération suivante prise dans un acte passé sous le cloître de Lescar l'an 1374, durant le pontificat de Grégoire XI, et contresigné dans l'église de Lannecaube « in præsentio et testimonio discretorum virorum domini Arnaldi Navarroti de Lana cauba et Raymondi de Gavarràà de Sadiraco. » Le chapitre de Lescar avait à Lannecaube et à perpétuité « quartam completam omnium terrarum decimalium, videlicet bladi, vini pomacii, carnalagiorumque et omnium rerum decimalium videlicet bladi in garba et in campis, balhargii, millii, vini pomacii, carnalagiorum (1) et aliarum rerum decimalium. » (2) Il possédait le même droit à perpétuité à Lube, à Bétracq, à Sansons, etc. Ce droit lui avait été concédé à Lannecaube par les seigneurs de Sadiracq.

Nous ne rechercherons pas à quelle époque Sadiracq fut érigé en caverie, baronnie, vicomté et comté. Nous dirons seulement que les seigneurs de ce titre étaient patrons de la cure de Taron, qu'ils avaient

(1) Pour le droit de carnalage, voir au chapitre VIII, ce qui concerne Ribarrouy.

(2) Copie du xv^e siècle dans la sacristie de Taron.

droit de présence à l'église dont ils étaient les bien-faiteurs insignes. Ils avaient encore, dans l'église, droit de sépulture et de litre. La litre était une bande courant à l'intérieur et à l'extérieur de l'église, sur laquelle la famille seigneuriale faisait peindre, à ses frais, ses armoiries, en signe de deuil, pendant un certain laps de temps, lorsque mourait un membre de sa famille. Le seigneur de Sadiracq nommait aussi les jurats qui avaient pour lui un dévouement absolu.

CHAPITRE V

LES CAGOTS DU VICBILH.

Généralement, dans les pays de Béarn et de Gascogne, chaque paroisse possédait quelque famille de *cagots* ; nombre de localités ont encore une ou deux maisons appelées *au Chrestian* ou *au Chrestiaa*. Dans le Béarn, les chrestias, ou *cagots*, payaient chacun une redevance de douze deniers de fief au vicomte. Nous publions la liste du Vicbilh que nous avons transcrite des archives de Pau avec sa physionomie sèche de document : Sadiracq avait son chrestia comme beaucoup d'autres paroisses.

Los francaus deus Crestias. (1)

Lo crestia de Lembeja	XII d.
Lo crestia deu Coromast	XII d.
Lo crestia de Bause	XII d.
Lo crestia de Castilho	XII d.
Lo crestia de Faget	XII d.

(1) Archives Basses-Pyrénées. B. 846.

Dans cette même liasse, nous avons trouvé concernant Vielenabe, portion de la paroisse de Taron, les noms suivants qui ne sont pas noms de cagots :

Jehan deu Prat	VI dinès
Arnaud deu Poy	XII d.
Arnaud deu Sorbé	XII d.

Lo crestia de Betrac	XII d.
Lo crestia de <i>Atrest</i> Sendets?	XII d.
L'antic crestia de <i>Atrest</i> Sendets?	XII d.
Lo crestia de Aydie	XII d.
L'antic crestia de Aydie	XII d.
Lo crestia de Sent Jehan Podge	XII d.
Lo crestia de Tadoze	XII d.
Lo crestia de Arricau	XII d.
Lo crestia de Cadelho	XII d.
Lo crestia de Sebinhac	XII d.
Lo crestia de Sansoos	XII d.
Lo crestia de Simacorbe	XII d.
Lo crestia de Lalongua	XII d.
L'antic crestia de Lalongua	XII d.
Lo crestia de Gerderest	XII d.
L'antic crestia de Gerderest	XII d.
Mengolet, crestia de Gerderest	XII d.
Lo crestia de Lalonguera	XII d.
L'antic crestia deud. loc.	XII d.
Lo crestia d'Anoye	XII d.
Lo crestia de Lanacauba	XII d.
Lo crestia de <i>Sedirac</i>	XII d.
Lo crestia de Mohous (1)	XII d.
Lo crestia de Mascaras	XII d.
L'antic crestia deud. loc.	XII d.
Lo crestia deu Mont	XII d.
L'antic crestia deud. loc.	XII d.
Lo crestia de Portet	XII d.

(1) Dans un acte de 1638, Daniel deu Mora, cagot de Mouhous, vend à noble Jean deu Boy, de Taron, quatre pas de terre pour passage. Témoins Meste Anthony de Lapuza, prestre, habitant à Beuste, Joan de Benauges, dit Biau, Joan de Pargade de Viellenave, et Daniel de Trescens, notary à Guarly.

(*Papiers de Pedarriuze.*)

Lo crestia de Castetpugo	XII d.
Lo crestia de Moncla	XII d.
Lo crestia de Balirac	XII d.
Lo crestia de Perya	XII d.
Lo crestia de Peyralonga	XII d.
Lo crestia de Aboos	XII d.
Lo crestia de Lussanhet	XII d.
Lo crestia de Cosleda	XII d.
Lo crestia de Julliac	XII d.
L'antic crestia deud. loc.	XII d.
Lo crestia d'Escures	XII d.
Peyroutou deu Vergons, crestia de Moncaup,	XII d.

Monten los cagots cinq escuts, quatre sols.

Cette pièce est de l'écriture du xvi^e siècle. Elle fait partie du censier des fiefs dûs au domaine de Béarn par le Vicbilh.

Aujourd'hui la caste des cagots s'est fondue dans la masse du peuple. Seuls les noms de Chrestian ou Capot ou Gezits survit comme nom de maison ou de quartier.

CHAPITRE VI

LA REINE JEANNE. LES PROTESTANTS PILLENT ET BRULENT LES ÉGLISES, CHASSENT LES PRÊTRES. CONFISCATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES A TARON ET DANS TOUT LE VICILH.

Dans le Béarn et les Landes, le souvenir de la reine Jeanne n'est évoqué qu'avec terreur. Il rappelle l'une des époques les plus mauvaises de notre histoire provinciale. Dès 1560, Jeanne d'Albret avait embrassé le calvinisme qui, par ses idées nouvelles et subversives, s'appêtait à mettre le feu aux quatre coins de la France. Elle avait publiquement rompu avec la religion catholique. Fanatique dans ses nouveaux sentiments, elle pesa de tout le poids de son autorité royale sur ses sujets de Béarn. Les Béarnais, fidèles à la foi de leurs pères, ne voulaient pas de la Réforme : la reine Jeanne entreprit de la leur imposer. Elle prit pour conseiller Théodore de Bèze, l'un des amis de Calvin. Dès 1563, Calvin lui envoie, de Genève, des ministres qui prêchent librement la Réforme dans tout le Béarn, et obtiennent défense, pour les catholiques, de célébrer la procession de la Fête-Dieu. Les Etats protestèrent : la reine n'en tint aucun compte. Elle fit même abattre les statues et les autels dans plusieurs localités importantes de son royaume. Il n'y eut qu'un cri de réprobation de la plaine à la montagne, et les Etats se firent l'écho du pays pour protester contre de pareils excès.

Bientôt les ministres protestants ont seuls le droit de prêcher. Le clergé catholique est banni des paroisses où le culte luthérien est proclamé établi. La reine veut que tous les instituteurs soient protestants : les Etats, appelés à délibérer, s'y refusent. L'indignation allait croissant, lorsque la reine quitte le Béarn, et se rend à La Rochelle, pour pactiser avec les chefs les plus en vue de la Réforme en France. Le protestantisme devenant un danger pour le pays tout entier, le roi de France fait intimor l'ordre à Antoine de Lomagne, seigneur et vicomte de Terride, de se rendre maître du Béarn. Nous sommes en l'année terrible 1569. Tandis que Montgomery, chef des Huguenots, use de représailles, s'élance à la poursuite de Monluc et de Terride, et met à feu et à sang tout le pays, la reine Jeanne ordonne la saisie des biens appartenant aux seigneurs catholiques qui, combattant dans l'armée du roi de France pour la vraie foi, sont déclarés rebelles. Du même coup, tous les biens ecclésiastiques sont confisqués. Les prêtres et les religieux, qui n'ont pas fui ou ne se sont pas cachés, sont odieusement maltraités, jetés dans les prisons et mis à mort.

Une commission, présidée par le seigneur de Los, parcourt les parsans du Vicilh, Montanères, Navailles, et donne comme un avant-goût de ces commissions sanglantes qui, deux cents ans plus tard, devaient promener la guillotine sur toute la France, pendant les jours néfastes que l'histoire appelle la Terreur. Il y eut des saisies partielles avant 1568 ; mais la première adjudication générale dura cinq mois entiers, du 19 février au 20 juillet 1569.

Nous empruntons quelques détails au procès-verbal officiel que vient de publier en entier M. l'abbé Dubarat, chanoine archiprêtre de Saint-Martin de

Pau, dont les travaux érudits et incessants jettent une lugubre lumière sur cette partie longtemps obscure de nos annales. Dans un autre bel ouvrage de M. l'abbé Dubarat, *Le protestantisme en Béarn et au pays Basque*, (1) nos lecteurs pourront trouver la description des horreurs qui ensanglantèrent le Béarn, en particulier Orthez dont une tour servit à précipiter dans le Gave les moines fidèles. Les détails que nous donnons ne concernent que le Vicbilh auquel appartenait Taron.

La commission se transporta d'abord à Morlaas. Elle mit à l'encan les biens des frères-mineurs et les débris du couvent qui avaient échappé aux flammes. On vendit aussi la tuile et la pierre tombée de l'église St-André, incendiée par les *gens de secours*, c'est-à-dire par des bandes protestantes de Montgomery « à la charge que lo cromptador et soberdisent seré tengut amassar las cloches qui son debat lad. teule et peyre fondides, et de ac remeter tot incontinent en maas deusd. jurats. » On peut juger par là des ruines amoncelées par les troupes, dites de secours, qui passèrent partout comme un torrent dévastateur.

De Morlaas, les délégués de la reine Jeanne procédèrent aux enchères dans les paroisses de Gabastin, St-Castii, Sévignac, Barinque, Espechède, Lespourcy, Baleix, etc. A Sévignac, la commission trouva le mobilier de l'église pillé par les soldats de Montgaury parmi lesquels s'était distingué un Taronnais : « Aussi dixon, raconte le procès-verbal, que ung nommat Montgaury, qui a costume de portar lo peu deu cap a mode de bohémie, en companhie d'autres soldats, enter autres de Pierris Dihars, de Pau, l'escoliè deu bayle de Lalonquette, le filh de Tobalher, de Thèze,

(1) Pau. Vignancour, 1895, gr. in-8° de 481 pages.

et Johan de Benauges, de Taroo, a pres, aud. loc et à lad. maison senhoriale, sieys calices et une custodie d'argent, e lo tot suberdaurat,... une cappe de filet d'or et argent qui ère de valor de mile franx et plus, etc. »

Le mercredi 7 Juin, la commission des biens ecclésiastiques se transportait à Lembeye pour nommer neuf jurats. On ne trouve pas assez d'hommes, « d'autan despux los trobles en lad. ville son mortz de malaudie et tuats plus de cent homes, talemén que en lad. ville no y a a present que bien petit nombre de homes. »

Taron eut son tour, comme nous le dirons tout à l'heure.

Beaucoup de prêtres du Vicbilh, restés fidèles à leur foi, avaient fui ou s'étaient cachés depuis un an déjà, lorsque les commissaires enquêteurs passèrent pour l'adjudication publique des biens ecclésiastiques. Il y eut aussi des défections. Quelques-uns, ayant embrassé la Réforme pour échapper aux tracasseries ou conserver leurs bénéfices, venaient réclamer contre l'adjudication des biens dont ils étaient pourvus, et dont ils prétendaient rester tranquilles possesseurs. Car, par un juste retour de la justice divine, les prêtres apostats, à fort peu d'exceptions près, furent dépossédés, et virent leurs biens mis à l'encan comme ceux des prêtres fidèles. La reine Jeanne ne faisait aucune exception, et Pierre de Los exécutait fidèlement la consigne. Parmi les apostats, les plus valides avaient pris les armes et suivi les bandes huguenotes en qualité de soldats, guerroyant malgré leur caractère sacré et la défense des lois ecclésiastiques.

La défection des pasteurs ne pouvait qu'entraîner la défection des fidèles. On peut expliquer ainsi comment des paroisses entières, et non des moindres,

transformèrent leur église en temple, et gardèrent un pasteur protestant jusqu'à la révocation de l'Edit de Nantes. Le mercredi 7 Juin, la cure ou rectorie de Garlin, aujourd'hui doyenné auquel appartient Taron, fut mise aux enchères pour soixante écus « au loc judicial de Simacorbe qui es davant la maison de Pransut. » Un nommé de Laborde s'avança et « dixo que Saubat de Labordé, son filh, es rector de Garlii et que lad. rectorie es de juus patronat laïc et que aussi lod. Saubat es joen enfant escolier, loquoal se es totz jorns portat en la fidelitat de la regine, nos supplicant de lo lexar joyr deus frutz de lad. rectorie et no meter aquere en afferme. » Le tribunal passa outre. La rectorie, successivement baissée de soixante à cinquante et quarante écus, fut adjugée pour quarante-trois à ce même de Laborde. Garlin dut sa conversion aux capucins, dont un couvent fut fondé par la famille de Hiton. L'approbation royale se fit longtemps désirer. Enfin, en 1685, une mission prêchée par les RR. PP. Capucins produisit des fruits merveilleux de salut, et ramena dans le bercail toutes les brebis depuis si longtemps égarées. La présence et le zèle de Mgr Desclaux de Mesplès, évêque de Lescar, et de M. de Foucaut, intendant de la province de Béarn, ne contribuèrent pas peu au succès de cette mission. (1)

Sous la pression de la terreur, Taron sacrifia aux idées nouvelles. La religion de la reine devint la religion de plusieurs. L'église, transformée en temple, ne fut pas brûlée et ne subit aucune mutilation : elle fut peut-être la seule épargnée, et l'on peut se demander si cette exception fut due à l'isolement de

(1) V. Dubarat. *Le Protestantisme en Béarn et au pays basque.*

toute route, ou au zèle de certains habitants, qui, comme ce « Johan de Benauges, » se montrèrent farouches partisans de la Réforme. Cependant, les biens de l'église furent confisqués et mis en adjudication jusqu'à la main levée de 1617.

Nous citons quelques-unes de ces adjudications extraites des *Registres des fermes des revenus ecclésiastiques* pendant la saisie générale. (1) La première est de 1570 :

« La rende deu temple de Sadirac et Taroo, assignade suus une métairie deu senhor de Sadirac, scituade au loc de Haroo, a vingt escuts, demorade aud. Jausiundi à vingt quate escuts.

La rectorie (cure) de Taroo ab sas annexes de Sadirac, Viellenabe, Haroo, et Maumusson, fort bien metude à la late et cridade a cinquante escuts demora aud. de Jausiundi à seixante et tres escuts com à plus offrent et darrer enquaridor. »

L'adjudication de 1576 fut plus fructueuse : on hésitait moins devant les faits acquis et l'adjudication semblait moins sacrilège :

« Fais recepte de la somme de cinquante cinq escuts per l'arrendement de la rectorerie d'Arriubarroy à meste Bernard deu Cassiau. (fol. 79 recto).

De la somme de cent trente quate escuts per l'arrendemen de quoart de Taron de labesque de Lescar et lous drets deud. locq deu capitoo deudit Lescar aud. Bernard deu Goarry. (fol. eodem, V).

Recepte de la somme de cent nauante nau escuts per l'arrendement de la rectoreri de Taron ab sas annexes de Sadiracq, Viellenaue, Haro et Maumusso a Bernard de St-Lanne de Lalongue. »

(1) Archives de Pau et Archives paroissiales.

Les revenus de l'église de Taron que nous voyons affermés pour 24 écus, en 1570, ne le sont plus à partir de 1575. Les comptes qui en parlent donnent cette note : « S'ous drets deu Temple de Sadiracq et Taroo, sentensi y a en favour deus besins. » (1) En réalité, par arrêt de 1574, inséré dans le registre de l'église en 1632, (2) les biens de l'église avaient été donnés aux habitants pour l'éducation de leurs enfants, à peine de 25 marcs d'argent pour les contrevenants. Les biens ne sont plus affermés que par moitié en 1587 : « septante cinq escuts per la mieytat de larendement deu quoart de Taron qui sol estar de labesque de Lescar, etc. » Ces écus étaient des « escuts petits ».

Parmi les adjudicataires, nous trouvons, en 1575, Laurens Dabadie de Garlin qui obtint une réduction à cause de ravages produits par la grêle, et noble Iohan de Navarrenx; en 1577, Augé de Bagueu, de Nay, Ramonet de Laburthe, de Lanecaube, et noble Pierre de Iohan, d'Abos; en 1582, Bernard de St-Lanne, dit Hercules, de Lalongue, meste Iohan de Lalanne, avocat; en 1584, et années suivantes, on exige des cautions qui portent le nom de *fermances*, comme dans l'acte gascon de 1301; Pierre deu Prat, de Pau, fermances M. de Josiundi; meste Gassion de Sales de Pau, Bernard de Cazenave, de Loubé, Johan de Larqué, dit Pedarriuze de Taron, fermances Johan deu Hilloun, de Sadiracq, habitant à Lannecaube; en 1589, Bernard de Bouaillé, de Nousti, Menanton de Lafitte, de Sadiracq, et noble Pierre de St-Iohan; en 1590, meste Pierre de Jau-

(1) Folio 80, recto pour l'année 1575.

(2) Ce registre est aujourd'hui perdu.

ziundi, de Pontacq, fermances de Madosne; de Lalanne, fermance meste Iourda de Lalanne, sieur de Hagedet.

Il est évident que tous ces fermiers des biens ecclésiastiques avaient accepté le protestantisme : un vrai catholique se serait fait un scrupule d'affermier des biens saisis ayant un caractère religieux. Nous y trouvons des noms de Taron et Sadiracq; c'est dire que l'hérésie s'était implantée et avait fait des ravages dans cette paroisse comme dans tout le Béarn où elle s'imposait, par la confiscation des biens et la force des armes.

Les archives de Lescar, citées par Olhagaray et Poeydavant, nous apprennent que Jean Benauges, — d'autres écrivent Jacques, — de Taron, subit la juste peine de ses déprédations contre les catholiques fidèles et les biens d'église. Fait prisonnier au cours d'une de ses expéditions, il fut enfermé dans une basse-fosse de l'évêché de Lescar, et, pendant la semaine de Pâques, de l'année 1570, il fut étranglé par le bourreau à une potence dressée sur une place de Pau. Il eut trois compagnons de potence qui avaient été ses compagnons de brigandage : Mathieu Bedat, Loustau, ministre de Lembeye, et Thomas Dublancq, diacre. Après pendaison, les corps de ces quatre renégats furent jetés dans le Gave.

CHAPITRE VII

LE PROTESTANTISME A TARON. UNE ABJURATION.

Nous avons dit qu'en 1569 le culte catholique fut éteint dans tout le Béarn, que les prêtres durent se cacher et que, par la force des armes ou des lois, la religion de la reine Jeanne devint la religion de plusieurs. Mais à Taron le peuple ne s'obstina pas dans l'hérésie, comme il le fit dans certaines paroisses. Dès la main-levée des biens ecclésiastiques, en 1617, la religion catholique reflourit avec la liberté : les réfractaires endurcis furent l'exception. D'ailleurs Taron eut des curés de choix, vicaires-généraux ou chanoines de Lescar comme Bordenave. Cependant quelques familles notables de Taron sentirent le fagot pendant d'assez longues années. La maison Pedarriuze fut de ce nombre.

Nous avons vu un Larqué affermer les biens en 1584. Le 4 mars 1607, Jacques deu Boy, de Guarros ou Garos, épouse l'héritière de Pedarriuze, fille de ce Jean Larqué, Larquer ou Larquier, orthographe qui se retrouve pour le même personnage dans des actes différents. Si les Larquer et les de Boy avaient embrassé ostensiblement le calvinisme, c'était autant par intérêt que par conviction. Les Larquer et les de Boy étaient avant tout des hommes d'affaires, affermant les revenus des seigneuries, des églises, des cures, des foraines, se rangeant du côté du gou-

vernement par espoir de stabilité dans les affaires. Jacques deu Boy eut beau avoir « noble Jean du Juncar, pretre en sa partide deu loc de Monget, son cousin germàà maternel, » pour son mariage dont les « pactes son estats feyts et passats au plasé de Diu » à Taron même ; la réputation de calviniste s'attacha à la maison, et causa les plus grands désagrémements à la famille. Pour faire cesser ces désagrémements, les « damoiselles Suzanne et Isabeau deu Boys somment l'évêque de Lescar, ou son official, de leur octroyer des lettres testimoniales et de faire procéder à la fulmination d'icelles par tous les curés ou vicaires du diocèse de Lescar. » Une attestation de catholicité leur fut délivrée par M. de Monsegur, vicaire de Taron, et M. de Payros, recteur de Mohous. L'acte déclare qu'elles « sont et ont été depuis leur cognoissance, catholiques, appostolicques, romaines, et n'ont jamais professé autre religion, ains au contraire ont toujours exercé cette religion et non autre. » Il est signé à Taron, le 8 février 1642, par Monsegur, Payros, Augé de Gerucque de Mohous, Jean de Pargadé de Viellenave, de Gouyaguet et de Chiperot (Chaperot), marguillier.

On le voit, depuis longtemps déjà Taron était revenu presque en entier à la religion catholique, puisqu'on prétendait publiquement à ne pas paraître appartenir à la religion prétendue réformée. Les soupçons sur la maison de Pedarriuze n'étaient cependant pas sans quelque fondement. Jacques deu Boy fit un testament protestant dans lequel il se recommande à Dieu le Père, non à Dieu le Fils et à la sainte Vierge, comme le faisaient invariablement les catholiques. De plus, sachant bien qu'on lui refuserait la sépulture à l'église catholique de Taron, qu'il s'obstine à appeler le Temple, à la place où les

habitants de Pedarriuze avaient droit de sépulture, il demande à être enterré dans la maison de Turon qui appartenait à Pedarriuze. C'était la coutume des protestants de bonne famille de se faire ainsi enterrer dans une grange, partout où n'existaient ni temple, ni cimetière protestants, parce qu'ils ne pouvaient, en aucune manière, avoir la sépulture ecclésiastique catholique. On peut voir quelques-unes de ces tombes à Diusse, dans le chai du château de St-Julien. Pour enlever tout doute sur ce manque d'orthodoxie dans la maison de Pedarriuze, citons cette clause du testament de Jacques deu Boys : « Item, lexe et lègue aus praubes de l'eglise reformade de Guarly la somme de vingt et cinq franx qui leurs seran pagats per son heritié ung an après la mourt. » Les dissidents habitant Taron se rattachaient ainsi à Garlin, qui était un centre, et où résidait un ministre protestant. C'est à cette église qu'allaient les libéralités des mourants non encore convertis au catholicisme.

L'acte suivant, par lequel Jean Duboy, frère de Suzanne et Isabeau, marié à Prat de Viellenave, abjure le protestantisme en 1670, suffirait à prouver le bien fondé des soupçons qui planaient sur toute la famille du Boys. L'abjuration a été écrite, par le chanoine-curé Vignau lui-même, parmi les actes de catholicité qui démontrent que, depuis de longues années, la presque totalité des enfants recevait le baptême à l'église des mains du curé catholique.

« Le cinquiesme avril mil six cent soixante et dix, je soubssigné, ayant le pouvoir concédé par Monseigneur l'illustrissime et révérendissime euesque de Lascar, ay donné l'absolution de son hérésie à Mestre Jean du Boys, habitant à Prat de Viellenave, lequel a fait la profession de foi et abiuration de son hérésie estant à genoux devant l'autel Nostre Dame de Taron

au devant le très saint sacrement de l'autel, qui, volontairement et sans aucune considération du monde, mais seulement pour faire le salut de son âme, ainsi qu'il a déclaré de sa propre bouche en présence des soubssignés, a juré vouloir vivre et mourir en la vraye foi et religion catholique, apostolique et romaine, et s'est signé avec moi et M^e Jean de Monsegur, curé de Balirac, Jeanton de Chaprot, marguillier, Armand de Moncade, habitant à Lauzin de Taron. » Le nouveau converti signe : « Duboy, ainsi est. » (1)

Dans les rangs de l'hérésie protestante, les défections s'accroissaient partout, et cet acte d'abjuration est d'autant plus significatif que le synode annuel des églises réformées de Béarn s'était assemblé l'année précédente à Lembeye, le 6 mai 1669, et devait s'assembler à Garlin le 10 juin 1670. Garlin avait encore deux ministres protestants, les sieurs d'Abadie et de Laforcade, et Lembeye, un, le sieur de Goeren. Ces trois ministres représentèrent le colloque du Vicbilh au synode de Garlin. (2)

Si Jacques deu Boy fut entaché de calvinisme et mourut dans son hérésie, il n'en fut pas de même d'Isabo ou Elisabeth, sa femme, qui fit testament en 1632 et légua « en fabour deus praubes de l'eglise de Taron la somme de doudze francs pagadours per son hereter. »

Quoique la population fut, en majorité notable, redevenue catholique, elle subissait encore l'influence du ministre protestant de Garlin qui ne manquait

(1) Archives paroissiales.

(2) *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 1879-1880, 2^e série, tome 9^{me}.

aucune occasion d'intervenir dans les affaires communales. C'est ainsi qu'en 1643 nous trouvons la signature de Jacques de Lapuyade, ministre de Garlin, au bas d'un acte sommant Jean de St-Loubouer, Pierre de Balambits et Ramonet de Puyau, de rendre un compte plus exact de leurs cinq années de jurade. Les jurats en exercice sont Ramonet de Monsegur, Jean de Larrazet, Jean de Lahore et Ramonet de Bordia, nommés par « madame Francesc Montesqui, senhore de Sadiracq. » Les seigneurs de Sadiracq auraient-ils sacrifié momentanément, comme tant d'autres, à l'hérésie qui confisquait les biens et s'imposait par la force ? Cet acte semble l'indiquer. Dans tous les cas, l'intervention du ministre protestant de Garlin, dans cette pièce concernant les affaires communales, nous semblait devoir être signalée.

CHAPITRE VIII

LA PAROISSE : ARRIBARROUY, TARON, SADIRACQ, VIELLENAVE, HARON ET MAUMUSSON. — LE BÉNÉFICE. — LA PRÉBENDE DE VIELLENAVE. — TARON CHEF-LIEU DES CONFÉRENCES. — LES BASILIQUES.

Jusqu'en 1792, la paroisse, ou Bénéfice de la cure de Taron, se composait de six villages : Taron, Maumusson, Sadiracq, Haron et Viellenave dans le Sadiraguais, et Ribarrouy, lui aussi quartier du Sadiraguais, mais possédant une *rectorerie*, ou titre curial qui a toujours été rattaché à Taron. La population de ce Bénéfice était environ de mille deux cents communicants en 1789, d'après la déclaration fournie par M. de Monségur au juge municipal. Taron et Arribarrouy possédaient une église ; les autres villages en étaient dépourvus.

a) ARRIBARROUY

Arribarrouy ou Ribarrouy était, comme nous l'avons dit, une *rectorerie* qui n'a jamais eu un titulaire particulier. Il était le siège d'une abbaye laïque, c'est-à-dire que la maison seigneuriale de l'endroit avait droit de préséance à l'église dont elle était le patron laïque. Il possédait une église, qui subsiste encore aujourd'hui à titre d'annexe, et un cimetière où étaient ensevelis les habitants de ce quartier.

L'église n'a ni style, ni curiosité, et ne mérite aucune description.

La dime d'Arribarrouy n'était point comprise dans celle de la paroisse de Taron-Sadiracq. En 1685, elle se partageait entre le curé qui prenait les prémices, l'évêque de Lescar qui prenait le quart, les sieurs de Tréscens et de Hiton qui se partageait le reste par égale portion, comme il appert par un acte de reconnaissance fait au parlement de Pau. Voici copie d'une déclaration faite par Jacques de Tréscens (1), « avocat en parlement, sieur dixmier en son quartier du bien d'Arribarrouy, » en cette même année 1685. La dixme lui était « eschue » par le décès de Marie de Laban, sa mère.

« Premièrement, je possède dans led. lieu d'Arribarrouy la dixme de toute sorte de fruits et carnalage qui croissent dans led. lieu, depuis le carrefour de Gabas et champ appartenant à lad. maison de Gabas, du lieu de Taron iusques au ruisseau appelé vulguerement de Mimblous, à l'exclusion de tout autre, sauf du curé qui est le quart, confronte led. deximaire du costé d'orient avec le terroir du village de Taron, du costé du midy avec le terroir du village de Claracq, et du costé d'occident avec terroir du village de Boeilho en Chalosse, du costé de septentrion avec le terroir du lieu de Garlin et sud-ruisseau appelé le Mimblous.

Plus en qualité de seigneur dixmier, je possède dans le lieu de Garlin les maisons appelées Largounes, Briou, Couléé, Grangé, Magna, Reueil, Barraqué, Cruseu, Vignau, Peyroutas, ensemble d'une pièce de terre appelée le Castagnet du Bordé de

(1) *Arch. Bass.-Pyr.* B. 652.

Riberoy, confronté du costé d'orient avec le grand chemin royal, de midi avec terre de Sansot, du costé d'occident avec le haut du lieu d'Arriberoy, de septentrion avec la maison de Briou.

Plus d'autres terres.

Laquelle dixme je possède depuis le quarrefour de Gabas insques au ruisseau appelé de Mimblous à raison de dix un de tous les fruits qui croissent dans lad. estendue consistant en grains de quelle qualité qu'ils soient, scavoir froment, seigle, avoine en paille et sur le champ, et linet et orge, millet (1) dépiqué et nettié dans leurs maisons, ensemble le vin aux pressoirs suivant la coutume et sous les peines indiquées par le règlement du peys.

Et pour le regard du carnalage, depuis ce quarrefour de Gabas jusqu'au ruisseau de Mimblous, j'ai le droit de prendre de dix agneaux, pourceaux et chevaux, un, et pareillement des laynes des brebis, moutons et agneaux de cinq la moitié, et depuis cinq iusques à neuf un liard par teste, et d'un iusques à quatre au même pied, comme aussi je prends annuellement dans led. endroit la dixme des œufs aux festes de Pâques tout ainsi que mes prédécesseurs avoient accoutumé de prendre.

Et depuis led. ruisseau, tous les fruits et carnalages dependans de lad. dixme et maison susdite se prennent entre Monsieur l'évêque de Lescar, le curé du lieu, le sieur de Hiton, colonel, de Conchez

(1) Aujourd'hui, le millet n'est plus cultivé que dans les plaines sablonneuses des landes de Gascogne. Dans le Vicilh, en Béarn, en Chalosse, etc., on cultive le maïs ou blé d'Inde, acclimaté dès le xviii^e siècle, en remplacement du millet. De même le seigle n'est plus cultivé que pour donner la *ligasse* ou lien aux gerbes de froment.

et moi, par égales portions, et, au regard du carnalage, nous prenons depuis led. ruisseau de Mimblous iusques à la maison appelée à Guilhembet depuis un iusques à quatre tan agneaux, pourceaux et chevaux six liards par testes, et depuis cinq iusques à neuf avons accoutumé de prendre aussi six liards.

Finalement j'ai droit de prendre dans les villages circonvoisins la moitié de la dixme des fruits crois-sans ez terres qui se fument avec le fiens transporté sur icelles du lieu d'Arriberoy, à raison de laquelle dime je paye annuellement aud. seigneur évêque de Lescar de fiefs vulgairement appelé *arsiut* (1) quatorze sols bons.

Comme aussi, à raison de lad. dixme, je dois au roi, nostre souverain seigneur, foy, hommage, avec le service personnel deub dans le temps de guerre comme les autres sieurs dixmiers. »

Ce document pourra éclairer d'un jour particulier la question de cette fameuse dime que l'on payait au seigneur. Beaucoup de ces droits existent encore aujourd'hui dans le métayage si commun dans plusieurs contrées de la Gascogne et même du Béarn. Le seigneur devait assurer la justice; dans certains cas, il avait la prison à sa disposition pour les délinquants, comme les magistrats, procureurs et autres de nos jours. De plus, le seigneur devait le service

(1) Ce droit d'*arsiut* existait dans le diocèse d'Aire comme dans celui de Lescar. Il fut confisqué en 1659 : « L'*arsiut* de Morlaas, Maucor, Lahagède, Sencet-Jacme, Abedelhe, la meytat de las demnes de Sen-Laurens, la sau, pugnère e autres drets, appartenent au çapitò de Lescar qui es de bint e un quartau de granadje, soes sept de froment, sept de sibade, e sept de milh, lo tot criblat. » (Procès-verbal de Loos.)

militaire personnel : le peuple ne le devait pas. Aujourd'hui, le tirage au sort est passé dans nos mœurs, et volontiers tout le monde est soldat. Mais sous la Révolution, dans nos contrées, les déserteurs ne se comptaient pas, et, pendant plus d'un demi-siècle, la perspective du service militaire, et du seul tirage au sort, mettait en pleurs la plupart des familles.

L'origine de la seigneurie et abbaye de Ribarrouy est inconnue. Par arrêt du 21 mars 1685, Jacques de Trescens, abbé de Ribarrouy, fut confirmé dans les droits de sa seigneurie à condition de rendre foy et hommage au souverain de Béarn.

Nous trouvons, en 1615, sieur Miguel de Lafitau, abbat de Ribarrouy.

La dime de la paroisse, ou rectorerie, d'Arribarrouy fut comprise dans la saisie des biens ecclésiastiques en 1569; elle fut mise à l'encan à Simacourbe, le 7 juin, et affermée à Pierre de Jaussondi pour seize écus. Le procès-verbal de Pierre de Los s'exprime ainsi : « La rectorie de Ribarrouy a dets escuts demorade aud. de Montaut a sedze escuts, ce dit en favor de maeste Pierre Jauziondi. » En 1789, la part du curé était affermée pour 400 livres, non compris le linet estimé de 8 à 10 livres. Aujourd'hui Ribarrouy, annexe de Taron, a une messe chaque dimanche, les vêpres une fois le mois, et les sépultures avec les services funèbres.

b) SADIRACQ

S'il faut en croire la tradition orale, Sadiracq aurait eu une église avec son cimetière. L'église aurait existé sur l'emplacement actuel de la forge de M. Pehéaa, et le cimetière sur l'emplacement actuel du jardin de la famille St-Jouan. Le propriétaire,

détarrant son jardin pour améliorer ses champs, aurait trouvé dans le sol de nombreux ossements humains. Si cette église a réellement existé, elle a dû disparaître avant le xvi^e siècle.

En 1787, messire Joseph de Cazemajor, chevalier, baron d'Oneix, seigneur de Bideren, Sadiracq, Taron et autres lieux, essaya, mais vainement, d'obtenir la construction d'une église à Sadiracq. L'évêque de Lescar, saisi de la question, en référa à la paroisse qui, mandée par le bayle, se réunit et discuta : à la quasi-unanimité la demande du seigneur fut rejetée. La plupart des chefs de tinel signent d'une belle main. Les femmes veuves et maîtresses de tinel furent admises à cette discussion publique (1).

Le curé avait affermé les fruits de Maumusson. Sadiracq et Haron pour sept cents livres et demi char d'avoine, en 1789. Il s'était réservé « l'abbatiale du Bourdiu », qui rapportait, l'une année dans l'autre, cent vingt livres.

c) VIELLENAVE

Ce village possédait une prébende dans l'église de Taron. En 1569, le bien fut saisi et affermé par adjudication publique. *Les registres des fermes des revenus ecclésiastiques pendant la saisie générale* portent pour 1587 : « La prébende de Viellenave et Taron à M^e Bertrand de Lamarque de Lescar per cinquante sept escuts petits. » (2)

Nous n'avons trouvé aucun détail intéressant les autres villages qui relevaient de la paroisse.

(1) Archives paroissiales de Taron. Nous donnons des détails au Chapitre XVII.

(2) Copie dans les archives paroissiales de Taron.

Un document précieux, que nous avons publié dans les *Etudes historiques et religieuses du diocèse de Bayonne* (1) nous apprend que Taron était chef-lieu des Conférences, avant que la Révolution n'eût fait de Garlin le chef lieu de Canton. Ce document porte, pour ce qui nous concerne, en 1698 :

CONFÉRENCE DE TARON

Messieurs les Curez de Taron, de Garlin, de Burrosse et Mendousse, de Mouhous, de Lube, de Sévignac, de Boast, de Miossens, de Lalonquette, de Clarac, et de Carrère, avec tous les autres ecclésiastiques et bénéficiers desdites paroisses.

Directeur : M. de Monséguir, curé de Taron.

Assistant : M. de Peyrecave, curé de Garlin.

Secrétaire : M. de Dominé, curé de Mouhous.

Ce privilège de chef-lieu des Conférences indique l'importance de la cure et paroisse de Taron, mais n'est plus aujourd'hui qu'un glorieux souvenir.

Aucune trace de confréries. Cependant celle du St-Sacrement devait exister puisqu'il y avait procession dans l'église une fois par mois. En revanche, nous avons trouvé dans les papiers de la famille du Boy, de Pedarriuze, l'existence des *Basiliques*, ou ramos pour les défunts. A la mort d'une personne, la famille, les parents, les voisins et les amis donnaient une somme grande ou minime, que l'on remettait à M. le Curé, pour messes annoncées, chaque semaine, au prône du dimanche en faveur du défunt. Cet usage existe encore à Taron et dans beaucoup de paroisses de Béarn et de Chalosse. Il est très

(1) Décembre 1895.

touchant, et répond admirablement aux sentiments de charité et de solidarité qui doivent exister entre tous les membres de la famille chrétienne. Les *Basiliques* de noble Pierre du Boy, décédé le 22 Mai 1752, montent à 23 livres, huit sols. La famille donna six livres; M. Prat, proche parent, vingt sols; Lafargue et Pénougué chacun 15 sols; MM. Burrot, Mondou, Biau, Calotte, Turco, Berdale, Gouart, Commères, St-Louboué, Loustau, Labat, Cradey, Hourtic, chacun 10 sols; MM. Cazenave, Ninou, Castagnon, Gouyaguet, chacun 7 sols qui étaient l'honoraire d'une messe. Les autres donnent 5 sols.

CHAPITRE IX

LA JUSTICE, LES JURATS, LE BAYLE.

Nous n'avons que fort peu de renseignements sur la manière dont la justice était rendue dans le Sadiraguais. Le droit de justice appartenait au seigneur de Sadiracq, qui la faisait rendre par des *Jurats* à sa nomination. Lorsque l'affaire était hors du ressort des jurats, on relevait de la sénéchaussée de Morlààs, et du Parlement siégeant à Pau. Taron avait un *bayle* dont les fonctions correspondaient assez exactement à celles de greffier-huissier. On l'appelait le *bayle royal*, et avait un *lieutenant*. Le bayle faisait les saisies, mettait les biens « sous la main du roy et de la justice », et ses assignations étaient contrôlées à Garlin. Voici un court extrait de saisie en 1781 : « Me suis transporté sur une pièce de terre appelée X... que j'ai saisie et mise sous la main du roy et de la justice comme les autres biens saisis situés au lieu de Taron dépendans en Sadiraguès pour le lieu judiciaire. »

En 1617, le baile de Sadiracq tenait la baylie pour 18 livres (1). La charge était vénale, comme beaucoup d'autres; la vénalité de la charge assurait souvent l'indépendance et l'intégrité.

(1) Archives de Boy-Monpezat, à Pédarriuze.

Sadiracq-Taron avait « un lieu judicial » où les jurats tenaient cour de justice. La plupart du temps, cette cour de justice se tenait en plein air, devant une maison officiellement désignée pour cette opération. Avant 1789, le seul édifice que l'on pouvait appeler communal était l'église. Les assemblées de la communauté se tenaient dans un lieu convenu, et consacré à cet usage; mais rarement ce lieu était une maison. A Taron, le lieu d'assemblée était devant l'église.

Les jurats prêtaient serment; ils retenaient les actes de vente, d'échange, etc., qu'ils transmettaient à un notaire en titre. Dans un acte de vente de 1540, nous lisons : « Counegude cause sie à tous que Joan de Lacaze, jurat de Sadiracq, raporta à son *segramen de Juradie*, que esten en lou locq de Taron lou darrè de Javiè mille cinq cens quarante, en presencie de Armand Guilhem de Coumères, etc. »

En 1566, Anthaunot de la Fargue, Bernad de Tardan et Peyrot de Sarraute, jurats de Sadiracq, sont remplacés par Peyrot de Podjes et Johan de Tardan.

Nous lisons dans un acte de vente en 1583 : « Counegude cause sie à tous que Ramonet de Sarraller, jurat deu Sadiracq, raporta au *segramen* de son officie de juradie qu'estan au locq de Taron lou xxij de jener mille cinq cens oueytante et tres, en presencie et *testimonis* de Arnaud de Pedebeye, Peyrot de Baradat, regen de Taron, Bernard de Lafargue tailhur de Claracq et luy cume jurat cum sie ainsy com sy devan noble Ramonet de Ferran, abat de Gouyaguet, se aye aquesit et cromptat de Roubert de Narp de Taron, etc. » Cet acte nous fait connaitre que Gouyaguet était terre noble abbatiale.

Un acte de 1586 nous montre que le bayle assignait devant les jurats : « Arnaud de Larroy et

Bernad de Chaperot, jurats, per assignation de Bernad deu Traffaget, bayle de Taron, tengon cour aou loc judicial. » Le troisième jurat était Joandon du Pabas; le régent de Taron, Gruant ou Gruaut, y assistait, sans doute comme *escriban*, ou écrivain, pour rédiger l'acte. Ici, le *loc judicial* est clairement exprimé. Les jurats formaient cour judiciaire et leur sentence portait : « Per deban lou bayle, jurats et court de Bouilhoun, Tarou, etc. »

Dans un autre acte gascon du 20 février 1617, rédigé par Joan deu Cassanhau, notari de Lembeye, signent comme témoins ou *testimonis*, M^e Pierre de Moncade, et Asinat de Monsegur, jurats de Taron.

Nous trouvons aux archives paroissiales de Taron, et dans le cahier même des délibérations de la Fabrique, la nomination de quatre experts par les jurats qui font prêter serment entre leurs mains : « L'an mil sept cent quatre vingt huit et le trente septembre, nous, jurats du Sadiraguez, reconnaissant qu'il est nécessaire de nommer et choisir des experts aux fins de procéder aus estimations des dommages qui seront faits et causés entre les particuliers dud. Sadiraguez sur leurs biens et fruits respectifs, dans cet objet, avons nommé Arnaud Chaperot, dit Biau, et Jean Pesserre, les deux du lieu de Taron, et Raymond Lacaze et Bernard St-Joan, du lieu de Sadiracq, lesquels ici présents ont accepté leur nomination, et, préalable serment par eux à Dieu entre nos mains prêté, ont promis de procéder ausdites estimations, lorsqu'ils en seront requis, en gens de bien et d'honneur moyennant leur salaire modéré, dont acte, et leur nomination aura lieu pendant une année à compter de ce jour au bout de laquelle ils pourront être destitués, pour en nommer à leur place d'autres, ou assermentez de nouveau, et lesdits

experts ont signé avec nous dits jurats. » Signé Par-gade, Berdale, Couhit, jurats.

Lorsqu'une saisie avait lieu, les jurats désignaient, par eux-mêmes, à l'officier chargé de la saisie, les biens appartenant à la personne incriminée ; ou bien désignaient des « témoins scavanciers » chargés de fournir les renseignements nécessaires. Parfois les personnages poursuivis étaient redoutables par leur situation ou leur autorité ; parfois aussi les jurats étaient les obligés de ces personnages et se refusaient à renseigner l'officier dit ministériel. Un appointement de la cour de Parlement les obligeait alors à nommer d'office ces « témoins scavanciers ». C'est ce qui arriva en 1752 pour les jurats de Castetpugon et de Taron. En 1652, Henri de Corbères, seigneur baron de Ger, etc., et M. de Boy de Taron servirent de caution pour le sieur Dufourcq de Mascaras qui empruntait une somme à « Messire Charles Dupont, seigneur de la maison noble de Loubie, et abbé de Juranson. » Près de cent ans après, la dette existait encore. M. d'Angosse, héritier des de Corbères, et M. de Boy de Taron, furent saisis en 1752 au nom du marquis de Cazaux, héritier des Dupont. Les jurats, s'étant refusés à poser un acte odieux vis-à-vis de leur seigneur, furent contraints par appointment de la cour de Parlement du 4 Juillet. Non seulement le château de Castetpugon et ses terres furent saisis, mais encore « la seigneurie avec l'entrée aux Etats, les fiefs, capsoo, présentation à la cure, et autres droits honorifiques ou utiles, confronte ladite seigneurie avec villages de Mascaraas, Baliracq, Garlin, Monclàà, Portet et Lou Sau. » (1)

(1) Papiers de Pédarriuze.

On le voit, la charge de jurat était une vraie magistrature tenant à la fois de la municipalité, de la justice de paix, du notariat et du conseil de Fabrique. Les jurats faisaient serment appelé « segramen de juradie ». Ils administraient la communauté ou commune. Ils tenaient cour de justice, assermentaient les experts dont ils avaient la nomination, mandataient les paiements des deniers communaux et des deniers de la fabrique : pour ces derniers, deux jurats signaient avec le curé. Ils recueillaient les contrats de vente qui pouvaient se faire devant eux, comme étant assermentés, et les transmettaient aux notaires. Les curés et vicaires avaient de même le droit de recueillir les dernières volontés des mourants, de dresser testament qu'ils transmettaient au notaire : celui-ci parafait la rédaction pour lui donner la valeur légale définitive.

Après cela, rien d'étonnant à ce que les jurats fussent qualifiés de titres honorifiques, comme celui de *Maistre*, ou *Maître*. En certains endroits, les jurats étaient appelés Seigneurs, comme à la Reule : « Lou tres de Juillet mil lje septente et tres, au locq judicial de la Reule, tiengon court ordinary *lous seignours* Pierre deu Borda et Joan deu Braner, jurats deud. locq. » (1) Cet acte de 1673 prouve que le titre de jurat supposait une grande noblesse d'âme et droiture de caractère, puisqu'on donne un titre de noblesse au titulaire dans l'exercice de ses fonctions.

(1) Papiers de Boy-Montpezat, à Pédarriuze.

CHAPITRE X

ŒUVRE ET FABRIQUE DE L'ÉGLISE. SES REVENUS. SÉPULTURES
DANS L'ÉGLISE. — PROCÈS AVEC LE CHAPITRE DE L'ESCAR. —
PROCÈS DE LA VEUVE CATHALA. LE BIEN DE SOUBAT, A LÈME.

On appelait *Œuvre* ou *Fabrique* le conseil qui veillait à la rentrée des fonds de l'église paroissiale et en réglait les dépenses. Le nom de *Fabrique* est resté ; celui d'*Œuvre* n'est guère plus employé que dans l'expression *Banc de l'Œuvre*, situé d'ordinaire en face de la chaire, et où prennent place le curé et les fabriciens. Le conseil était ainsi composé : le curé, les jurats, un syndic, et un marguillier. Le marguillier faisait rentrer les fonds ; le syndic, ou trésorier, payait au vu de l'ordre signé par le curé et les jurats ; les jurats, assistés du marguillier, faisaient les adjudications publiques ; seuls, ils déterminaient le prix des vacations, et expédiaient, sur papier timbré, des lettres de nomination au syndic nommé tous les trois ans.

Les revenus de l'église consistaient en dimes, cédées par les seigneurs de Sadiracq et jouies par la fabrique. La mise en adjudication se faisait tous les ans, à la porte de l'église ; les enchères et surenchères n'étaient terminées qu'à l'entrée de la nuit : publication en était faite le dimanche précédent au prône de la messe.

Dans la saisie générale des biens ecclésiastiques,

en 1569, nous voyons l'*arrende* de l'église de Sadirac et Taron « assignade sous une metairie de senhor de Sadirac » affermée pour 24 livres. Plus tard on laisse la jouissance aux voisins, dit le procès-verbal. En réalité, dès 1574 « la communauté de Taron ayant demandé la main levée pour l'entretien de l'église, qui n'avait pas été démolie, et pour l'éducation des enfants, elle l'obtint par arrêt, et en jouit jusques à ladite main levée. » Ainsi s'exprime un mémoire, présenté à la cour du Parlement qui ajoute : « Après l'edit de mains levées, elle en a pareillement jouy comme il paraitra des contrats, et quoy que le seigneur se rendit ordinairement le fermier. M^{rs} les arbitres verront que cette rente allait à une somme considérable. » Un rôle de ces revenus avait été rédigé et déposé à l'église « pour éternelle mémoire ». Ce rôle est perdu, ou du moins introuvable.

Pour dire à quelle somme montait l'affirme de la part de l'église dans le dixnaire de Taron, il faudrait fouiller dans les vieilles études de notaire les actes se rapportant au xvii^e siècle. Nous possédons un reçu pour l'année 1632. Noble Jean Dubois, ou du Boy, paie « 200 escuts petits », et quittance lui est donnée par les jurats et marguillier du lieu de Sadiracq. Aux signatures nous lisons : De Sansons, Simon, régent, de Cazanabe, jurat, de Gabas, jurat, de Chiperot, marguillier.

Depuis 1622 jusqu'à 1673, la fabrique passa contrat avec des fermiers, et soutint divers procès dans le but de conserver sa dime intacte. En 1632, le syndic du clergé de Lescar et le *Petit Bureau* voulurent l'imposer aux décimes ; chaque année, de 1629 à 1642, les biens de l'église furent saisis entre les mains des jurats. Par arrêt de la cour, la fabrique

fut déchargée de cet impôt. On revint à la charge en 1658 : « Par arrêt de 1659 à quarante écus de rapport, elle en feut pareillement deschargée. Dans la suite, le Petit Bureau est parvenu a son but par la difficulté où se trouvaient les experts de le suivre au conseil et à la chambre ecclésiastique. Cette Fabrique a suby le joug des décimes et l'on luy en a imposé une bonne dose. » (1)

Le même mémoire dit encore : « Quelques jurats et habitants du lieu passèrent un contract d'eschange avec le feu sieur compte de Sansons de ces dismes avec certain fonds en 1673. Mais comme l'esglise se trouvait lésée et que ce contrat avait esté passé sans aucune formalité, le feu sieur compte de Sansons vendit peu après une partie du fonds. Après son décès, quelques habitants passèrent un autre contract avec la feue dame marquise de Lons par lequel elle rendit a l'esglise certains dismes de Taron et Viellenave. Ce contract est aussy cassable que le précédent ayant esté passé sans aucune formalité, si bien que l'esglise rentre de plein droit dans ses biens. »

Nos lecteurs ont deviné qu'il y a orage dans l'air et procès pendant. En effet, au commencement du xviii^e siècle, l'église de Taron se trouva troublée dans ses revenus par les prétentions de l'évêque et du chapitre de Lescar qui, se basant sur la donation faite en 1211 par Raymond de Sadiracq et en 1301 par Edenot et son fils, voulurent exclure la Fabrique de tout partage et de toute portion dans la dime de la paroisse. Il est vrai que l'évêque et le chapitre s'offraient à l'entretien de l'église. Tout en rendant hommage à la courtoisie de l'évêque et du chapitre

(1) Archives paroissiales de Taron.

de Lescar, et en reconnaissant le soin qu'ils avaient d'entretenir les églises qui dépendaient de leur autorité, la communauté tint bon (1), plaida, fit valoir que l'expression *partem quam habebat* employée par le donateur n'excluait pas le droit de l'église, à moins qu'on ne produisit un titre en forme. Finalement l'église de Taron eut gain de cause, et continua les adjudications annuelles jusqu'en 1789. Les revenus de l'église firent naufrage dans le grand cataclysme où sombra la vieille société.

Quelques chiffres de la fin du xviii^e siècle : Les biens de l'église ou Fabrique de Taron furent affermés en 1781, pour 900 livres ; en 1782, pour 1096 livres ; en 1783, pour 1105 livres ; en 1784, pour 1205 livres ; en 1785, pour 1215 livres ; en 1786, pour 1205 livres ; en 1787, pour 1250 livres ; en 1788, pour 1308 livres. L'adjudication de 1789 ne donna que 805 livres ; il y eut plus tard surenchère de 49 livres.

Aux dîmes venait s'ajouter la recette faite pour les sépultures dans l'église paroissiale de Taron. Car, jusqu'en 1789, on enterrait dans les églises que l'on aumônait par testament. (2) Aujourd'hui l'hygiène, qui remplace la foi, non seulement interdit

(1) Ce *Mémoire* de la Fabrique est un modèle de fine et courtoise ironie : « Comme les experts ne sont pas avides du bien d'autrui, dit-il à l'adresse du chapitre de Lescar, et que le chapitre pourrait, *par mégarde*, se charger au delà de ce qu'il serait tenu, MM. les experts examineront les titres de toutes les parties. Si l'église n'a rien dans le disme du Sadiragués, la Communauté contribuera volontiers à son entretien, et le Chapitre connaitra qu'elle est aussi portée à faire du bien à son esglise qu'elle l'est à défendre ses droits. »

(2) Par testament du 15 février 1705, fait à Taron, Jeanne de Denguilh « ordonne la sépulture de son corps dans l'église paroissiale de Taron, et pour raison de l'enterrement laisse et

ces sépultures, mais éloigne le plus possible les cimetières. Autrefois, la pensée de la mort attirait la prière ; aujourd'hui elle gêne les vivants, et tout l'effort des savants, qui découvrent partout des microbes, tend à découvrir, pour le paralyser, le microbe de la mort qui échappe toujours.

Citons les recettes de 1665 : elles sont écrites en gascon :

Receptes heytes de las mans de Chaperot per las sepultures en la gleyze :

Prumièrement, de Comat, dets escuts petits qui sont tredze liures et miege	13 l. 10 s.
Plus ey recebut de Hortic, trente sols	1 l. 10 s.
Plus de Bordiu dets escuts petits qui sont	13 l. 10 s.
Plus per la so deu defunct Couilleton, trente livres	30 l.
Plus deu defunct Baset, quate Louys blancs	12 l.

Monte le présent récepte contenue en sieys articles cent livres dets sols tournés.

Le droit de sépulture dans l'église était soumis à

lègue une rangée de chataigniers qu'elle possède en propre au présent lieu ;

Item lègue et laisse en faveur du sieur de Monsegur, prêtre et curé du présent lieu la somme de trois livres et onze sols, et aussy laisse et lègue en faveur du sieur de Lavie, curé de Baliracq la somme de sept livres et enfin lègue et laisse pour légats pies en faveur du sieur de Narp-Dubois, prêtre, la somme de quatorze livres pour desd. legats lesd. sieurs prêtres dire des messes pour le repos de son âme à raison de sept sols chascune, priant très humblement lesd. sieurs curés de vouloir luy célébrer lesd. messes immédiatement après son décès. »

l'acceptation du curé et des marguilliers dans les églises paroissiales, à l'acceptation du Chapitre dans les églises cathédrales ou collégiales. On obtenait aussi d'être enseveli dans les églises des Ordres religieux. Le syndic de l'église tenait un compte rigoureux des concessions faites et en percevait le montant. Les testateurs avaient un droit que nos lois civiles ne reconnaissent plus aujourd'hui, celui de désigner l'emploi de l'argent qu'ils léguaient à la fabrique pour ces concessions mortuaires. De 1733 à 1769, les syndics de Taron comptèrent trente-huit sépultures dans l'église, dont cinq pour la seule année 1767.

Parmi les maisons ou familles ayant usé de ce droit dans l'église de Taron, pendant les xvii^e et xviii^e siècles, nous relevons les noms suivants : Coumat, Hourtic, Bourdiu, Couilleton, Baset, Gouyaguet, de Boy, Gabas, Cradey, Coumères, Catalàa, Pécrocq, Dabescat, Lafargue, Biau, de Labat, Picea, Berdalle, Pebou, de Monsegur, de Cazenave, de Lacave, juge garde à la monnaie de Béarn, et sa femme Marie de Cazenave Paleso, etc.

Les recettes provenant des sépultures étaient l'objet d'un compte spécial, et formaient ce que nous pourrions appeler le compte courant pour imprévu. Quelques citations ne pourront que plaire par leur forme archaïque.

Mémoire de l'argent que Bordiu a coelhut per la sépulture de la Glise de Taron en l'an mil sieycens sixante (1660). Balhat :

Premerement croumpat un Teigitur a Pau qui costa cinq livres, com apa per acquit;

plus ey croumpat dus bonets carrats per la Glise en companhie de Monsieur le recto qui me balhe oeyt livres comme apa per aquit;

plus per ana serca lous sents olis à Lesca ey balhat au message bint un sos tant per lous sents olis e son biadje;

plus jou ey balhat a Berdale tres liures per las balha à la gobernante de M. deu Boy per abe feyt un surperis;

plus ey croumpat u esquirou per la glise et ne pagat tres francqs sinq sos;

plus per far remete lou procès de Pargade et [de Casanabe et per far lou tribalh, un louis à l'aboucat et miey louis au cleric en presencie de Chose;

plus per lheba la sentencie de Pargade qui balhe oeyt francqs, tredze sos.

On le voit, les procès jouaient un certain role au xvii^e siècle.

Un procès qui dura deux ans fut celui que les jurats entreprirent contre la veuve Cathala, 1781-1783. Jean Cathala, syndic de la fabrique, mourut ayant en caisse deux mille trois livres, dix sols, quatre deniers, formant le capital réserve de l'église. Il y eut requête au parlement le 3 décembre, exploits, copie d'exploits, enregistrement, prudence d'inventaires, visite du procès, arrêt et publication d'arrêt avec poursuites, lettres de chancellerie, saisies, requête pour sequestration des biens, frais de voyage, etc. Le total des frais monta à 47 livres, 11 sols, 10 deniers. La veuve Cathala fit défaut et paya par plusieurs acomptes. La dernière assignation, faite par Duclerc, bayle royal de Taron, controlée à Garlin par Lamothe, cite la fille Cathala devant le sénéchal de Morlààs à huitaine.

Vers 1760, la fabrique hérita des biens de Soubat, dans la paroisse de Lème. Il y eut contestation de la part des héritiers qui obtinrent un premier arrêt en leur faveur. Les droits de l'église furent ensuite re-

connus. La Fabrique y plaçait un « faisandurier » qui passait un bail pour la moitié des fruits, ce qui donnait de 40 à 70 livres de revenu. En 1783, la maison et bien de Soulat furent vendus pour la somme de 600 livres.

CHAPITRE XI

DEUX ORDONNANCES DE MGR DE NOÉ, ÉVÊQUE DE LESCAR. RESTAURATION A L'ÉGLISE.

Nous avons dit l'aventure du clocher de Taron. Est-ce par suite de cet accident qu'en l'année 1762 on fit une adjudication pour la restauration du clocher? Ne serait-ce pas plutôt par ordonnance de l'évêque de Lescar et à l'instigation du chapitre qui avaient été déboutés de toute prétention sur la dime appartenant à l'église? Toujours est-il qu'en 1768 l'apurement des comptes, en vertu de l'adjudication faite six ans auparavant, accuse une dépense de « dux mille trois cents septtente et deux livres » pour le clocher seul.

Ce n'était que le commencement des restaurations. Une ordonnance de l'évêque de Lescar, précieuse à tous les titres, nous donne la description à peu près complète de l'église et de son délabrement. Nous la transcrivons en entier parce qu'elle est pour la paroisse un document de premier ordre.

« Marc-Antoine de Noé, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, Evêque et Seigneur de Lescar, baron de Benejac, conseiller du roy en ses conseils, vu le procès verbal de visite de l'Eglise paroissiale de Taron, à nous rapporté par notre vicaire général, du 27 Août 1765, signé des sieurs curé et vicaire, des jurats, marguillier et autres habitants de lad.

paroisse, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Les fonts baptismaux seront fermés à clef; le tabernacle sera fait à neuf, conformément à la police passée entre les sieurs jurats et le sieur Girodi, sculpteur de Lescar, avec six chandeliers dorés et proportionnés aud. tabernacle, et le tout sera fait et posé dans le delay porté par lad. police; le tableau de l'autel sculpté avec une statue de la Ste Vierge, les gradins, les colonnes, les corniches, le rétable, la boiserie du sanctuaire, le devant d'autel, et généralement tout ce qui dépend dud. autel et sanctuaire, de même que la chaire à prêcher, sera repeint et redoré; la chapelle de St-Augustin, placée dans la nef du côté droit, sera entièrement rétablie et mise dans un état décent, et, pour cet effet, l'autel et le rétable seront refaits, le tableau sera décrassé et retouché dans les endroits où besoin sera; il y sera mis un devant d'autel neuf, le marchepied sera pareillement fait à neuf. Le sol de lad. chapelle sera carrellé, et d'autant qu'il importe pour la décence et la comodité du service divin, et même pour éclairer lad. chapelle, qu'une grande porte à deux battans qui sert à passer de lad. chapelle dans le cimetièrre soit ouverte, nous ordonnons qu'elle le soit désormais pour le tems et les circonstances où le bien du service divin le requerra, comme, par exemple, lorsque la procession sera obligée d'y passer, le jour de Dimanche et fêtes ordinaires, et les jours qu'on fera la procession du T. SS. Sacrement, comme il est d'usage de la faire le premier dimanche du mois, l'Eglise n'étant pas assez grande pour que lad. procession puisse s'y faire sans indécence, lad. porte de la chapelle St-Augustin pourra servir à lad. procession pour sortir de l'Eglise et en faire le tour dans le cimetièrre pour rentrer par la maitresse porte,

lorsque le tems le permettra, et que le prêtre qui porte le St-Sacrement et fera lesd. processions le jugera convenable ; mais comme il est deffendu par arrêt du Parlement d'ouvrir lad. porte, nous suspendons l'exécution de notre présente ordonnance quand à ce qui regarde lad. porte, jusqu'à ce que, à la diligence des jurats, marguillier et autres habitans de la communauté, les obstacles mis par led. arrêt seront levés, et faute par lesd. jurats de faire les diligences nécessaires pour cela, nous ordonnons que les choses demeureront dans l'état, pour ne point donner atteinte au respect et à l'obéissance due aux arrêts et jugemens du Parlement, et cependant lad. chapelle de St-Augustin demeurera grevée de l'interdiction portée contre elle depuis plusieurs années. La chapelle de Ste-Catherine qui est à main gauche de la nef et vis-à-vis celle de St-Augustin, sera mise dans l'état le plus décent ; le devant d'autel sera peint, le cadre en sera marbré et doré, comme il l'étoit cy devant, le tableau de l'autel sera décrassé et son cadre remarbré et redoré ; les chandeliers et le crucifix seront faits à neuf, et cependant lad. chapelle dans son état actuel, pourra servir, pour y célébrer la messe, si besoin est, pendant l'espace de deux mois seulement après l'expiration desquels si les réparations ordonnées ne sont pas faites, nous la déclarons interdite dors et déjà par notre présente ordonnance, et sans qu'il soit besoin d'autres ordres de notre part. Le devant de la tribune sera lambrissé et plafonné à panneaux et à cadres, et comme la sacristie est extrêmement humide et que les ornemens et le linge y sont entièrement gatés, il sera fait une armoire pour les tenir, laquelle sera solide et bien fermée avec une bonne et forte serrure et placée au dessus du porche, dans l'endroit où l'on

tient l'école des enfans ; la porte de la sacristie sera exhauscée et réparée de la manière qu'il a été convenu entre les sieurs curé, vicaire, jurats, marguilliers et autres ; l'ornement noir de soye, celuy de camelot noir aussi, est mangé des rats : ils seront racomodés de la manière la plus convenable ; le pluvial sera doublé à neuf d'une bonne et forte toile, qui soutienne l'étoffe de manière qu'ils puisse servir jusqu'à ce qu'on en puisse faire un neuf. Il sera fait une écharpe d'un damas blanc, avec une frange d'or, ou de soye couleur d'or, pour tenir le St-Sacrement. Il sera fait un dais pour le porter ; il sera pareillement fait un rideau pour l'autel, et notre présente ordonnance sera exécutée dans tous ses points dans l'espace de six mois, à compter du jour de la publication d'icelle, à peine d'interdiction de lad. église, laquelle sera encourue au terme expiré, sans qu'il soit besoin d'autre ordre de notre part, et la présente ordonnance sera lue, publiée au prône de la messe de paroisse et affichée à la porte de l'église en la manière accoutumée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Donné à Lescar, sous le seing de notre secrétaire, le 14 septembre 1765. Nous ordonnons de plus que le cimetièrre sera fermé par un mur de tous côtés, et notamment du côté de la cour du presbytère, et qu'il y sera nivelé vers le bout de l'église du côté du levant. Nous ordonnons pareillement qu'il sera mis une barrière de fer de hauteur convenable sur l'arceau du porche de l'église pour la fermer du côté de la rue. Et la présente copie a été extraite mot à mot de l'original par nous secrétaire sous-signé, le même jour et an. Lomagne-Tarride, *vic-gén. ; Bordenave, secrétaire.* »

Quelle était l'origine du procès qui avait amené l'interdiction de la porte St-Augustin par arrêt du Parlement? Les archives paroissiales ne le disent pas. Il est à croire que le motif était des plus graves et des plus persistants puisque l'interdiction durait depuis plusieurs années. Peut-être était-ce une question de préséance ou de lutte avec la famille dont les armoiries ornent la clef de voûte, à moins qu'il n'y ait eu abus à l'occasion de quelque sépulture.

D'autre part, la sacristie « extrêmement humide et la porte exhaussée » semblent indiquer que le sol actuel n'est pas le sol primitif. Aujourd'hui la sacristie est relativement saine. Enfin le presbytère était sur le même emplacement qu'aujourd'hui.

Ces divers travaux furent exécutés, du moins en partie. Mais les ressources de l'église permettaient de faire mieux et de compléter l'aménagement ou la restauration. Aussi une nouvelle ordonnance de Mgr de Noé, concernant l'église de Taron, en date du 7 Août 1773, parut-elle à la suite d'une visite faite par « le sieur Darblade, chanoine et vicaire général ». Pour éviter la critique que ne manqueraient pas de susciter ces nombreuses et coûteuses réparations, l'évêque proteste tout d'abord qu'il « n'a en vue que la gloire de Dieu, les devoirs de sa charge pastorale et la décoration des lieux saints ». Parmi les restaurations, nous remarquons la chaire refaite à neuf : c'est certainement la chaire actuelle. Le curé reçoit ordre d'assister régulièrement à la reddition des comptes de la fabrique que les jurats auraient eu tendance à administrer seuls. On doit purifier le saint ciboire toutes les semaines, selon le prescrit du rituel de Lescar. Les jurats sont exhortés à veiller à l'exécution des ordonnances concer-

nant les cabarets; l'église est interdite si l'ordonnance n'est pas exécutée dans les six mois.

A propos de la chapelle St-Augustin, Mgr de Noé s'exprime ainsi : « La chapelle de St-Augustin sera et demeurera interdite, même pour les enterrements, jusqu'à ce qu'elle soit carrelée à neuf et blanchie, et que la boisure de l'autel soit faite à neuf, ainsi que le tableau. La porte à deux battants de la dite chapelle qui conduit au cimetière sera exactement réparée et même faite à neuf, s'il le faut. La dite porte sera et restera ouverte dans les temps et les circonstances où le service divin le requerra, etc. » L'arrêt du parlement est levé puisque l'ordonnance épiscopale ordonne sans en faire mention.

Mais la partie la plus importante du document, celle qui détruit à jamais tout espoir concernant les reliques contenues dans le tombeau de la sacristie, est encore à citer tout entière : « Dans la sacristie, les murailles seront recrépies et reblanchies. Les gouttières qui descendent du clocher et qui filtrent par les noues de la jonction du toit dud. clocher avec celui de l'église seront fermées même avec des plaques de plomb s'il le faut, ou telles autres réparations prescrites par personnes entendues en cette partie. La porte d'entrée sera élevée et faite à neuf; le sol de la sacristie, qui est trop bas et trop humide, sera élevé et planchéié. *La pierre ou Tombe qui est du côté du levant sera ôtée, et le tout mis à niveau.* La fenêtre qui est au dessus sera agrandie et munie en dehors de barres de fer, et en dedans avec un châssis ouvrant et fermant et vitrée. Les murailles seront blanchies. » Ainsi donc, ou la Tombe de la sacristie n'a aucun sens religieux depuis de longs siècles, ou elle prête à la superstition. Dans le second cas, l'évêque aurait dû le dire pour justifier son

ordonnance. Dans le premier cas, tout titre à la vénération ou dévotion pour les ossements contenus dans la pierre est périmé, s'il a jamais existé. Pour nous, la lecture attentive du document prouve surtout le mauvais goût de celui qui a fait le rapport sur cette question. On aura voulu assainir et aérer la sacristie qui n'est sacristie que par accident, qui est, en réalité, un oratoire remarquable, totalement délaissé depuis la disparition ou destruction des reliques sacrées qui ont dû exister primitivement, et aussi depuis la construction de l'église vaste et spacieuse seule suffisante pour contenir la population chrétienne. Dès lors, ouvrir une large baie pour laquelle le tombeau gênait, exhausser le sol pour l'écoulement des eaux paraît une chose toute naturelle à quiconque ignore la valeur archéologique de ce monument, l'un des plus anciens, et certainement le mieux conservé dans son intégrité première, de toute la contrée. Sur ce point, l'ordonnance épiscopale resta lettre morte; le curé, les jurats et le marguillier, cédant sans aucun doute au désir de la population, firent preuve de bon goût. Mais, dans les deux cas, ce tombeau, enclavé entre le mur et l'autel, ne mérite aujourd'hui que d'exciter la curiosité.

La dépense des réparations s'éleva à 4508 livres (1).

(1) Pour permettre à nos lecteurs d'apprécier la valeur de l'argent à cette époque en comparaison avec pareille somme de nos jours, disons qu'à Beylongue, durant tout le XVIII^e siècle, dans les actes de « colonie » ou métayage passés devant notaire, la redevance annuelle d'un jambon est estimée 4 livres. Les contrats de métayage de nos jours estiment la valeur d'un jambon comme redevance de 20 à 25 francs, c'est-à-dire de 5 à 6 fois la valeur monétaire du XVIII^e siècle.

L'adjudication de ces travaux fut annoncée par le crieur public à Morlààs, Lescar, etc. « en plein marché et lieux accoutumés » de ces villes. Celle des travaux en fer pour fermer l'entrée de l'église, commencée à 1200 livres, se clôtura à 297 livres après cinquante-neuf reprises : c'est dire l'acharnement que mirent les serruriers du pays qui étaient Lascombes, d'Arzacq; Ferré, cadet, de Taron; Ferré, aîné, aussi de Taron; Tamon, horloger et serrurier à Lembeyre; Bouix, de Pau; Bonnet, de Lannecaube. Tamon resta maître du terrain et fut déclaré adjudicataire.

CHAPITRE XII

LES CURÉS

A quelle époque remonte la fondation de la paroisse et du titre curial de Taron ? Impossible de le dire. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que Taron, comme le Mas d'Aire, Sarron, etc., doit dater, pour le service religieux, des premiers temps du christianisme dans notre pays. L'église établie sur la villa gallo-romaine nous paraît une preuve évidente de cette assertion.

Le premier curé que nous rencontrons est *Arnaud de Bcuste*, « acqueste rectour de Taroo, » témoin dans l'acte de donation de 1301, cité plus haut.

Nous relevons, en 1613, le nom de M^e *Johan de Marcères*, rector de Taron. (1)

En 1622, fut nommé *Jean de Bordenave* qui acquit, en son temps, et conserve encore une grande notoriété. Né à Pau en 1588, Bordenave était official de Lescar à l'âge de 25 ans. Ordonné prêtre cinq ans après, il devint curé de Taron à l'âge de 34 ans. Taron était considéré dès lors comme un riche Bénéfice du chapitre par les chanoines de Lescar qui, peu à peu, voulurent envahir les dîmes de l'église paroissiale. Bordenave, chanoine, official, curé de Taron,

(1) Archives de Pédarriuze.

vicair-général de Monseigneur de Salettes, fut un grand érudit et un canoniste distingué. Ses deux principaux ouvrages sont : *L'Estat des églises cathedrales et collégiales*. Paris 1643. Dupuis, in-folio de 958 pages à deux colonnes, et *L'Estat des cours ecclésiastiques*, 1625, in-4°. Dans le premier volume se trouvent quelques pages d'histoire souvent citées.

Jean de Bordenave fut témoin des ruines matérielles et morales laissées par les protestants. Il travailla de son mieux à ramener dans le giron de l'église catholique ses paroissiens égarés, et légua par testament à Taron une croix destinée à remplacer la croix détruite par les calvinistes. (1) Il fut le bras droit de son évêque, Mgr de Salettes, dans la restauration du diocèse qui avait été le centre de l'hérésie, la cour de Béarn relevant directement de l'évêché de Lescar. Sa notoriété fut telle que la *Gallia christiana* (2) a cru devoir la signaler et la consacrer. « Hujus episcopi tempore, Johannes de Bourdenave, canonicus officialis Lascurrensis, scripsit librum de curiis ecclesiasticis, quem suo nuncupavit episcopo. Vidit magno cum gaudio præsul optimus templa instaurata, pastores suis gregibus redditos; bona, dignitates, pristinum splendorem ecclesiæ restituta priusquam ad dominum migraret anno 1632. — Sous cet épiscopat (de Mgr de Salettes), Jean de Bordenave, chanoine official de Lescar, écrivit un livre sur les *cours ecclésiastiques* qu'il dédia à son évêque. Ce prélat eut la grande joie de voir les temples restaurés, les pasteurs rendus à leurs troupeaux, les biens, dignités

(1) Voir *Bulletin de la Société des Sciences* de Pau. 2^e série, T. 27, article de M. Dubarat, pour ce qui concerne le chanoine Bordenave. Ce chanoine légua aussi une croix à Thèze.

(2) *Gallia christiana*. Tom. I, p. 1300.

et anciennes splendeurs rendus à l'Eglise avant sa mort qui survint en 1632. »

Les ouvrages de Jean de Bordenave, et en particulier son *Etat des églises cathédrales et collégiales*, nous paraissent aujourd'hui singuliers. « C'est un commentaire sur les statuts capitulaires du chapitre de Lescar, écrit Mgr Puyol. (1) Rien n'échappe à l'érudition de Bordenave. Chaque paragraphe, et quelquefois chaque mot, donne lieu à des dissertations où se heurtent les auteurs sacrés et profanes, les recherches utiles et les fantaisies de l'érudition. Toutefois, pourquoi se plaindre de l'humeur vagabonde de Bordenave? Elle a semé l'ouvrage de détails historiques sur le Béarn qui méritent d'être recueillis... Le chanoine de Lescar raconte ses impressions avec charme, candeur et vivacité. Son érudition était d'ailleurs des plus accommodantes. Elle se permettait d'emprunter à tout auteur, sans mot dire, des phrases et des pages entières. C'est ainsi qu'on trouve dans le récit de Bordenave de longs extraits des pamphlets du temps. » Mgr Puyol se refuse à croire que le chanoine ait trempé dans la composition de ces pamphlets dont le fond et la forme sont souvent peu estimables.

Jehan de Betracq succéda au canoniste Bordenave. Comme ce dernier, il était chanoine de Lescar. En 1643, il était simplement chanoine et hérita de Magdeline de Sansons, veuve du baron de Lagor. Il était donc parent des seigneurs de Sadiracq.

(1) *Louis XIII et le Béarn*, Paris, E. de Soye et Fils, 1872, p. 414. Le *Bulletin de la société des sciences, lettres et arts* de Pau donne de cet ouvrage du chanoine Bordenave une analyse détaillée de M. Lamaignère, père, 2^e série, tom. 9, p. 56 à 71, 1879-1880.

Son successeur fut *P. de Vignau*, aussi chanoine de Lescar. C'est à lui que commencent les registres conservés, dont certains feuillets sont de 1662. Les actes religieux des prédécesseurs ont totalement disparu. Quoique chanoine de Lescar, M. de Vignau résidait à Taron et signait ses actes de catholicité. Il eut le bonheur de recevoir l'abjuration de Jean Duboy, probablement le dernier protestant de Taron, et mourut en 1680.

M. de Vignau était parent de M. de Sarraute, de Sadirac : en 1665, maistre Pierre de Vignau, curé de Poyartin, au diocèse d'Acqs, est parrain pour un enfant de cette maison. Il tient lui-même sur les fonts un enfant de Gouyaguet. Dès 1668, les actes de baptême sont presque tous signés de Jean de Monségur, curé de Baliracq et vicaire de Taron, et de Raymond de Bordères, curé de Mouhous. Les registres de M. de Vignau sont en lambeaux, et vont de 1662 à 1674: il y avait à cette époque de 20 à 24 baptêmes par an, et de 3 à 4 naissances illégitimes, ce qui ne se trouve guère ailleurs à cette époque.

Noble *Arnaud de Monségur*, vicaire de Taron en 1642, puis curé de Baliracq, lui succéda dans la cure. Il était originaire de la paroisse, au quartier de Maumusson. En 1692, il a résigné son bénéfice de Taron en faveur d'un neveu du même nom, et porte le titre d'ancien curé : il meurt peu de temps après dans le presbytère.

Noble *Armand de Monségur*, neveu du précédent, occupa la cure de Taron pendant 45 ans, et ajouta à son titre celui de curé de Carrère dont il prit officiellement possession le 13 février 1703 par devant Peyré, jurat à Miocens. Il n'était point rare alors de voir un même sujet cumuler plusieurs bénéfices dont les fonctions étaient remplies par un vicaire ou tout

autre prêtre apte et approuvé par l'évêque diocésain. Cette manière de faire était assez conforme à la doctrine du Concile de Trente, beaucoup plus large sur ce point que le système adopté en France après les mauvais jours de la Révolution.

Par contrat du 27 octobre 1698, M. deu Boy afferme à M. de Monsépur, sa vie durant, l'enclos de Minbielle comprenant maison, granges, basse-cour, jardin, verger, châtaigneraie, touya, pré et terre labourable « et au moyen de ce, led. sieur curé acquitte led. sieur Dubois, ou ses héritiers, de tous les droits de disme ou premisses qu'il a droit de percevoir en lad. qualité de curé sur la maison et biens que led. Dubois possède ou possèdera à l'avenir dans l'estendue de la paroisse. » En outre M. deu Boy, ou Dubois, « pourra se servir pendant l'hiver du bas d'une desd. granges pour y fermer son berger et payera les fiefs et tailles. » L'accord ne fut pas de longue durée. M. deu Boy s'adressa au parlement pour faire résilier ce bail. Entre autres raisons, il faisait valoir que « led. sieur Curé ne peut pas dire qu'il n'a pas de presbytère puisqu'il y en a un qui joint l'église et très commode y ayant trois chambres sur le haut et deux dans le bas où le feu sieur Jean de Monsépur, son oncle et prédécesseur, habitait et décéda. La communauté lui a même donné deux cens livres pour bâtir une grange. » Le parlement condamna M. de Monsépur à quitter Minbielle, et M. deu Boy à payer 40 livres de dédommagement pour réparations locatives : quittance est donnée en 1709 (1).

Ce curé de Taron eut à défendre ses revenus contre les prétentions de l'évêque et du chapitre qui reven-

(1) Archives de Pédarriuze.

diquaient la cure comme bénéfice leur appartenant, comme ils prétendaient d'ailleurs être seuls possesseurs des revenus de l'église en vertu des donations seigneuriales de 1211 et de 1301. Nous avons vu les incidents relatifs à la Fabrique. Le curé et les jurats unirent leurs efforts, et Armand de Monsépur défendit vigoureusement ses droits. L'évêque et le chapitre disaient que les seigneurs leur avaient cédé tous leurs droits sans faire mention de l'église et du curé. Monsépur répondait que sans doute le curé et la Fabrique jouissaient paisiblement de leurs droits : inutile donc de les mentionner dans un acte qui ne concernait que la restitution et la reconnaissance de droits lésés et usurpés vis-à-vis de l'évêque et du chapitre (1) de Lescar. D'ailleurs le Droit Canon était formel : le curé a seul droit aux fruits du Bénéfice dont il est titulaire. C'est aux autres dime-prenants à établir leurs droits, et non au curé qui est possesseur légal.

Un registre, qui pourrait bien n'être que la copie d'un registre antérieur, porte, depuis cent seize ans, le rôle des fruits perçus par le curé. Sans doute, ce registre n'a pas la formalité juridique, qui consiste dans le seing apposé par les jurats. Mais les jurats étaient ordinairement les créatures du seigneur et, le public étant persuadé que le seigneur était seul dime-prenant, les jurats se seraient bien gardés d'y apposer leur approbation. Trois curés n'avaient-ils pas été chanoines de Lescar ? Le registre n'existait-il pas

(1) M. de Monsépur se plaint de l'âpreté du chapitre ; il invite le syndic à « garder la modération qui convient aux gens de leur caractère et à imiter celle de Monseigneur l'Evêque qui a bien voulu non seulement permettre, mais encore ordonner aud. sieur curé de soutenir les droits de sa cure et mesme luy fournir des pièces justificatives pour les éclaircir. »

avant eux ? Le chapitre peut-il en produire un plus authentique et plus ancien ?

Le mémoire ajoute : « Depuis la main levée de la saisie, les seigneurs de Sansons donnaient cent écus au chapitre pour leur part de la disme de Sadiracq, pour le quart de Lanecaube, et pour le disme entier de Lasserre. Ils donnaient en même temps cent livres à Monseigneur l'Évêque pour sa part du disme de Sadiracq et le quint du disme de Sansons. La feue dame marquise de Lons, ayant succédé à ces messieurs, après bien des contestations donna au chapitre quatre cent cinquante livres, et à monseigneur l'évêque cent cinquante, et ce traité a duré jusqu'à sa mort. Dans ces mêmes temps, le curé de Taron jouissait du disme entier de ce hameau, et, quoique dans cette paroisse il y en ait quatre, le curé ne laissait pas d'y trouver beaucoup au delà de la quarthe, parce qu'il est beaucoup plus étendu. Il donnait ensuite à son successeur le disme entier du hameau de Maumusson, la quarthe et le disme entier des noales et des abaciales dans celui de Haron. Celui d'à présent et qui donne ce mémoire a toujours possédé la quarthe et le disme entier des noales et abaciales, et outre cela une somme sur l'afferme du Sadiraguès, non pas à la vérité conforme à ses droits, mais très considérable pour lui. » Et Arnaud de Monségur ajoute habilement : « Remarquez que les seigneurs de Sansons étant patrons de l'Église de Taron, les curez, pénétrés de reconnaissance pour leur bienfaiteur, ne pouvoient guère entrer dans une discussion exacte de leurs droits. L'autorité redoutable de ces messieurs eust été un frein suffisant pour les arrêter... au lieu que le seigneur évêque et les messieurs du Chapitre, ne devant rien et ne cédant à personne en autorité, auraient sans doute

discuté leurs droits, s'ils eussent été aussi considérables qu'ils le prétendent aujourd'hui. On connaît l'attention de cet illustre corps non seulement pour conserver, mais encore pour étendre justement leurs droits : on ne sera pas coupable de jugement téméraire quand on croira que leurs prédécesseurs ne leur cédoint pas sur cet article. »

Enfin, le mémoire contient ce renseignement : « Les abaciales sont toutes comprises dans le hameau de Sadiracq quy est le plus petit des cinq qui composent sa paroisse, et s'en faut de beaucoup que toutes ses terres fassent la dixième partie de ce petit hameau. » Le procès se plaidait en 1722.

Timothée de Lème fut curé de Taron de 1737 à 1748. En 1744, il fit donner une mission à sa paroisse et ne put arracher que 24 livres à ses fermiers, ce qui le mit dans un grand embarras pour supporter les frais de cette mission.

Noble *Armand de Monségur*, curé de Maumusson, devint curé de Taron en 1748 et mourut le 30 Mai 1790 à l'âge de 85 ans. Il fut enseveli dans le sanctuaire de l'église.

Le curé *Lafargue*, vicaire de Taron en 1784, lui succéda. Fut-il jureur ? Rétracta-t-il son serment ? Nous savons qu'il resta caché soit à Taron dont il était originaire, soit à Baliracq auprès du curé constitutionnel, et qu'il baptisa presque régulièrement dans l'église de Taron jusqu'en 1796. Il baptisa deux enfants dans la grange de St-Louboué en 1793 et 1794, et un autre enfant dans l'église de Lannecaube. Dès la restauration du culte, il est à son poste et administre la paroisse jusqu'en 1813, année où il est nommé desservant de Lalongue, avec Lannecaube comme annexe. On lui permit d'habiter l'annexe où il possédait de grands biens.

Le curé *Carrère* ne fit qu'apparaître en 1814 pour être remplacé par l'abbé *Cazaux* qui avait une écriture superbe et desservit la paroisse jusqu'en 1819.

L'abbé *Chicou* resta vingt-deux ans curé de Taron, soit de 1819 à 1841.

M. l'abbé *Lagrange*, installé le 4 février 1842, fut curé de Taron jusqu'en décembre 1853.

De 1853 à 1883, c'est-à-dire pendant 30 ans, M. *Daramon* administra la paroisse : il était bon, affable, accueillant. Mort à Taron le 11 Mars 1883.

M. l'abbé *Bacqué* lui succéda, de Mai 1883 à Juillet 1887. Mgr *Ducellier* le nomma curé de Lahontan pour remplacer son vieil oncle, desservant de cette paroisse.

L'abbé *Sarthou*, curé de Taron de 1887 à 1893, a desservi depuis les paroisses d'Aydie et d'Aubertin.

Actuellement, c'est-à-dire en novembre 1907, la paroisse de Taron a pour curé l'abbé *François-Lazare Pédeprat*, installé le 14 Janvier 1894. - 1920

Comme la plupart des paroisses avant la Révolution, Taron avait des vicaires. Citons quelques noms : 1652, sieur de Fesans ; 1709, Latour ; 1713, P. Victor et Lamarque ; 1715, Latour ; 1717, Castets ; 1737, Cradey ; 1746, Buchet ; 1747, Brumon ; 1765, Brus ; 1762, Florence ; 1784-89, Berdot ; 1791, Latorte, etc.

En 1746 Jacques-François de Roglan, prêtre, habite Ribarrouy.

Marty. Sibat 1920 -

CHAPITRE XIII

ANCIENNES MAISONS NOTABLES DE TARON

Avant la Révolution, Taron possédait plus de familles notables qu'aujourd'hui. Il en était d'ailleurs partout ainsi. Sous ce rapport, la société actuelle n'est pas en progrès. Le nombre des maisons ou *tinels* où l'on était quelqu'un ou quelque chose a bien diminué ; beaucoup de propriétaires, ayant poussé pendant deux ou trois siècles des racines profondes d'honorabilité, voient le prestige de leur maison s'éteindre sans espoir de retour. Ainsi le veut la vicissitude des choses humaines. Taron, qui avait vu le luxe de la villa gallo-romaine, avec ses marbres polis et ses mosaïques superbes, n'a plus son château seigneurial, son château de Lacave, ni guère ses manoirs secondaires des divers hameaux. Parfois un nom reste : c'est tout. Seule, l'église domine la vallée, et montre le ciel à l'homme pèlerin sur la terre.

La famille seigneuriale tient le premier rang. Le *Sadiraguès* était son fief. Elle avait la motte féodale et le moulin auquel tous les habitants du *Sadiraguès* devaient faire moudre leur grain à moins d'une autorisation particulière ou de sécheresse complète. Le seigneur assurait la justice, faisait le service militaire, était patron de l'église. Il avait doté, sur sa dime, l'église de Taron, le curé de la paroisse,

l'évêque et le chapitre de Lescar. Lorsqu'il manquait à sa parole, l'évêque l'excommuniait, et le fier seigneur, humble enfant de l'Eglise, se soumettait, reconnaissait publiquement ses torts et prenait de nouveaux engagements.

Le quartier de *Sadiracq* possédait une autre maison noble qui était celle des Casenave (1), sieurs ou seigneurs de Paleso. La branche bourgeoise de cette maison a donné plusieurs jurats à *Sadiracq* ou *Taron*. En 1742, Marie-Jacqueline de Casenave est mariée à sieur Jean-Pierre de Prat, docteur en médecine. Au xvi^e siècle, les de Casenave étaient abbés ou seigneurs de Carrère. Dans le Béarn, les *Abbayes laïques*, très nombreuses, étaient simplement des maisons seigneuriales avec droit de patronat sur l'église paroissiale. Nous trouvons dans la *Gallia Christiana*, le renseignement suivant concernant ces abbayes. « In veteribus chartis... plurimarum abbatiarum nobis occurrerunt quas suspicamus fuisse diocesis Lascurrensis, sive quia in iis jura episcopalia principiebat episcopus Lascurrensis, sive quia in instrumentis ad illas pertinentibus memoratur episcopus Lascurrensis qui tunc preerat. » Ce titre d'abbaye laïque était plutôt particulier au Béarn et à la lisière de la Bigorre. Le 15 Juillet 1640, Daniel de Casenave ajouta le titre d'abbé de Mohous à son titre de seigneur de Paleso et d'abbé de Carrère par l'achat qu'il fit de ce titre à demoiselle Magdeleine de Meritein, abbesse d'Avaux, et à noble Gaston de Lafutsun, son fils. D'après le dénombrement présenté en 1675 (2), « l'abbaye de Mouhous consiste en la maison abba-

(1) Les Casenave portaient d'or à la tour de gueules surmontée de trois étoiles de rang avec un croissant en pointe.

(5) *Arch. Bass.-Pyr.* B. 652.

tiale et jardin, enclos, granges, verger, hautain, vignes, pré, chataignerée, bois, terre labourable, touya, droit d'entrée aux Etats généraux de la province et voix délibérative, droit de présentation ou le juxpatronat de la cure dud. lieu, censives et autres droits. Le faur (forgeron) lui paye en sus une paire de poules de fief ou censive, Augé de Gêrugue deux poules et deux liards, Jean de Gêrugue quatre liards, etc. »

Signalons encore à *Sadirac* les de *Sarraute*. Un de *Sarraute* de *Sadirac* est seigneur de *Mariolet* au *Merac* en 1600. Daniel de *Sarraute* est seigneur de *Cassagne* en 1722, et paraît habiter *Miocens*.

Maumusson, hâmeau, avait la famille de *Monségur* qui donna plusieurs curés à *Taron*, un curé à *Bordes* vers 1756, etc., des substituts au Parlement, etc. *Maumusson* est aujourd'hui quartier de *Baliracq*.

Taron possédait les *Narp*, les de *Lacave*, et la maison *Pédarriuze*.

La famille de *Narp* est très ancienne. Au xvi^e siècle, les *Narp*, les *Larquer* de *Taron* et d'*Arzacq*, les de *La Salle*, seigneurs de *Burousse*, sont parents. L'année 1577, noble *Simon* de *Narp*, fils de *Robert*, « deu loc de *Taron*, » vend deux journaux de terre au « seigneur *Jean* de *Larquer*, deud. loc, ab camy deu seignou, per lou prets de quarante et dus escuts courents, condan dets et oeyt sos per escut et seys ardots per soo. » (1)

En 1538, *Anne* de *Narp* de *Taron* énumère les biens qu'elle possède noblement dans le Béarn. Elle est *Dame* de *Lalongue*, ou bien, comme porte l'acte de dénombrement, « *abadessa* deu loc de la *Longa* ». Pour le détail, nous renvoyons le lecteur aux archives

(1) *Papiers de Pédarriuze*.

de Pau. (1) Le 29 novembre 1578, les de Narp vendirent les terres et droits seigneuriaux aux Larquer de Pedarriuze, déjà seigneurs, mais qui agrandirent ainsi leur autorité.

Les Lacave avaient leur château, ou maison seigneuriale, à l'entrée du bourg de Taron sur le midi. La demeure est totalement démolie; mais l'enclos paraît encore.

Pedarriuze a été maison seigneuriale dès le moyen-âge. L'édifice encore debout est, avec le château du Sault et le manoir d'Arricau, berceau de l'illustre famille d'Artagnan, la plus ancienne construction de la contrée dans le Vicbilh. Les premiers seigneurs de Pedarriuze connus, les Larquer ou Larquier, paraissent avoir été de simples bourgeois, marchands, fermiers des dimes enrichis. L'argent abondait chez eux, et peu à peu ils achetèrent des biens seigneuriaux avec transmission de titre.

Noble Jacques de Boy, de Guaros, marchand, habitant à Bordeaux, épousa le 4 Mars 1607 Elisabeth de Larquer, héritière de Pedarriuze. Elisabeth était apparentée avec les deu Planter, noble Jean de Solenx de Lescar, Jean de Fauquet de Lescar, Bernard de Moràà de Burosse. Parmi les témoins, signa- lons Noble Thomas de Casaubieilh, (2) de Serront ou Sarron, « abbat de Carrère ».

Jacques était un homme d'affaires. Fermier des dimes, il entreprit la *Foraine des Lanés* (3) avec

(1) B. 846.

(2) Sarron possède encore une métairie dite de Cazaubieilh au quartier de Lasbordés sur les bords du Lez. Une église avec cimetière a existé sur cette propriété.

(3) Papiers de Pedarriuze. En 1620, Jacques, bourgeois et marchand à Bordeaux, abandonne la part de profit de la foraine d'Arzacq à son frère Gabriel, de Taron, pour 300 livres par an.

bureaux à Dax, St-Sever et Arzacq, en 1612, pour trois ans, et vingt mille sept cent quarante six livres qui furent affectées aux réparations de la ville de Bayonne. De Vergès, receveur général des traites foraines de la province des Lannes, lui signe les reçus à Bayonne.

L'année 1674, Jean du Boy donne aveu et dénombrement de la terre noble qu'il possède : ce domaine était celui des Narp acheté en 1578.

La famille du Boy passait pour être riche. En 1730, une enquête dit qu'elle possédait plus du dixième du territoire à Garos. Elle possédait moins à Taron, mais plaçait beaucoup d'argent. Au XVIII^e siècle, les de Boy sont écuyers : la maison donne des soldats, des avocats, des curés. (1)

Voici une lettre de 1710 appelant au service un membre de la famille :

« A M. Duboy, sous-lieutenant de la compagnie de Mirassor dans le régiment des bandes béarnaises à Taron.

Pour le service du roy

A Claracq, ce premier octobre 1710.

C'est pour vous donner avis, Monsieur, que vous avez été nommé pour aller à Jacca et pour vous dire que vous devez vous rendre le 12^e de ce mois à Oleron pour partir avec le bataillon qui doit aller à la citadelle de Jacca sous les ordres de M^r le viscomte de St-Martin. Vous êtes trop zélé pour le service du roy pour manquer à votre devoir dans une occasion importante pour le service de sa majesté et le bien particulier de cette province. Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Hiton. »

(1) En 1753, M. Duboy est curé d'Orthez.

Vers le milieu du xviii^e siècle, un de Laborde-Monpezat épousa l'héritière de la famille de Boy à Pedarriuze. Cette famille possède encore le vieux manoir qui se délabre tous les jours. L'ennoblissement des de Laborde-Monpezat date de Mai 1655. Par lettres patentes, le roi ennoblit 150 arpents de terre sur le territoire de Moncaup et de Monpezat, à titre de beaufranc avec entrée aux Etats « à la charge d'en rendre hommage à sa Majesté et à ses successeurs sous le devoir d'un fer de lance doré à chaque mutation. »

Les d'Arricau, vieille famille noble possédant le manoir qui existe encore et qui est, avec le château du Sault et la maison Pedarriuze de Taron, l'édifice le plus ancien du Vicbilh, portaient le même titre seigneurial que celui octroyé aux de Laborde-Monpezat. Il y eut lutte. Les jurats de Moncaup intentèrent un procès en annulation, mais sans succès. La rivalité se termina le plus heureusement du monde, en 1674. Noble personne Jean de Laborde, docteur ès-faculté de Droit civil et canonique, gentilhomme ordinaire du roi, fils de noble Jean de Laborde ayant charge expresse et réelle de la ville de Nay, et de Damoiselle Jeanne de Brucholles, épousa noble personne damoiselle Catherine d'Arricau, dite de Monpezat, fille de noble Jacob d'Arricau, écuyer, seigneur de Monpezat, et de damoiselle d'Abbadie de Moncaup. Ainsi le titre seigneurial ancien et nouveau se fonda dans la même famille, et toute rivalité disparut.

La famille de Monpezat a fourni des hommes d'armes, des avocats, des membres du clergé. En 1787, dans son acte de sépulture, Antoine de Monpezat est dit seigneur de Narp. Naguère encore, un de Laborde-Monpezat, de Taron, a été maire de la ville de Pau.

Dès le xvii^e siècle, les Lafargue sont alliés aux de Boy. Le quartier de *Viellenave* avait les Prat, seigneurs du même nom. Prat était maison noble. Elle a eu des jurats, des docteurs en médecine, des magistrats. Nos lecteurs savent qu'un de Boy, allié aux de Prat, avait abjuré son hérésie en 1670. M^e Jean Pierre Dubois Prat, sieur de Prat, est docteur en médecine vers 1700. Noble Jacques de Prat est seigneur de Mendousse en 1787.

La maison de Biau a probablement été maison noble vers le xvii^e siècle. Le propriétaire était appelé M. de Benauges ou M. de Biau. Un Benauges se signala tristement pendant les guerres de religion.

Gouyaguet, ou Bouyaguet comme on dit aujourd'hui, était abbaye laïque, ou maison seigneuriale, aux xvi^e et xvii^e siècles. La tradition rapporte que le grenier pour la collecte des dimes se trouvait à Gouyaguet. En 1665, M. de Vignau écrivait, sur les registres de baptême, M. Jean de Gouyaguet.

||| Agnesta est encore une maison qui paraît avoir été noble : mais les documents concernant cette maison ont à peu près tous disparu. |||

En 1742, Jacques de Lafourcade, de Maumusson, seigneur de Pouey, et demoiselle Esturde Brumon, sont grands père et mère maternels de M. Crédey de Baliracq.

Enfin, en 1788, les de Florence étaient seigneurs de Maumusson, y possédant plusieurs terres. L'année 1674, noble Jacob de Florence était abbé de Lescun et seigneur d'Aignos.

Beaucoup de maisons des cinq villages ou hameaux composant la paroisse de Taron donnèrent des jurats. Citons les noms de Beulaygue, Lafargue, de Boy, Casenave, de Benauges, Gouyaguet, Poey, Larrazet, Moncade, Monsegur, Pargade, etc.

CHAPITRE XIV

INSTITUTEURS

Un préjugé trop répandu aujourd'hui veut que l'instruction ait été nulle en France avant 1789. Des ouvrages très sérieusement documentés prouvent le contraire. La masse du peuple, il est vrai, ne sentait pas le besoin de s'instruire parce qu'elle était plus occupée du travail de la terre que des curiosités, souvent inutiles et malsaines, de l'esprit. Chacun naissait, vivait et mourait dans sa paroisse. Les chemins étaient à l'état rudimentaire. Aucune de ces facilités de communications que nous avons aujourd'hui et qui permettent de parcourir l'univers en un clin d'œil. Les conditions sociales ont totalement changé sur ce point non seulement en France, mais encore dans l'Europe tout entière. De là cette expansion subite de l'instruction populaire dont on ne sentait pas le besoin autrefois, dont on ne soupçonnait même pas la possibilité et que Voltaire avait solennellement condamnée.

Cependant chaque paroisse, surtout en Béarn et Bigorre, avait, autant que possible, son régent qui enseignait à lire, à écrire, à compter, et qui parfois même, comme à Buanes, près d'Aire, enseignait les éléments du latin. (1) Tous les parents avaient le

(1) C. Daugé, *Buanes et Classun*. Aire-sur-Adour, Labrouche, Imprimeur.

droit d'envoyer leurs enfants à l'école, et les curés étaient tenus de procurer de bons et sages instituteurs. Il est vrai que l'instituteur était payé par l'église quand il ne l'était pas par la communauté. Il avait en partie le rôle de benoît, accompagnait le curé de la paroisse lorsque ce dernier allait porter les sacrements. Mais la classe était faite tous les jours de l'année sauf huit ou quinze, et beaucoup aimaient à s'instruire. La plupart du temps, l'aîné de la maison recevait l'instruction primaire, les cadets rarement, les filles presque jamais. Ce préjugé pour l'instruction des filles existe encore dans certaines campagnes, et, pour sa part, l'auteur de ce travail a toujours essayé, mais non toujours avec succès, de le combattre : la routine est plus forte que le raisonnement.

Avouons cependant que nos pères n'avaient pas tout le tort. L'instruction primaire, telle qu'on l'entend aujourd'hui, a des programmes trop chargés, pas assez simples ; la plupart des enfants de la campagne se hâtent de jeter au loin tout le bagage encombrant qui n'enseigne pas l'agriculture, la science des affaires et qui semble plutôt préparer au travail de bureau appelé *fonctionnarisme*.

L'instruction secondaire était, par contre, aussi répandue qu'aujourd'hui ; peut-être même était-elle plus répandue. Dans tous les cas, elle était plus solide et trempait fortement le caractère. Il était rare que chaque commune ne possédât pas un ou plusieurs avocats ou hommes de loi. Chaque commune avait un ou plusieurs notaires. Quelles sont aujourd'hui, en dehors des cantons pour les notaires et des chefs-lieux d'arrondissements pour les avocats, les localités possédant de telles ressources intellectuelles ?

Ce qui prouve que l'instruction n'était pas un vain

mot, c'est que la langue française a brillé d'un vif éclat, a produit des monuments immortels en quantité, pour ce qui regarde l'instruction supérieure, et que, dans les actes où la communauté entière délibère, la majeure partie des chefs de maison signe d'une belle et large écriture, pour ce qui est de l'instruction primaire.

Cela dit, revenons à Taron.

Taron avait un instituteur bien avant les guerres de religion. Le Béarn est peut-être la province de France où l'instruction populaire remonte aux temps les plus anciens. Les actes de Taron étant perdus, nous donnons les quelques noms que nous avons pu glaner dans les actes religieux ou civils qui ont échappé à la destruction.

1583. Peyrot deu Baradat, régent à Taron.

1586. Gruaut ou Gruant, régent à Taron.

1620. François deu Faget, régent, habitant à Taron. En 1627, deu Faget rédige des actes notariés et signe : « deu Faget, escriptou. » Il est dit originaire de Thèze.

1677. Jean de Betbezer, régent à Taron.

1693. Jean de Bourdette, de Bénéjac, régent à Taron.

1706. Bernat de Lafourcade, régent.

1738. Raymond de Lavie, régent. Par ordre de M. d'Espalungue, vicaire-général de Lescar, on paye trente-six livres, sur la rente de l'église, à Raymond de Lavie, régent de Taron, pour servir le curé à l'église, et l'accompagner dans l'administration des sacrements. En 1743, ce Raymond de Lavie, dit Peyroutet de Maumusson, est régent de Garlin.

1743. Bernard de Lafourcade, notaire et régent. Jean de Lafourcade est aussi régent et reçoit 36 livres de l'église.

1751. Bernard de Sansané, de Mazères, régent du présent lieu de Taron. Bernard et Jean de Lafourcade sont encore portés dans les actes comme notaires et régents à Taron.

1762. Paul, régent.

1766. Jean Pouban, régent

1773. Nouguez, régent.

1780. Pierre Mourlé, régent. Il est de Ribarrouy.

1787. Lassalle, régent.

1792. Jacques Arrabielle.

Le traitement de trente-six livres paraîtra bien précaire aujourd'hui. Autrefois cette somme paraissait honnête parce que les instituteurs, hommes du peuple, n'étaient pas tenus au rang qui leur est imposé de nos jours. Les familles aidaient le maître d'école par des dons en nature, par des invitations fréquentes à diner. Souvent les jurats indiquaient les familles qui à tour de rôle devaient héberger l'instituteur; cette clause était inscrite dans l'acte d'engagement passé entre les jurats et le maître d'école. Dès 1786, les édits royaux et des arrêts du Parlement défendirent de prendre une somme quelconque sur les biens de l'église. D'un commun accord, ce minime traitement du maître d'école fut réparti sur les habitants au marc la livre.

Chaque samedi soir, l'instituteur conduisait les enfants à l'église pour y chanter le *Salve Regina* en actions de grâce de la semaine. Le dimanche, après la messe, il faisait une heure de catéchisme à l'église, et aussi tous les jours de carême au matin. Ces habitudes, aujourd'hui déracinées en France, persistent encore en Allemagne où l'instituteur est un homme religieux assistant aux offices. En Alsace-Lorraine souvent dans les annexes lorsque le prêtre fait défaut, l'instituteur préside plus ou moins aux vêpres dont

les psaumes et l'hymne sont accompagnés par lui sur l'harmonium.

Pour être complet redisons que, avant la Révolution, l'instituteur n'avait guère que huit jours de vacances. Cette clause était d'ordinaire spécifiée dans le contrat notarié passé entre la commune, ou *gens du conseil*, et le maître d'école.

Nous donnons, à titre de renseignement, la liste suivante due à la bonne volonté de M. Laborde-Maisonnavé, directeur actuel de l'école de Taron. Nous n'assumons la responsabilité ni des noms ni des dates :

- 1742 — Raymond de Lavie.
- 1743 — De St-Germé de Meillon.
- 1743-1750 — Bernard de Lafourcade.
- 1750-1751 — Bernard de Sansané de Mazères.
- 1751-1752 — Jean de Lafourcade.
- 1752 — Bernard de Sansané de Mazères.
- 1752 — Jean de Lafourcade.
- 1753 — Pierre Cazaux.
- 1753-1760 — Jean de Lafourcade.
- 1760-1763 — Jean Paul.
- 1763-1765 — Cazaux.
- 1765-1775 — Poublan.
- 1775-1780 — Nouguez,
- 1780-1788 — Pierre Mourlé.
- 1788-1791 — Jean Lassalle.
- 1791-1797 — Jacques Arrabielle.
- 1797-1803 — Jean Lassalle.
- 1803-1807 — Jean de Dufour.
- 1807-1810 — Pierre Badie.
- 1810-1811 — Jean de Dufour.
- 1811-1819 — Pierre Badie.
- 1819-1821 — Pierre Candau.
- 1821-1825 — Pierre Mendiondou.
- 1825-1850 — Roquehort-Lauga.
- 1850-1854 — Jean Junqua.
- X 1854-1856 — Jean Guiraut.
- 1856-1857 — Jean Junqua.
- 1857-1859 — Pierre Lapoutge.

- 1859-1861 — St-Guilhem Pierre.
- 1861-1866 — Jean Prigadaa.
- 1866-1868 — Bernard Lacaze.
- 1868-1869 — Jean Bordenave.
- 1869-1874 — Lautécaze Laurent.
- 1874-1877 — Tausin Marcel.
- 1877 — Calvel Léonce.
- 1878-1887 — Cabanne Augustin.
- 1887-1889 — Minvielle Auguste.
- 1889-1892 — Dombidau Eugène.
- 1892-1895 — Bernadicou Bernard.
- 1895-1901 — Pécarrère Gabriel.
- 1901-1903 — Paillassa.
- 1903-1905 — Soubie Antoine.
- 1905-..... — Laborde-Maisonnavé Jⁿ-B^{te}.

A Taron, l'école était sur le porche de l'église. Les marches usées du clocher prouvent à elles seules qu'elle était fréquentée. La commune possède aujourd'hui une superbe école construite en vertu des nouvelles lois sur l'instruction primaire.

Dans les papiers que nous tenons en main, nous trouvons quelques noms d'instituteurs des paroisses, voisines : 1667, M^e Bertrand de Bascas, régent des écoles de Claracq; 1649, M^e Arnaud de Abbadie, régent de Lagos; 1650, Cavere, régent de Moncaup; 1709, Pierre de Cassou, m^e régent à Lalongue; 1738, Jean de Lafourcade, m^e des écoles à Moncaup.

CHAPITRE XV

CHRONIQUE DE TARON. — ECLIPSE, VENT ET TREMBLEMENT
DE TERRE. — UN MENU AU XVII^e SIÈCLE, ETC.

On assure qu'une chronique de Taron aurait existé et existerait encore; le malheur est qu'elle est devenue introuvable. Faut-il s'en attrister? Nous ne le croyons pas, s'il faut ajouter foi à ce qu'en ont dit des personnes assez notables qui prétendent l'avoir lue. Ainsi, cette chronique raconterait qu'un concile fut tenu dans l'église de Taron par l'évêque de Lescar, de Ste-Marie d'Oloron et cinq autres. Le président était fils de Bran. Ils décidèrent d'assister à un concile d'Auch où les évêques furent au nombre de dix-sept : le président fut encore fils de Bran. Ces dix-sept évêques décidèrent d'assister à un concile à Lyon : ce concile de Lyon compta trente prélats. Nous doutons que la critique historique accepte une semblable manière d'écrire l'histoire, quelque flateuse qu'elle soit pour Taron.

Les trois faits suivants que nous trouvons en tête d'un livre des Tailles de Taron nous paraissent mériter plus de confiance :

« Le 12 du mois d'octobre, un jour de Mercredi 1605, il y eut si grande esclipse de soleil, que depuis la mort et passion de Notre Seigneur Jésus-Christ il n'y en avait eu de pareille; elle arriva une heure après midy.

« Le 21 du mois de février 1674 un jour de judy à 2 ou 3 heures de nuit se leva un sy grand et furieux vent tellement qu'il fit tomber le toit de l'église Notre Dame du présent lieu de Taron et fust rebasty par le nommé Batsalle de Lalongue; il rembersa dans le mesme lieu plusieurs maisons et arbres.

« Le 21^e Juin 1660 a l'heure de la levée du soleil mais ne paraissant pas encore il y eut un sy grand tremblement de terre que depuis la mémoire des vivans on n'en avait veu de semblable et par nouvelle assuree le mesme jour et heure il arriva en Espagne et fit tomber plusieurs maisons en plusieurs endroits; c'estoit un jour de judy. »

Maintenant savourez ce menu du xvii^e siècle qui fut servi à Pédarriuze et qui rappelle les « nopces et festins » de Rabelais :

« Vostre premier service doit este de deux soupes différentes dont partie du bouilli fera un troisième plat. Le quatrième sera un gros pâté de lièvre ou de veau, un jambon fera le cinquiesme, deux dobes de canards ou veau feront sept plats. Ce premier service sera relevé par deux plats de chapons ou gelinottes de trois tout au moins chacun, à moins que vous ne serviez un dindon entre deux chapons, un gigot haché avec une espaule de mouton et un demi agneau feront quatre plats, un patté chaut et deux assiettes de langues feront la fin dudit service. Vous verrez avec vos amies si c'est assez. Suivant moi, ce n'est pas donner dans l'excès; vous pourrez y fourrer des pieds de cochon pour garnir la table, marinade et salade. Au reste, vous vous réglerez pour la seconde table sur le nombre et la qualité des personnes que vous y appellerez. Vous vous souviendrez comme quoy on fit chez M. de Lamarque Lusau ou il parut six gelinotes au plat, douze pigeonneaux et

force poulets a mesme plat. Vous êtes en estat de faire ce qu'il convient et vous ne ferez pas mal d'en parler avec M. le baron de Monget à son retour et aussi le prier de faire souvenir son père de vous porter ses cueillères et forchettes et couteaux. Faites tuer pendant vendredy vostre volaillé et assurez-vous en quelque endroit de la boucherie qui soit bonne. » Les végétariens n'existaient pas dans le Vicbilh à cette époque.

Voulez-vous savoir l'aménagement d'une grande maison en 1727 ? M. de Monpezat écrit dans ses registres : « Cejourd'hui 16 Mars 1727 j'ay affermé Jeanne de Gougine de Juillac pour une année et luy donne trente livres de gages. Je luy ay remis en main trois douzaines d'assiettes d'estain, six plats d'estain les deux grands et les quatre des petits, une aiguère d'estain, un bassin leton, une cueillère et une fourchette d'argent, une tartière, une grille, une broche et une poile, sept chemises de jour, six de nuit, neuf draps de linet, six d'estoupe, dix-huit serviettes d'estoupe, deux de linet et trois nappes d'estoupe, quatre couattes bonnes et trois des vieilles et cinq mouchoirs. »

Un compte de 1703 nous montre deux moutons vendus deux livres six sols pièce ; une vache et son veau vendus douze livres dix sols.

Le sieur de Lacomme était seigneur de Bouillon et cousin des de Boy à Taron. A ce dernier titre, il n'avait pas à se gêner... Un jour de 1670, le voilà qui met son cousin Gabriel Duboy en réquisition pour le service du roy, lui tue une chèvre, lui prend quatre quartaux de farine, un cheval et une jument. Au nom de la loi, le patient se laissa faire tout d'abord ; mais il acquit bientôt la certitude que le cousin s'était simplement payé de bonnes parties de

chasse à ses frais. Gabriel Duboy porta plainte au Parlement ; le sieur de Lacomme fut condamné, malgré ses protestations, à restituer farine, cheval, jument, « licol, cordes et ltheytère du dit cheval et aubarde pour la jument, le tout non gastés et détériorés. » Les harnais revinrent en assez bon état, mais les bêtes étaient fourbues et eurent besoin de plusieurs jours de repos.

Une note plus triste est celle que nous donne le *Livre des Tailles de Taron* sous la signature de Chaperot qui signe bravement : Chaperot, *facit*. Le style n'est pas celui d'un latiniste, mais nous le respectons : « En l'année 1774 il passa dans sette province une grande inondation, et ce fut le 17 juin et le 21 du même mois 1774. Il en arriva une autre pendant la nuit que l'on n'en avait jamés ny veu ny entendu un semblable. Il y eut vaucoup de piesses de terre ruinées en entier et même vaucoup de maisons emportées, et, environ deux ans auparavant, il passa de sy grands vans qu'il desracina vaucoup d'arbres.

« A la suite et la même année, dans le mois d'Août, il vien une mortalité aux bestiaux de corne, par une maladie épisiotique que personne ne peut découvrir la maladie de ces animaux. Ils commenset à perdre lapetit ; la fièvre leurs prenet avec des frisons et un flus quilz les faiset mourir dans 4, 5, 6, 7 ou huit jours tout au plus. Toute la province en fut affligée. Il n'en resta que très peu quy se conservèrent d'eux mêmes sans leur faire aucun remède, et d'autres en très petit nombre ne furent point touchés de sette maladie. Le roy envoya ses troupes pour les faire assommer dors quilz se connaisset malades et défendre la communication des uns aux autres ; il dura jusqua au mois de septembre 1775. Chaperot, *facit*. »

Ce fléau fut général dans notre Midi. M. de la Bergalasse, d'Aurensan, écrivait de Toulouse à M. le baron d'Angosse, de Castetpugon, et à la date du 10 septembre 1775 : « Il n'y a point de nouvelles intéressantes dans cette ville. La rentrée de l'ancien parlement est diférée ; M. le compte de Périgord tient à cet égard un silence profond. La *maladie des bestiaux* fait des progrès rapides dans cette province, malgré toutes les précautions qu'on prend pour éviter la communication, et les remèdes qu'on emploie. L'on assure que M. l'Intendant d'Auch et Béarn ne fait monter la perte des bestiaux dans sa généralité qu'à deux cent mille livres ; l'on rit icy de sa modestie. L'Intendant de cette province a une façon de penser différente. Il fait faire des estimations exactes ; il est constamment dans les paroisses affligées de ces calamités où il répand des secours efficaces. »

Dans le Béarn, la répartition des secours eut lieu en 1780. Le seigneur de Lalongue signe le présent reçu : « J'ai reçu de M. de Monpezat, du lieu de Taron, la somme de 330 livres, 13 sols, le dernier, pour le remboursement fixé par M. l'Intendant au sujet de la réduction qu'il a fait sur le montant des procès-verbaux d'estimation du bétail assomé à cause de la maladie épizootique dont j'avais fait l'avance du tiers en entier à mes vassaux nommés dans lesdits Etats de réduction. A Lalongue le 17 Septembre 1780. » Cette même année, il y a encore maladie des bestiaux et pénurie d'herbe : une ordonnance proclame la liberté de pacage pour enrayer la mortalité.

Ces épizooties étaient assez fréquentes, et la mortalité considérable malgré toutes les précautions prises par la superstition ou les remèdes de bonne

femme. Ecoutez plutôt : « Plus l'expéditeur feut affligé en 1750 d'une perte considérable en bestiaux puisqu'il perdit dans un assez court espace de temps neuf bœufs du labourage, deux vaches, une génisse, un veau, mesme *un boucq* qu'il s'estait procuré pour remède disait-on. » Une religieuse de Larreule prête au plaignant trente-six livres, le sieur curé de Pomps 148 livres, etc. Le perdant n'était autre que M. de Boy de Taron, sur ses terres de Garos. Parmi les dettes criardes, on classe les messes à dire pour les parents et les domestiques décédés.

Nous trouvons dans les papiers de Pédarriuze une lettre de M. de Hitton, écrite de Cadillon à M. de Monpezat, écuyer à Taron, lui disant qu'il est sur le point de partir pour Pau et le priant de lui prêter son épée, à cette occasion. C'était en 1778. Cent ans auparavant, du Camp ou du C'am, faisait une provision remarquable de ces insignes nobiliaires pour cérémonies officielles. « Je promets payer à M. Dufaur la somme de soixante et six livres pour la vente de deux espées dont l'une d'argent massif, sans préjudice d'une somme que ie lui ay donné à prendre sur les jurats d'Andoin que ie promets luy garantir. Fait à Pau, le 25 Juillet 1668. Du C'am. »

1669. « Je dois à M. Dufaur, forbisseur à Pau, vingt et huit escus pour la vante de deux espées, l'une dorée et l'autre d'argent, lesquelles il m'a vandues l'une le 25 Mai et l'autre le 14 Juillet, laquelle somme ie luy promets payer de jour en jour avec l'intérest. Du Camp. »

1669. Notum dit que M^e Jean de Camps, de la présente ville de Pau, advocat en la cour de Parlement, présent, de son bon gré et volonté a recogneu devoir bien et duement à M^e Jean Dufaur forbisseur de lad. ville, la somme de deux cens cinquante et sept

livres tournoises, condan vingt sols par livre et quatre liards pour sols, et icelles pour raison de la vente, tradition et délivrance de diverses espèces d'argent que led. sieur de Camp a recogneu avoir prins et reteneu, etc. »

1670. « Je confesse debvoir à M^e Jean Dufaur la somme de vingt cinq escus blancs et ce pour la vante d'une espée d'argent et autre marchandise. »

Il est à croire que le glaive de la justice devait fonctionner à outrance au Parlement de Pau pour justifier une pareille consommation d'armes en argent ou en vermeil : la noblesse de robe bataillait à coup sûr plus fructueusement que la noblesse d'épée.

Un détail qui intéresse les Landes et que nous trouvons encore dans les archives de Pédarriuze : « Jean Dyteroude savoit déceddé aux eaux chaudes appelées de Préchac, en Chalosse. » Le décès est de l'année 1614 et prouve la renommée de ces eaux plus courues que jamais, qui, depuis deux ou trois ans, tiennent l'affiche illustrée et les annonces dans les journaux. Ce Jean Dytroude était un associé de Jacques Dubois ou deu Boy, de Pédarriuze, et bailleur de fonds pour « honorable homme Bertrand de Mimbielle (originaire de Taron), bourgeois et marchand de la ville de Bordeaux. » Jean de Mimbielle, fils du précédent, est avocat à Bordeaux en 1638.

Sous l'ancien régime, on aimait à prêter sans bruit et à payer ses dettes avant de mourir, témoin cette lettre adressée à M. du Boy, écuyer, à Taron. « Monsieur, mon neveu me remit vendredy votre lettre qui me surprit beaucoup, ne me rappelant point de vous avoir jamais rien presté, quoy que je l'eusse fait de grand cœur, si l'occasion sen estait présentée; je n'ay pas la mémoire assez locale pour

me rappeler ce que je fais depuis trente ou trente un an que j'ay quitté la paroisse de Taron qui est selon toutes les apparences l'époque du pret. Je men raporte à vous, je vois que vous ne voulés pas quitter cette vie mon débiteur. A Pau, le 25 Juin 1753. Lamarque, curé d'Ydron. »

Les chirurgiens ont toujours aimé à faire valoir leurs notes. Jean de Pontacq, chirurgien et opérateur d'Orthez, appelé à Taron pour soigner Jean Portis de Minbielle, dit le rey de Taron, « d'une hernie dont il estoit touché, » s'adresse en 1630 au sénéchal de Béarn pour percevoir ses appointements et les frais de ses fournitures. La note ferait frémir les chirurgiens de nos jours : cinquante livres !

Quelques prix : en 1683, le froment est à trois livres le quartau, l'avoine à 25 sols et le vin à 36 livres et 50 livres la pipe, à Taron. Sept ans plus tard, 1690, le sieur du Boy de Taron vend la pipe de vin 30 livres. L'avoine est à 36 sols le quartau, en 1703.

En 1756 le compte suivant fut adressé de Pau à M. du Boy, de Taron :

2 livres café à 26 sols.

3 livres bœuf à 8 sols.

1 livre 3/4 veau 17 sols, 6 deniers.

3 livres 1/2 mouton, 1 livre, 15 sols.

Demi agneau, 1 livre, 15 sols.

4 livres gâteaux, 2 livres, 8 sols.

50 bouchons, 12 sols, 6 deniers.

Dans un compte des de Laborde-Monpezat en 1703, on lit : « Plus, Gaimelot a vendu deux moutons pour 2 livres, 6 sols pièce. Plus pour une vache et un veau qu'il a vendus, 12 livres 10 sols. En 1711, trois bœufs sont estimés « 34 escuts de trois livres pièce, deux vaches avec leurs veaux, chacune trente livres,

la jument et poulain soixante livres, le fumier 5 livres 10 sols la charrette.

Un chaudron neuf, pesant 29 livres à 28 sols la livre, coûte 40 livres 12 sols en 1759. Les anses en fer sont en sus, soit 1 livre 16 sols. Le cuivre vieux se vend 20 sols la livre.

En 1618, M. de Boy paye cinq carabines 13 livres pièce, une bandoulière 3 livres 10 sols, deux paires de souliers pour homme, et une paire pour femme, 40 sols paire.

Ces choses du temps passé nous ont paru intéressantes pour l'histoire de Taron. Nous aurions pu les multiplier, grâce aux papiers de Pédarriuze gracieusement mis à notre disposition par M. de Monpezat; mais savoir se borner est considéré comme une science, du moins depuis Boileau.

CHAPITRE XVI

LE LIVRE DES TAILLES DE TARON

Nous avons la bonne fortune de posséder le livre des Tailles ou impôts de la paroisse de Taron et Ribarrouy, de 1708 à 1789. En voici la préface :

« Au nom de Dieu,

L'an 1708 et le 17 Août au lieu de Taron et au devant la porte de lesglise Notre Dame dud. lieu, estans assemblés en communauté Anthoinne de Riuberges, Jean de Barincou et Jean de Serer, dit Mimblous, jurats dud. lieu, avecq la plus grande partie de la communauté et les presens pour les absens aux fins de régler lestat des Tailles que chaque particulier et habitans dud. lieu sont tenus de payer pour les biens que un chascun possède à l'heure présente dans led. lieu aussy bien les circonvoisins forains avecq lestat des charges et descharges des biens que les uns possedet des dépendences des autres voullant que le présent soit exécuté suivant sa forme extérieure et sus quy ont sceu escrire ont signé.

Darriuberges, jurat, Barincou, jurat, Duserer, jurat, de Gabas, Gouyaguet, de Crabitte, Maubi, Comères, Lafourcade, Depebacara, Bonnecase, St-Louboué, de Bachet, de Bourderoy, deu Gouary, de

Harpet, de Loustau, de Larrouy, de Chaperot, de Jacaboy.

Taron et Ribarrouy sont composés de 34 feux, Sadiracq, Villenave et Maumusson de 26 feux, et Haron de 10 feux, soit au total : 70 feux. Le feu était la base de l'impôt. En 1549, (1) Taron est porté pour 24 feux. Sadiracq, Haron et Villenave pour 37 feux.

Le *Livre des Tailles* est rédigé en gascon ; il porte toutes les mutations année par année. L'alivrement, ou montant des impôts, est de « six milles quatre cens onze livres et demy ». Le jurat Darriubergès prend possession du Livre en ces termes : « Le présent livre intitulé de cent nonante feuille escrites et non escrites, a été remis en main dud. de Riubergès, jurat, à Taron et au lieu d'assemblée, led. jour dix et septième Aoust 1708 et a signé. »

Ce livre n'eut d'abord que 123 pages écrites. En 1731, on commença des ajouts venant de propriétaires nouveaux. Les impôts comprenaient la Taille, le Vingtième et la Capitation. Chacun de ces impôts avait un collecteur choisi dans la communauté en dehors des jurats dont le rôle était de garder le Livre ou *Censier*, de dresser les rôles et de nommer les collecteurs. Les dernières pages portent les noms des collecteurs annuels depuis 1744. En 1779 les trois collecteurs moururent « après avoir été nommés les uns après les autres ». Pour ne pas laisser la taille improductive, « les jurats Castagnon, Lahon et Sansot furent obligés de la ramasser eux-mêmes par ces raisons et autres. » Nous donnons le nom des maisons avec l'alivrement qui leur est personnel : dans

(1) Cf. C. Daugé, *Les Feux du Béarn en 1549*. Dax, Labèque, 1898, in 8 de 17 p.

la seconde moitié nous supprimons les chiffres gascons.

Prumerament

<i>Turon</i> , trente et sieix liures,	36
<i>Agnesta</i> , cent et tres liures.	103
<i>Comeres</i> , dux cens cincq liures,	205
<i>Lartillaire</i> , vingt et tres liures,	23
<i>Nouguè</i> , dit Quillet,	12
<i>Tapy</i> , dets et sept liures et miege,	17 m'
<i>Pargade</i> , hoeitante liures,	80
<i>Monsieur Deuboy</i> , quatte cens quarante sept liures	447
<i>Larrouy</i> , nabante dues liures	92
<i>Borie</i> , dets et hoeit liures,	18
<i>Capit</i> , doudze liures	12
<i>Senloboué</i> , cent trente hoeit liures,	138
<i>Bedoura</i> , trente dues liures.	32
<i>Houars</i> , sieixante sieix liures,	66
<i>Birabeire</i> , setse liures,	16
<i>Minbielle</i> , cent trente quatte liures,	134
<i>Bachet</i> , hoeit liures,	8
<i>Daniel Darramonde</i> , per <i>Begué</i> , cinq liures,	5
<i>Las Biattes</i> , sept liures,	7
<i>Grit</i> , cinq liures et miege,	5 m'
<i>Pedebege</i> , doutse liures et miege,	12 m'
<i>Chaperot</i> , trente et nau liures,	39
<i>Joanrouy</i> , vingt et nau liures,	29
<i>Mondou</i> , dets et hoeit liures,	18
<i>Loustau</i> , quarante et une liure et miege,	41
<i>Loubolou</i> , nau liures,	9
<i>Salamude</i> et <i>Peiré</i> , comprés lou Touia de	
<i>Lausy</i> , trente nau liures et miege,	39 m'
<i>Monsieur de Lacave</i> , tres cens sixante tres liures,	363
<i>Chose</i> , sieix liures,	6

<i>Bourrugue</i> , plus tard <i>Ninou</i> , doutse liures,	12
<i>Harpet</i> , cinquante liures,	50
<i>Courray</i> , sept liures,	7
<i>Cattallàà</i> , cincquante et nau liures, com- prés lou bien de <i>Cassagnau</i> .	59
<i>Couhit</i> , doudse liures,	12
<i>Higuères</i> , plus tard <i>Lafargue</i> , doutse liures,	12
<i>Gouyaguet</i> , cent sixante et une liure et miege,	161 m'
<i>Lou rey</i> , cinquante quatte liures et miege,	54 m'
<i>Bregue</i> , vingt et dues liures,	22
<i>Sarraillé</i> , trente sept liures et miege,	37
<i>Pesserre</i> , dets et sept liures,	17
<i>La Coste</i> , quarante liures,	40
<i>Lou Grit</i> , vingt et quatte liures,	24
<i>Maufinet</i> , quarante quatte liures,	44
<i>Lou Ninan</i> , doutse liures,	12
<i>M. de Curia</i> , per <i>Lahon</i> , cent une liures	101
<i>Daniel de Lahon</i> , hoeit liures,	8
<i>Tuillat</i> , siexante liures,	60
<i>Mounicquou</i> , vingt et hoeit liures,	28
<i>Cournut et Manoutines</i> , cent et sept liures,	107
<i>Ville</i> , vingt et hoeit liures,	28
<i>Paisàà</i> , nabante nau liures et miege,	99 m'
<i>Pesegue</i> , cent et dues liures et miege,	102 m'
<i>Labourdatte</i> , hoeitante hoeit liures,	88
<i>Pajàà</i> , nabante et une liures,	91
<i>Guillambet</i> , septante liures,	70
<i>Miége Coste de Mendouse</i> , per lou bien de <i>Guillambet</i> , cincquante liures (plus tard c'est <i>Berdoy de Garlin</i> qui paye),	50
<i>Bourderou</i> , vingt et une liure,	21
<i>Handaye</i> , sept liures,	7
<i>Bourdatte</i> , vingt et une liure,	21
<i>Guichou</i> , vingt et tres liures,	23
<i>Bidallot</i> , sixante sept liures et miege,	67 m'

<i>M. de la Guarrigue</i> , pour le bien de <i>Bidalot</i> ,	15
<i>Dounguilh</i> (1), trente hoeit liures,	38
<i>Mimblous</i> , cent et dues liures,	102
<i>Sansot</i> , hoeitante liures et miege,	80 m'
<i>Briou de Garly</i> , quarante sept liures et miege,	47 m'
<i>Jeanne de Lauillau de Conchés</i> per lou bien de <i>Sansot</i> ,	18
<i>Loubastart</i> (plus tard <i>lou Pin</i>),	21
<i>Bourdé</i> ,	48
<i>Fallibus de Garly</i> , per <i>Bourdé</i> ,	4
<i>Marchand</i> ,	61
<i>M. de Sarthou de Baliracq</i> per lou bien de <i>Portateny</i> ,	40
<i>Bordenave</i> ,	37
<i>Mouniot</i> ,	58
<i>Monsieur Labbat</i> ,	273
<i>Monsieur de Roglan</i> , per lou bien de <i>Lirette</i> et <i>Hourticot</i> ,	196
<i>Lahore</i> ,	72
<i>Gabas</i> ,	160
<i>Grabitté</i> ,	139
<i>Connat</i> , <i>M. l'abbé de Monsegu</i> per lou bien de <i>Connat</i> ,	85
<i>Bidau</i> ,	20
<i>M. de Brumont</i> , de <i>Diuse</i> , per lou bien de <i>Vidau</i> (appelé <i>Las Biattes de Bidau</i>),	97
<i>Pebacara</i> ,	49 m'
<i>Lahourcade</i> ,	105
<i>Lausy</i> ,	106 m'
<i>Arnaud de Moncade</i> ,	6

(1) En 1691, « Daniel de St-Germé, vicary de Balirac, doit à Jeanchicoy, dit de Doungueilh, habitant de Maumussoi, saver es la somme de cent escuts petits, coudan dets e oeyt sols per escut et sieys ardis per sço, per reste de paguemen. »

<i>Jacaboy,</i>	55
<i>Lou Sarrou,</i>	4
<i>Poucheu,</i>	24
<i>Roubert,</i>	8
<i>Casau de Maumusson, compris la terre de Guichou,</i>	6
<i>Mascarààs. M. de Diusse, per Hourtic,</i>	60
<i>Lanecaube. Liquot de Lanecaube,</i>	8
<i>Vielenabe. M. de Prat,</i>	94
<i>Borde,</i>	22
<i>Poutget,</i>	5
<i>M. de Biau,</i>	63
<i>Sadiracq. Poujau de Sadiracq,</i>	4
<i>Berdalle,</i>	19
<i>Lou Prim,</i>	1 m'
<i>M. de Sarraute,</i>	26
<i>Lou Hillot de Sadiracq,</i>	3
<i>Monsieur Lassalle Burosse, per lou bien de Beulaygue de Sadiracq,</i>	59
<i>Tardage de Maumusou,</i>	4
<i>Pedeuhouric,</i>	3
<i>M. de Credey, per lou bien de Couilletou,</i>	19
<i>M. de Monsegu,</i>	137
<i>Castagnet,</i>	6
<i>Casanabe,</i>	36
<i>Gamarde de Claracq,</i>	1 m'
<i>Jourdaunet,</i>	31
<i>Laurent de Laubecquet,</i>	3
<i>M. de Hour de Mascarààs,</i>	6
<i>M. Casenave Paleso, per lou bien de Mounicquou,</i>	22
<i>Bourdallé, per Gouyaguet,</i>	5
<i>Lasque. M. Sarraute,</i>	4
<i>Boeillo. Gahou de Boeillo per Sansot,</i>	4

Il est évident que durant les 80 ans qui s'écoulèrent de 1708 à 1790, il y eut de nombreuses mutations. Certains biens doublèrent leurs terres, et, par une conséquence nécessaire, leurs impôts. Cependant l'alivrement total de Taron ne changea guère. Il était de 6411 livres en 1708; il est de 6393 livres en 1765 et de 6512 livres en 1790.

Le livre des tailles que nous possédons fait allusion à un censier bien antérieur, aujourd'hui perdu. Les détails des mutations nous initient à divers tarifs des terres suivant leur nature. L'arpent de terre châta-gnet, touya et tauzia paye 1 livre de taille; deux journaux et demi *de Coste*, 5 livres. La terre labourable est imposée de 2 livres par journal. Un journal et demi de vigne paye six livres, un sol de maison deux livres, deux arpents de châtaigneraie 5 livres, l'arpent de taillis 2 livres, deux arpents de terre genevriers 5 livres. Les maisons payaient pour le droit de porte (1).

(1) 1712. La pièce de terre labourable anciennement appelée à l'*arribère de Lahargue* se vend 80 livres l'arpent « en ce compris le capsôd » et paye neuf deniers de fief par arpent : elle se trouvait dans le fief de M. de Boy, acheteur. Il y avait un fermier du « baillage et capsôd du Vichilh. »

Par acte du 28 Janvier 1549, le Broquerba, de Villenave, de la contenance de quatre arpents, est vendu 33 livres, 15 sols. »

CHAPITRE XVII

PROJET D'ÉGLISE A SADIRACQ. — RÉVOLUTION. — TEMPS MODERNES.

Il y eut grand branle-bas, dans Taron et les hameaux dont se composait la communauté, le 25 février 1787. Une nouvelle, grosse d'imprévu, avait alarmé les esprits; les jurats des divers quartiers avaient convoqué la population tout entière, et les chefs de tinel, hommes ou femmes, s'étaient empressés de se rendre à la convocation.

Que se passait-il? Messire Joseph de Casemajor, chevalier, baron d'Oneix, seigneur de Bideren, Sadiracq, Taron et autres lieux, voulait une église dans son hameau. Il présenta une requête à l'évêque de Lescar, demandant qu'il lui fût permis de prendre la plus grande partie du revenu de l'église de Taron, pour l'employer à la construction d'une autre église dans le lieu de Sadiracq. Cette requête fut appointée d'un : *soit communiqué*. C'est pourquoi Jean Berdalle, premier jurat du Sadiragués, Jean Sansot, jurat de Maumusson, Pierre Pargade et Jean Couhit, jurats de Taron, Laurens Lahargou, jurat de Viellenave, et Jean Parraberé, jurat de Haron, ayant reçu communication de cette demande, s'empressèrent d'appeler toute la population en assemblée capitulaire communale. Cent trente trois chefs de famille, y compris deux femmes, la veuve Terrade et la veuve de Pecassou, répondirent à l'appel. La lecture de la

requête souleva des protestations unanimes, même de la part des habitants de Sadiracq; on déclara que « les moyens employés pour obtenir cette permission paraissaient mal fondés. » Les voix furent « recueillies une par une. » A l'unanimité, on s'opposa à la demande formulée par M. de Casemajor. Michel Chaperot, de Taron, et Etienne Peyré, de Maumusson, furent nommés syndics de cette affaire avec mission d'aller à Pau consulter un avocat et prendre toutes les mesures nécessaires. Sur le champ, les jurats taxèrent les vacations des deux syndics à raison de trois livres par jour chacun.

Aucune suite ne fut donnée à ce projet d'une église à Sadiracq, et le Sadiragués en fut pour sa vive alerte.

L'année 1789 fut une année de misère. Nous avons vu faiblir considérablement l'adjudication des revenus de l'église. Les récoltes de 1788 avaient été des plus défectueuses et les vivres manquaient. Le curé de Taron et le Conseil de Fabrique adressèrent la lettre suivante à l'évêque de Lescar :

A Monseigneur de Noé, évêque de Lescar,

Supplient humblement le sieur de Monségur, curé de Taron, les jurats de ladite paroisse et le marguillier de l'église du présent lieu, disant qu'il y a tant de misère dans cette paroisse que les habitants souffrent la faim. Le sieur curé ne pouvant donner à ses paroissiens les secours qu'ils réclament à chaque instant, conduit par des vues charitables, cherche les moyens de les faire subsister. Le fonds de la fabrique est assez considérable, il monte à mille écus. L'église est en bon état; ses rentes sont assez fortes pour qu'elle ne puisse pas manquer. Une partie des arrérages ne saurait être mieux employée

qu'en la distribuant dans cette occasion aux pauvres de la paroisse qui sont en fort grand nombre, trente familles souffrantes au moins, sans compter celles qui se présenteront encore, etc. »

En date du 26 mai, l'évêque autorisa la distribution de six cents livres et approuva les secours déjà accordés.

Cette année vit la fameuse réunion des Etats généraux, la prise de la Bastille : c'était le commencement de la grande Révolution. Le curé Monsépur donna aux officiers municipaux l'estimation des revenus de sa cure, recettes et dépenses.

Sa déclaration bénéficiaire du 2 février 1790 s'exprime ainsi :

« Le sieur curé n'a jamais collecté les fruits de Ribarrouy ; il les a affermés quatre cents livres, apert par contrat retenu par le sieur Lafourcade, notaire, et il s'est réservé le linet : il peut valoir de huit à dix livres.

« Il n'a jamais récolté Maumusson, Sadirac et Haron, affermés pour sept cents livres, et demi char d'avoine, apert par contrat. Le sieur curé prend le tiers de la susdite ferme pour fournir à sa nourriture, et passe le tiers des sept cents livres et de l'avoine, apert du contrat. Le sieur curé s'est réservé l'abbatiale du Bourdiu qui peut valoir l'une année dans l'autre cent vingt livres.

« J'ay toujours collecté Taron et Viellenave. Je dis avec vérité que je n'ai jamais fait attention à ce qu'elles me donnaient ; je vais cependant en trouver l'évaluation appuyée sur des contrats. L'Eglise jouit la moitié de la dime de Taron et Viellenave, et la dime s'affirme chaque année ; elle va certaines années à onze cents livres, d'autres à douze cents, d'autres à treize. J'y prends le quart pour donner le

montant de ce que ces deux villages me donnent. Je prends les contrats qui portent la dime de l'église à douze cents livres : il se trouve qu'ils me donnent six cents livres. Il y a quelques novales : elles peuvent aller à cent livres. Montent ces deux objets, sept cents livres. Monte dix neuf cent soixante livres, sauf erreur de calcul.

« Les dépenses sont pour 111 livres d'imposition ; 250 pour un vicaire ; 50 pour une grange et jardin : je ne les paye pas à présent, parce que j'ay acquis l'un et l'autre ; 20 écus pour du foin, autant pour avoine ; gages de domestiques, deux servantes et un valet, monte à présent 130 livres, leur nourriture 300 livres. Monte en total 1960 livres.

« Il y a deux obits dont le sieur curé a fait renonciation ; ils consistent à un arpent de mauvaise terre chacun, chargés chacun de six messes chantées et on demandait cinquante livres au curé qu'il n'aurait pas donné pour le prix de tout le fonds. »

M. de Monsépur mourut en 1790. L'abbé Lafargue lui succéda ; mais la population le vit bientôt de mauvais oeil. On ferma à clef la porte de l'église pour l'empêcher d'y célébrer les offices.

Le dimanche 29 Mai 1791, une heure avant la messe de paroisse, par ordre des administrateurs du Directoire du Département des Basses-Pyrénées, devant la porte de l'église et après convocation officielle, le maire, entouré de son conseil municipal, lut la loi martiale, somma la population de rentrer dans le devoir et de ne pas s'opposer à l'exercice des fonctions curiales. Les habitants protestèrent qu'ils ne voulaient pas empêcher les fonctions curiales dans l'église, mais firent leurs réserves contre le sieur Lafargue, curé, se proposant de détailler leurs raisons. Après cela, la foule se retira et le maire

trouva la clef au pied de la porte de l'église sans qu'on put savoir qui l'y avait déposée. (1)

Il y a tiraillement. Le peuple n'aimait pas les prêtres jureurs. Peut-être l'abbé Lafargue ne le fut-il pas ; car, un nommé Plaud, prêtre, signe un acte de baptême le 5 Mars 1792 avec le titre « desservant Taron. » Mais Lafargue resta, se cacha et baptisa dans l'église de Taron pendant tout le temps de la Révolution.

Les archives municipales manquent pour donner les tristes péripéties de cette époque sanglante qui aboutit à la Terreur. On confisqua les biens ecclésiastiques, ceux des émigrés et des suspects. On fut obligé de verser les grains dans un grenier commun, et chaque citoyen fut rationné comme on l'est en prison. On porta une cloche à Pau, ainsi que le portail du porche de l'église.

Un nommé Broucaret, juge au tribunal de Pau, gendre de la maison Prat, vint à Taron et fit brûler, devant la Croix Longue, les meubles et ornements de l'église. Tandis que les ornements brûlaient, on chantait le *Ça ira* et on dansait la *Carmagnolle*. Le vin était naturellement de la fête : les orgies sacrilèges ne vont pas sans ce triste conseiller. L'église fut profanée : on y dansait. Un jour, on y vit un scandale attristant. Une veuve Monpezat, remariée à un nommé Patrice, fut obligée de danser publiquement sur la tombe de son premier mari, tandis que son second mari, Patrice, assis sur la chaire, jouait du tambourin.

Un autre jour, on voulut essayer d'enlever la clef de voûte du chœur. On apprêta cinq paires de bœufs qui devaient l'ébranler en tirant par une chaîne.

(1) Archives paroissiales de Taron.

Réflexion faite, les malfaiteurs craignirent pour leur vie et la voûte ne fut pas endommagée.

Une tradition veut que les vases sacrés aient été engloutis dans un puits en face du porche, derrière les platanes. Il est plus probable qu'ils auront été envoyés au district de Pau, comme ceux des autres églises.

Nous avons le plan cadastral des *Communautés de Sadiracq et Vieillenave*, en 1792. Ce titre semblerait indiquer une division du Sadiraguès faite par la Révolution qui a tout bouleversé. Nous y trouvons que le *citoyen Doneix, cy devant seigneur*, n'a pas émigré. C'est M. de Casemajor, seigneur d'Oneix. Il possède à peine quelques arpents de terre, soit 38 arpents. Berdalle en a 483 ; Pecrocq, 30 ; le citoyen Casenave, de Morlààs, qui n'a pas émigré, 62.

La Révolution n'a pas enrichi Taron. La plupart des notables d'autrefois ont disparu. L'église, privée de ses revenus, n'a plus aucune ressource : aujourd'hui, son maigre budget, bon an mal an, n'atteint pas 150 francs. Au point de vue paroissial ou communal, la localité n'a pas plus de relief que ses voisines. Seule l'église ogivale, flanquée de sa chapelle romane, son aînée de trois ou quatre siècles, et de son clocher qui ne reverra plus l'aventure du curé d'Escoubès, proclame, sur les ruines de la villa gallo-romaine, l'ancienne splendeur du nom de Taron.

APPENDICE

INVENTAIRE. SEQUESTRE.

La loi du 9 décembre 1905 ouvre une ère nouvelle en France. Le gouvernement répudie toute religion et il ordonne que la hiérarchie catholique doit céder devant la loi laïque sous peine de confiscation des biens. Cette confiscation est désormais chose faite. De là, ce trouble des consciences qui est partout. De là, ce malaise social et ce désarroi de la hiérarchie civile qui se trouve ébranlée elle-même, la base religieuse nécessaire à toute société vraie lui faisant défaut.

En vertu de la loi de séparation, l'inventaire de l'église de Taron était fait le 1^{er} Mars 1906 par M. Jacquemet, percepteur à Garlin. Il était une heure de l'après-midi. La pluie et le vent faisaient rage. Peu de monde, parce que, à Taron, tous sont travailleurs, et personne ne croyait à l'iniquité qui allait être commise. L'agent du gouvernement trouve la porte de l'église ouverte et pénètre jusqu'à la vieille sacristie romane. Là, M. l'abbé Pédeprat, curé de Taron, entouré de MM. Pessère, président du Conseil de Fabrique, Sarraillé, président du bureau, Lahon, trésorier, Ducouso et Barrouilet, membres du conseil de Fabrique, lit une protestation énergique. Il rappelle que la vieille sacristie date de mille ans — nos spoliateurs modernes n'étaient pas nés, — que

l'église elle-même date de plus de six cents ans, que tout, église et mobilier, n'a été créé que pour le service du culte catholique, et qu'enfin la dévolution de ces biens d'Eglise ne peut se faire qu'en vertu d'une décision de Notre Saint-Père le Pape.

Prévoyant le refus des membres du conseil et le manque de témoins dans la bonne et catholique population de Taron, le percepteur s'était fait accompagner de deux témoins, salariés par l'Etat, qui semblaient deux âmes en peine et signèrent sans mot dire. Leurs noms appartiennent à l'histoire de Taron. Les voici : J.-B. Laborde-Maisonnave, instituteur à Taron, et Hauret, instituteur à Baliracq. Les instituteurs n'ont-ils donc pas une plus noble tâche à remplir ?

Les personnes présentes étaient écœurées de cette mainmise sur leurs biens d'Eglise. Beaucoup avaient enlevé leurs chaises, et, sur tous les visages, on lisait la pénible impression produite par cette invasion de l'ingérence maçonnique sur la liberté de conscience. On n'est donc plus maître aujourd'hui des objets que l'on a achetés de ses deniers pour l'ornement de l'église et la décence du culte ?

A Ribarrouy, même attitude : l'impression fut d'autant plus pénible que l'on ne s'attendait pas à cette lugubre opération.

Notre Saint-Père le Pape Pie X ayant condamné la loi de séparation, nos Seigneurs les Evêques de France prirent des décisions fermes concernant le sequestre dont les biens d'Eglise étaient menacés. Sur lettre recommandée du receveur de l'enregistrement du canton de Garlin, le Président du Bureau des Marguilliers se rendit auprès du fonctionnaire sus-désigné, et, conformément à l'ordre donné par Mgr Gieure, Evêque de Bayonne, déclara qu'il avait

remis tous les papiers à M. le Curé, qu'il ne possédait plus rien. Le receveur s'avisant de lui dire : « Je n'ai pas affaire avec M. le Curé, mais avec vous et vous seul, » s'attira cette réponse : — « Moussu, que souy biengut u cop enta-p at dise... més nou bienerey pas dus. » Au moment de la publication de ce livre (décembre 1907), l'affaire en est encore là.

De son côté, le trésorier répondit au receveur par la lettre suivante :

Monsieur le Receveur,

En réponse à votre lettre du 27 Décembre dernier, m'invitant à remettre à votre bureau les espèces en caisse, valeurs, titres et rentes, etc., l'ex-Trésorier de la fabrique de Taron a l'honneur de vous informer, que le 9 Décembre dernier, « conformément aux instructions diocésaines reçues avant notification préfectorale » les pièces, documents, titres, etc., ont été déposés à l'armoire à trois clefs, à la sacristie, dont une m'étant destinée est à sa place sous la surveillance et la responsabilité de M. le curé.

Espèces en argent il n'y en a pas : vu les médiocres ressources suffisant à grand peine pour couvrir les dépenses obligatoires.

Trois titres, provenant de fondation pieuse selon la volonté des donateurs, existent.

Mon devoir de conscience et de catholique m'empêche de coopérer à l'enlèvement de ces titres qui violerait la volonté des légataires.

Recevez mes très humbles salutations.

H. LAHON,
*Ex-Trésorier de la Fabrique,
Ex-Comptable au Régiment.*

Taron, le 30 Décembre 1906.

Tout cela est à la fois bien triste et bien consolant. Triste, parce que c'est la persécution qui se dessine ; consolant, parce que l'épreuve montre la fidélité des Taronnais prête à obéir à la voix de leur Evêque et du Pape pour la conservation et la défense de leur foi.

FIN.

NOTES

Note 1

Des travaux de restauration ont permis de reconstituer l'épithaphe entière d'un Salies-Lème enseveli dans le chœur de l'église de Taron, épithaphe que nous avons citée d'une manière incomplète à la page 47.

Ci-git noble Guillaume
de Salies Lème Seigne
ur et abbé de Taron de
Sadiracq et Viellenave
Conseiller du Roy, subs
titut de Mie? Procureur
général au Parlement
de Nauarre lequel
décéda le mois de ien
vier 1736 âgé de 75
ans pries Dieu pour
le repos de son âme

Que signifie *Mie* ou *Mic* avec un point d'interrogation? Nous l'ignorons. La coupe des mots indique d'ailleurs un ouvrier très rudimentaire malgré l'écusson armorié qui surmonte l'inscription.

Note 2

Nos lecteurs nous sauront gré de donner la traduction française de l'acte latin de donation de 1211, inséré à la page 48.

ACTE DE 1211

TOUCHANT TARON ET SADIRAC

Sachent tous que par devant moi, notaire, en présence des témoins soussignés, Raymond de Sadirac, tant pour lui que pour les siens, a pour toujours fait affranchissement, remise et

abandon complet, en faveur de Dieu et de l'église de Lescar, de tous droits, titres, et part qu'il avait ou devait avoir sur la dime de Taron et Sadirac et sur celle de tous les autres hameaux existant dans le fief ou seigneurie du Sadiraguès, promettant en outre de ne rien exiger ou demander dans la dite dime.

De plus il a promis et convenu qu'à l'avenir ni lui, ni d'autres pour lui, ne percevront rien des fruits de la dite dime sans le consentement de l'Evêque et du Chapitre de Lescar. Il n'empêchera ni ne fera empêcher par d'autres l'Evêque et le Chapitre ou leurs délégués de percevoir les fruits de la dite dime. S'il le faisait, il serait déclaré traître, et, comme tel, le Vicomte de Béarn, ou son Lieutenant, pourrait le poursuivre, le saisir et le mettre en prison, le punir comme traître dans son corps et dans ses biens sans qu'il puisse arguer exception de droit, usage, coutume, privilège, faisant promesse solennelle aux dits Evêque et église de Lescar de ne jamais soulever aucune question d'exception, de droit ou de privilège pour se garantir, renonçant là-dessus à tout droit canonique ou civil, et si, par cas, quelqu'un de la famille ou de la compagnie du dit Raymond percevait, à sa connaissance ou à son insu, quelque chose des fruits de la dite dime, ledit Raymond a promis de réparer intégralement le dommage porté par ceux de sa famille ou de sa compagnie aux dits Evêque et Chapitre ou à leur délégué, et de ne plus les empêcher à l'avenir dans la dite perception des fruits jusqu'à leur entier paiement sous peine de susdite trahison.

En outre a promis ledit même Raymond tenir, remplir et garantir toutes et chacune des susdites promesses, ne rien faire qui y soit contraire ni par lui-même ni par d'autres en quelque temps et en quelque manière que ce soit, et toutes les susdites promesses tenir a juré sur les saints Evangiles de Dieu qu'il a corporellement touchés de sa main.

Témoins ont été : Mgr Arnaud, évêque de Lescar; Gérald ou Géraud, archidiacre de ; Guilherm Port de Ste-Marie de Sis; Gérald ou Géraud, chapelain de Juranson, et moi, Arnaud de Marquesave, notaire public de Pau qui ai écrit ce parchemin sur lequel j'ai apposé mon sceau. Fait... le jour des nones de Mars de l'an de grâce 1211.

TABLE

FRÉFACE	VII
CHAPITRE PREMIER. — Etymologie ; villa gallo-romaine et mosaïques	1
CHAPITRE II. — Eglise ogivale et sacristie romane ; tom- beau suspendu	11
CHAPITRE III. — La tour, sa légende ; un cimetière sur mosaïque	33
CHAPITRE IV. — Les seigneurs de Sadiracq ; acte latin de 1211 et acte gascon de 1301 concernant les dîmes de l'évêque et du chapitre de Lescar à Taron	43
CHAPITRE V. — Les cagots du Vicbilh	55
CHAPITRE VI. — La reine Jeanne ; les Protestants pillent et brûlent les églises, chassent les prêtres ; confiscation des biens ecclésiastiques à Taron et dans tout le Vicbilh	58
CHAPITRE VII. — Le Protestantisme à Taron ; une abju- ration	66
CHAPITRE VIII. — La paroisse. Arribarrouy, Taron, Sadi- racq, Viellenave, Haron et Maumusson ; le Bénéfice ; la Prébende de Viellenave ; Taron chef-lieu des Confé- rences ; les Basiliques	71
CHAPITRE IX. — La justice, les jurats, le bayle	79
CHAPITRE X. — Œuvre et fabrique de l'église ; ses reve- nus ; sépultures dans l'église ; procès avec le chapitre de Lescar ; procès de la veuve Cathala ; le bien de Soubat, à Lème	84
CHAPITRE XI. — Deux ordonnances de Mgr de Noé, évêque de Lescar ; restauration à l'église	92
CHAPITRE XII. — Les curés.	100
CHAPITRE XIII. — Anciennes maisons notables de Taron	109
CHAPITRE XIV. — Instituteurs	116
CHAPITRE XV. — Chronique de Taron ; éclipse, vent et tremblement de terre ; un menu au xvii ^e siècle, etc.	122
CHAPITRE XVI. — Le livre des tailles de Taron.	131
CHAPITRE XVII. — Projet d'église à Sadiracq ; Révolution et temps modernes	138
APPENDICE	144
NOTES	148

AIRE-SUR-ADOUR, TYP. J. LABROUCHE, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.
